



SEN T E N C E DU CHASTELET

QUI condamne deux Ecrits imprimés ayant pour titre, l'un, Reverendi Patris Nicolai Mazotta è Societate Jesu Theologia Moralis, in quinque tomos distributa AD MENTEM præcipue Reverendi Patris Claudii LACROIX, celeberrimi ejusdem Societatis Theologi Venetiis M. DCC. LX.
L'autre, Lettre Pastorale de Monseigneur l'Evêque de Lavaur, au sujet de l'envoi qui lui a été fait par M. le Procureur Général de la part du Parlement de Toulouse . . . d'un Volume in-4° ayant pour titre : Extraits des Assertions pernicieuses & dangereuses en tout genre, &c. à être lacerés & brûlés en Place de Greve, par l'Exécuteur de la Haute-Justice.

Du 29 Décembre 1762.


 U en la Chambre du Conseil, la Compagnie assemblée, le Requisitoire à elle présenté par le Procureur du Roi, contenant, qu'en conséquence de l'Arrêté de la Compagnie du 2 Septembre 1762, il a pris communication d'un Livre intitulé : Reverendi Patris Nicolai Mazzotta è Societate Jesu, *Theologia Moralis in quinque tomos distributa, atque omnem rem moralem absolutissimè complectens*, ad mentem præcipue Reverendi Patris Claudii Lacroix, celeberrimi ejusdem Societatis Theologi.

In hac novissimâ Editione accedit, præter uberrimum rerum notabilium



2

*indicem, recentes quædam Benedicti XIV. & Clementis XIII. feliciter
regnantis Constitutiones, ad rem moralem pertinentes, suis locis insertæ, &
commatibus in margine appositis distinctæ, quæ in aliis omnibus editionibus
desiderantur.*

*Tomus primus, continens Tractatus de conscientiâ ac legibus, & de
Præceptis Decalogi & Ecclesiæ, 358 pag.*

*Tomus secundus, continens Tractatus de Contractibus & de Restitutione,
347 pag.*

*Tomus tertius, continens duplum Tractatum; alterum scilicet de Sacra-
mentis; alterum de Pœnitentiâ, 432 pag.*

*Tomus quartus, continens duplum Tractatum; alterum scilicet de Matri-
nonii Sacramento; alterum de Censuris & irregularitate, 340 pag.*

*Tomus quintus, continens indicem locupletissimum rerum omnium notabi-
lium, quæ in toto opere continentur, secundum ordinem alphabeti digestum
à Paulo Saffo ejusdem Societatis, 143 pag. Venetiis, M. DCC. LX.
Ex Typographiâ Remondinianâ, Superiorum permisso.*

D'après l'examen qu'en a fait ledit Procureur du Roi, ensemble des Extraits qui lui en ont été administrés par Messieurs les Commissaires nommés par la Compagnie, lesquels Extraits lui ont servi de guide, il a reconnu que le Livre en question contient & établit à tous égards la même Doctrine que celle analysée d'autres Livres de la même espece non moins dangereux, & qui ont été désignés de la maniere la plus authentique & la plus juridique par les Aſertions déposées au Greffe du Parlement, envoyées à tous les Archevêques & Evêques du roſſort, & dont M. le Premier Président a même été chargé de remettre sous les yeux de Sa Majesté une copie collationnée en vertu de l'Arrêt du 5 Mars dernier, lesquels Livres ont depuis été condamnés par l'Arrêt du 6 Août, à être lacerés & brûlés par l'Exécuteur de la Haute-Justice. Or comme le sort du Livre en question doit être le même, & qu'il est du devoir & du ministere dudit Procureur du Roi d'y veiller:

A CES CAUSES, requiert, lesdits Livres ci-dessus désignés & joints au présent Requisitoire, être lacerés & brûlés en Place de Greve par l'Exécuteur de la Haute-Justice; être enjoint à tous ceux qui en ont des Exemplaires de les apporter au Greffe pour y être supprimés; très-expresſes inhibitions & défenses être faites à tous Sujets du Roi, de réimprimer ou distribuer, vendre ou débiter lesdits Ouvrages, sous quelque forme ou titre, & avec quelque correction que ce puisse être, ni aucun Ouvrage semblable; comme aussi d'enseigner, soutenir ou renouveler aucunes des maximes contenues dans les Extraits joints au présent Requisitoire, qui demeureront déposés au Greffe, sous peine d'être poursuivis extraordinairement & suivant l'exigence des cas; ledit Requisitoire signé en fin, MOREAU:

L'Arrêté du 5 dudit mois de Septembre qui ordonne, qu'entre les mains des Commissaires nommés par autre Arrêté du 27 Août précédent, l'un desquels a rendu compte desdits Livres & Extraits le 2 dudit mois

3

de Septembre , lesdits Livres & Extraits seront remis , à l'effet de vérifier & collationner , sur lesdits Livres , tant lesdits Extraits des Assertions dangereuses & pernicieuses en tout genre , enseignées par ledit *Mazzotta* , Jésuite , qu'autres Extraits de semblables Assertions , & de constater la conformité desdites Assertions , avec celles déposées au Greffe du Parlement le 5 dudit mois de Mars dernier : pour , ladite vérification & collation faite , être par la Compagnie , au premier jour après vacations , statué , sur le rapport dedits Commissaires , ce qu'il appartiendra :

Le rapport de Messieurs les Commissaires des 22 , 23 & 29 Décembre audit an , portant :

MESSIEURS ,

La Mission dont vous nous aviez honoré par votre Arrêté du 27 Août dernier , en nous chargeant de vous faire le rapport des deux Volumes de l'Ecrit intitulé : *Appel à la Raison , &c.* nous détermina à vous déférer le 2 Septembre suivant , la *Théologie Morale de Nicolas Mazzotta , Jésuite*.

Quoique le peu de temps , que nous avions eu pour vacquer à l'examen de ce dernier Ouvrage , nous eût seulement permis de mettre sous vos yeux une esquisse des Assertions pernicieuses qu'il contient , vous en apperçûtes néanmoins toute la perversité & le danger ; vous comprîtes la connexité qu'il y avoit entre les principaux objets traités dans l'*Appel à la Raison & la Théologie Morale* du Jésuite ; vous sentîtes la nécessité d'intéresser le Ministère public au sort de son Livre ; vous exigeâtes enfin par votre Arrêté du 5 Septembre , un Examen plus approfondi & un rapport plus détaillé de notre part , des Assertions dangereuses qu'il renferme , & un parallel avec les *Assertions* déposées au Greffe du Parlement .

C'est le résultat de ce travail que nous avons l'honneur de vous présenter aujourd'hui .

Nous ne croirions cependant pas , MESSIEURS , satisfaire pleinement à votre Arrêté , si nous nous contentions d'exposer à vos yeux les Extraits des maximes dangereuses & pernicieuses en tout genre que nous avons vérifiées & collationnées dans l'Ouvrage de *Mazzotta* . Nous vous devons encore , pour ne rien négliger de ce qui peut éclaircir votre religion , le récit de plusieurs faits concernans l'Auteur & les Editions de son Ouvrage , l'exposé de quelques particularités de sa méthode , & le compte du plan que nous suivrons dans ce rapport . Nous aurons aussi à vous parler d'un nouvel Ecrit imprimé , que nous savons être déjà répandu dans le Public . Il nous a paru analogue à la matière qui nous occupe , & mériter , sur-tout dans les circonstances présentes , toute l'attention de la Justice .

L. *Nicolas Mazzotta* , Jésuite de Naples , mort en 1748 , avoit professé

pendant bien des années la Théologie Morale dans le Collège des Jésuites de la même Ville. Ses leçons publiques n'étoient pas les seules; il faisoit encore des Conférences en présence du Cardinal Archevêque; & il en fit aussi pendant long-temps à une Communauté de Prêtres établie dans le Collège Napolitain, de laquelle il étoit Supérieur.

Le 13 Février 1748, peu de temps après son décès, le Pere Clement Coppola, Provincial de la Société dans le Royaume de Naples, autorisé à cet effet par le Pere François Retz, Général, accorda la permission d'imprimer la Théologie Morale de Mazzotta, sur l'examen qu'en feroient les Théologiens de la Société.

Le Pere Paul Sasso, Jésuite, en donna une première édition à Naples, format *in-8°*. Il fait dans son Avis au Lecteur le plus grand éloge de l'Ouvrage. Il loue en particulier l'excellence du jugement de l'Auteur dans le choix des opinions: *Prudens in opinionum delectu judicium*. Depuis & en fort peu d'années, il a paru une multitude d'éditions de cette Théologie, tant en Italie qu'en Allemagne.

Tous ces faits bien constatés par l'Ouvrage même (1) prouvent, MESSIEURS, que la Théologie morale de Mazzotta est la Doctrine commune de la Société. Le Jésuite Editeur la publie en effet comme le résultat des leçons publiques & des Conférences particulières que l'Auteur faisoit sur la morale, sous les yeux de ses Supérieurs; & la multiplicité des éditions qui en ont été données depuis quatorze ans, tant en Italie qu'en Allemagne, constate l'usage que les Jésuites en font dans leurs autres Provinces. Le Pere Zaccaria, Jésuite, Journaliste de Modene, a donné à cette Théologie les plus grands éloges dans son Histoire littéraire d'Italie. La permission expresse de l'imprimer de la part du Général & du Provincial, qui se trouve à la tête de la première édition, se répète dans les éditions subséquentes. On vient de réimprimer cette Théologie avec la même authenticité, & sous les yeux, pour ainsi dire, du Général actuel, à Bologne, avec un frontispice de Venise en 1760, & à Naples en 1760 & 1761. Deux éditions si prochaines faites dans la seule Italie, montrent, MESSIEURS, avec la dernière évidence, l'intérêt que la Société prend à cet Ouvrage, l'attachement qu'elle a pour la Doctrine qu'il renferme, & son empressement à la répandre.

Ces deux dernières éditions sont encore remarquables par les circonstances critiques dans lesquelles elles ont paru, & l'on ne peut guère douter que la Société ne les ait dirigées d'une manière conforme à ses vues.

D'un côté, la Théologie morale des Jésuites Busenbaum & Lacroix venoit d'être condamnée au feu en 1757 & 1758 par les Parlemens de Toulouse, Paris & Bretagne, & les Jésuites de ces trois Ressorts s'étoient vus obligés de défavouer l'abominable Doctrine de leurs Confrères, sur l'homicide, le parricide & le régicide. De l'autre, le Pere Zaccaria, Journaliste de Modène, venoit d'annoncer que ces dé-

(1) Voyez les Avis au Lecteur du Jésuite Sasso, & de l'Imprimeur, à la tête de l'édition de Venise, en 1760.

faveux étoient sans conséquence. Il avoit même osé faire l'apologie d'une telle Doctrine , s'élever contre le Ministere public (1) au Parlement de Toulouse , & attaquer l'Arrêt de cette Cour Souveraine.

Que fait-on , MESSIEURS , dans ce moment auquel on ne sçauroit être trop attentif ? On donne en Italie deux éditions de la Théologie morale de *Mazzotta* , qui soutient la même Doctrine que *Busenbaum & Lacroix* , notamment sur l'article si important qui venoit d'être désavoué en France. On continue d'annoncer l'Auteur comme très-judicieux & très-prudent dans le choix de ses opinions. On revoit avec une attention singuliere la premiere édition faite à Naples , & pour montrer qu'on y a bien réfléchi , on avertit 1°. qu'on a eu soin dans la nouvelle édition d'ajouter quelques Bulles , les unes obnissées dans la premiere édition , les autres données depuis. 2°. Qu'on y a joint aussi une Table des Matieres plus ample que celle de cette édition , & qui forme seule un des cinq tomes de l'Ouvrage , & que c'est encore le Pere *Paul Saffo* , premier Editeur , qui a dressé cette nouvelle Table. 3°. On fait remarquer qu'on n'a rien négligé pour rendre cette Théologie d'un usage plus commode pour les Ecoles , & que par cette raison on a donné la préférence au format *in-8°*. N'est-ce pas dire clairement à qui veut l'entendre , que la Société est bien éloignée d'abandonner la Doctrine dont on a parlé ? 4°. On va plus loin encore , & pour ne pas laisser douter à l'Univers entier , qu'en effet on n'y renonce pas , & qu'il ne faut faire aucun fonds sur les défaveux , accordés au temps & au lieu , par ces Jésuites de trois Provinces de France , on grave en caratures remarquables dans le titre même de l'édition de Venise en 1760 , que la Théologie de *Mazzotta* a cet avantage inestimable d'être redigée en conformité , sur-tout , des sentimens du très-célébre Pere de *Lacroix* , Théologien de la Société , AD MENTEM PRÆCIPUE Reverendi PATRIS Claudiⁱⁱ LA CROIX , celeberrimi ejusdem Societais Theologi. On ne peut donc douter que la Théologie de *Mazzotta* ne contienne la Doctrine de la Société , & que la Doctrine de la Société ne soit conforme à la Théologie morale de *Busenbaum & de Lacroix*.

II. Le fonds de la Doctrine du Livre de *Mazzotta* ne dément point ; MESSIEURS , l'annonce du frontispice. On voit presque à chaque page , que *Mazzotta* a pris *Lacroix* pour sa bouffole. Il le suit très-fidèlement dans ses erreurs sur l'homicide , sur le parricide , sur le régicide , sur le Parjure , &c. L'on verra même , sans doute avec étonnement , qu'il le surpassé dans la matière du Régicide , soit par l'enchâinement des maximes , soit par la netteté & l'énergie des expressions dont il se sert pour exprimer cette détestable Doctrine .

Sa méthode ordinaire en commençant une matière , est d'affirmer d'établir des principes assez exacts ; mais il n'est pas long-tems sans sortir de la ligne droite , qu'il n'avoit prise que pour faire illusion.

La connoissance qu'il a du Droit Civil , il en abuse ordinairement

(2) Comptes rendus au Parlement de Toulouse , 1762 , pag. 284.

pour appuyer ses décisions fausses & dangereuses , sur le jeu ; par exemple , & sur le pari . S'il n'ose pas toujours exprimer tout le venin de son opinion dans l'endroit même où il l'établit , il a recours , pour ne pas révolter , à la méthode insidieuse des renvois , qui suppléent à ce qu'il a supprimé à dessein . Lorsqu'il avance les opinions les plus abominables , c'est alors qu'il paroît tout occupé à en limiter l'usage ; limitation au reste qui se réduit à défendre de causer du scandale & de participer aux péchés des autres , comme si , à la faveur de ces frivoles correctifs , des opinions aussi monstrueuses pouvoient être suivies dans la pratique . Semble-t-il respecter les Bulles des Souverains Pontifes , particulièrement d'*Alexandre VII* & d'*Innocent XI* , qui ont flétrî la morale détestable des Casuistes de la Société : On voit bientôt que ce n'est qu'un jeu , & que le Commentaire qu'il y joint renverse ordinairement leurs décisions , ou les rend inutiles . *Mazzotta* enfin est , ainsi que *Lacroix* son modèle , un Probabiliste des plus relâchés . Il offre presque toujours à ses Lecteurs le pour & le contre sur les questions les moins capables de former un doute raisonnnable ; & dans les cas même où il embrasse une opinion exacte , il est presque toujours reprehensible en rapportant d'autres opinions qu'il ne déclare point improbables , & qui par conséquent , selon les principes de son Probabilisme , sont sûres dans la pratique .

III. Quant au rapport des Textes extraits de *Mazzotta* , voici , Messieurs , l'ordre que nous nous sommes prescrit .

Nous donnerons d'abord sous le titre de *Pêché philosophique , Ignorance invincible , & Conscience erronée* , les Textes tirés de son Traité de la Conscience considérée comme règle unique formelle des mœurs , & ensuite ceux du *Probabilisme* . Les principes qu'il pose en traitant ces deux matières , sont comme la base de toute sa Doctrine . Ils influent sur les décisions des autres titres particuliers . On verra que l'Auteur après s'être servi de la conscience pour détruire la Loi , se fert ensuite de la probabilité pour détruire la conscience . Par cet artifice les Docteurs de la Société deviennent les arbitres souverains de la Morale Chrétienne .

A la suite des Extraits sur ces deux matières , nous placerons ceux qui ont un rapport plus direct à Dieu , c'est-à-dire ceux concernant le *Tolerantisme* , l'*Irréligion* , la *Magie* , l'*Astrologie judiciaire* , le *Blasphème* , la *Simonia* ; nous donnerons néanmoins immédiatement après l'Irréligion les Extraits sur l'*Impudicité* , parce que les exemples choisis par l'Auteur dans les Textes rapportés sous le titre de l'Irréligion , prêtent beaucoup à l'autre matière . Au reste , les Extraits sur l'*Impudicité* ne présenteront que ce que l'honnêteté publique permet d'en rapporter . On ne sait que trop combien la licence des Casuistes de la Société sur cette matière est sans bornes & incroyable .

Après ce qui regarde Dieu , nous rapporterons les textes qui intéressent le prochain , sous les titres de l'*Usure* , du *Jeu* , du *Pari* , du *Vol* ,

de la Médifance , de la Calomnie , de l'Homicide , du Parricide , & du Régicide.

Nous terminerons par le *Parjure* , qui quoique crime direct contre Dieu , nous a paru devoir être ici considéré comme l'art pernicieux de voiler aux yeux des hommes tous les autres crimes autorisés par les textes qui auront précédé , & spécialement le crime exécrable du Régicide.

Nous aurions pu en rapporter un bien plus grand nombre & sur d'autres matières. Mais il a fallu se borner. Nous sommes donc bien éloignés d'approuver tous ceux que nous avons été obligés d'obmettre.

L'édition de Bologne , avec le frontispice de Venise , fera la seule que nous citerons. Ce n'est pas que celle de Naples de 1760 & 1761 ne soit entièrement conforme à l'autre pour les principes. Nous l'avons vérifié , & nous en donnerons un exemple sur le Régicide. Mais l'édition de Venise est communément plus méthodique & plus détaillée.

Pour répandre plus de jour sur ces Extraits , nous donnerons un sommaire françois à la tête des textes compris sous chaque titre , avec une traduction de ces textes , excepté sur l'*Impudicité* ; & toutes les fois que la matière le permettra , nous terminerons par une conférence , ou parallèle , avec les *Affertions* que le Parlement a extraites des Auteurs de la Société.

Nous rendons par ce moyen de plus en plus sensible la conformité parfaite qui subsiste entre la Théologie morale actuelle de la Société , & celle qui résulte de cet important Recueil.

Enfin , MESSIEURS , nous joindrons quelques notes aux endroits qui nous ont paru l'exiger.

IV. Nous sommes obligés , MESSIEURS , de suspendre pour quelques momens le cours de notre rapport , pour vous faire part d'un nouvel Ecrit imprimé , que nous vous avons annoncé en commençant.

Cet Ecrit que nous croyons indispensable de vous déférer , est intitulé :
» Lettre Pastorale de Monseigneur l'Evêque de Lavaur au sujet de
» l'envoi qui lui a été fait par M. le Procureur Général de la part du Par-
» lement de Toulouse d'un Volume in-4° ayant pour
» titre , *Extraits des Affertions* à Toulouse , de l'Imprimerie
» de la Veuve de M. *Bernard Pijon* , Avocat , seul Imprimeur du
» Roi & de Monseigneur l'Evêque de Lavaur , M. DCC. LXII. »
Cet Ecrit est terminé par ces mots : » Donné à Montpellier le pre-
» mier Novembre 1762. J. B. J. Evêque de Lavaur. »

Le titre de *Lettre Pastorale au sujet de l'envoi des Affertions* , semble d'abord , MESSIEURS , promettre , de la part d'un Evêque François , les effets salutaires que les Parlemens ont déclaré (1) , » qu'ils atten-
» doient du zèle dont les Evêques de leur Ressort sont animés pour le

(1) Arrêts du Parlement de Paris du 1^{er} Mars 1762 , & du Parlement de Tou-

» bien de la Religion , pour la pureté de la Morale Chrétienne , pour
 » le maintien des bonnes mœurs , pour la conservation de la tranquil-
 » lité publique , & pour la conservation de la personne sacrée du Roi . »
 Mais qu'il s'en faut que la *Lettre Pastorale* dont il s'agit , réponde aux
 vœux formés par les premiers Magistrats du Royaume , & à la *solli-
 citude Pastorale* (1) des *Évêques sur des objets aussi importans* !

Si M. l'Évêque de Lavaur , prenant en main la défense des Jésuites ,
 s'étoit borné à se plaindre (2) que ces Assertions ne contiennent rien
 pour leur justification , qu'elles ne leur associent aucun complices ,
 qu'elles leur imputent mal-à-propos d'avoir perpétré leurs erreurs après
 les *Censures des Papes & du Clergé de France* ; on auroit pu laisser dans
 l'oubli une aussi foible apologie , & la confondre avec tant d'Écrits
 anonymes dont elle ne fait que répéter les objections , sans leur donner
 ni plus de vérité ni plus de solidité .

On scâit assez , 1°. que des Magistrats qui déclarent un Accusé quel-
 conque duement atteint & convaincu d'un crime , ne sont point tenus
 d'énoncer les défaites qu'il emploie pour se soustraire aux preuves qui
 l'accaborent ; & c'est le cas où se trouve la Société . Elle est pleinement
 convaincue par ses propres Ouvrages , par leur multitude & leur uni-
 formité depuis sa naissance jusqu'en 1761 , par les approbations de ses
 Théologiens & de ses Supérieurs à la tête de ces mêmes Ouvrages .
 2°. Croit-on sérieusement qu'il soit possible de trouver dans le monde
 entier des complices de ce triple délit constant & perséverant jusqu'en
 1761 ? Ces complices au reste prouveroient bien la multiplicité des cou-
 pables , mais ils ne feroient pas que la Société fut innocente , lorsqu'elle
 est prouvée criminelle par ses propres Ouvrages . 3°. Enfin la notorieté
 des faits , la date des Livres de la Société , de leur approbation par le
 Régime , & de leurs réimpressions renversent la prétention contraire du
 Prelat , que la Société n'a point persévéré dans ces délits , depuis les
 Censures des Papes & du Clergé de France .

Mais , MESSIEURS , par un excès qui n'a point d'exemple , & que nous
 nous abstensions de qualifier , la *Lettre Pastorale* porte l'attentat jusqu'à
 vouloir rendre les premiers Magistrats de l'Etat suspects dans leur foi , en
 les accusant (3) de reprocher aux Jésuites *la croyance même de l'Eglise* ,
 » des décisions avouées par elle & appuyées sur l'autorité des plus sages
 » Docteurs Ces décisions incontestables « ajoute-t-on » sont cen-
 » surées comme une pernicieuse Doctrine . Ces vérités sont confon-
 » dues avec les erreurs véritables . « On suppose ailleurs que
 » l'Hérésie (4) se flatte de retirer des avantages de ces Censures . » C'est ,
 MESSIEURS , réaliser une Hérésie qui n'existe point ; lorsqu'on a sous les
 yeux des opinions monstrueuses , nous ne dirons pas dans l'ordre de
 la Religion , mais dans l'ordre Civil , dans cet ordre que tout Etat
 policé , que le Paganisme même raisonné , a toujours scu maintenir .

(1) *Ibid.*

(2) *Lett. Past. pag. 5.*

(3) *Lett. Past. pag. 5. 6, 7 & 8.*

(4) *Ibid. p. 4.*

La Lettre ose encore attaquer l'intégrité des Magistrats en leur imputant » d'employer (1) les RUSES, les PRÉTEXTES, les FAUSSES COULEURS » pour attribuer aux Auteurs de la Société » des opinions qu'ils n'adoptent pas , des opinions même qu'ils réfutent . . . pour les rendre coupables lorsqu'ils ne le sont pas , ou qu'ils le sont moins que les autres. On (2) ose « dit cette Lettre » se permettre des ALTERATIONS ou des SUPPRESSIONS ESSENTIELLES QUI DEFIGURENT LE TEXTE. Ce Recueil (3) « ajoute-t-elle » contient encore un grand nombre d'ASSERTIONS qui seroient EXACTES, SI ELLES ÉTOIENT CITEES FIDELLEMENT , mais par la SUPPRESSION des correctifs & des explications nécessaires, elles deviennent pernicieuses. « La Lettre Pastorale auroit-elle en vue ici , MESSIEURS , les prétendues ALTERATIONS & FALSIFICATIONS relevées avec tant de hauteur dans l'Ouvrage intitulé : *Appel à la raison* , & particulierement ce qui regarde le Jésuite Thomas Sanchez. Vous sçavez maintenant à quoi vous en tenir sur cet Article , MESSIEURS , & le Public a proscrit avec vous (4) ces horribles calomnies.

Enfin , la Lettre Pastorale termine » par interdire sous les peines de droit , à tous Prieurs , Curés , Confesseurs & autres Prêtres du Diocèse de Lavaur , à qui elle est adressée , la lecture du Livre ayant pour titre , *Extraits des Assertions* , &c. « elle leur enjoint même » d'ôter des mains des Fidèles ce RECUEIL « qu'elle ose traiter » d'ABOMINABLE , & de le faire remettre au Greffe de l'Officialeté. »

Qui ne s'attendroit au moins , MESSIEURS , que des accusations aussi atroces , intentées contre le premier Parlement du Royaume , & contre les Parlemens qui ont adopté son travail , accusations produites sous le nom d'un Evêque , seroient appuyées de citations & de preuves ! Et s'il est vrai que , dans le Recueil des Assertions , le bon grain soit confondu avec l'ivraie , le Prélat ne devoit-il pas séparer l'un d'avec l'autre ? Son ministere , l'instruction & l'édification publiques , sa propre réputation lui en faisoient un devoir.

M. l'Evêque de Lavaur a-t-il pu se flatter jusqu'à penser qu'on l'en croiroit en pareille matière sur sa seule parole ? Cependant c'est la parole seule de ce Prélat que la Lettre Pastorale donne pour garant au siècle présent & aux siècles à venir de la solidité de ses reproches. C'est sur la seule foi de M. l'Evêque de Lavaur que l'Univers Chrétien doit croire que les premiers Tribunaux de la Justice souveraine du Roi méconnoissent LES VÉRITÉS DE LA FOI ; qu'ils ont prostitué l'autorité que le Roi leur a confiée , jusqu'à commettre des ALTERATIONS criminelles pour perdre des innocens reconnus , & qu'ils se sont oubliés jusqu'à adopter , présenter à la Personne même du Roi , & envoyer aux Evêques étant

{1} Ibid.

{2} Ibid. p. 6.

{3} Ibid. p. 7.

| (4) Sentence du Châtelet du 18 Novembre 1762.

dans leur Ressort , un Ouvrage ABOMINABLE , qui ne mérite que d'être flétri avec indignation par l'Episcopat.

Si ce Prélat vouloit être cru , il devoit au moins garder les vraisemblances. Mais si ces accusations odieuses & téméraires se détruisent d'elles-mêmes , en font-elles moins un attentat criminel contre la dignité des Magistrats , une coupable entreprise contre les Arrêts émanés de l'autorité dont le Roi les a rendus dépositaires , un trouble à l'ordre & à la paix publics ? La seule affeſtation de ne point s'expliquer sur l'objet fixe de ces accusations vagues & indéterminées au sujet de la Doctrine , est un crime , & n'infirme peut-être que trop qu'elles portent sur ces Maximes ultramontaines comprises dans la condamnation des Parlemens , & qu'on voudroit tacitement revendiquer.

Ajoutons , MESSIEURS , que pendant qu'on diffame ainsi les Magistrats , la Lettre Pastorale , par un contraste qui révoltera sans doute tout Lecteur impartial , mais qui n'est que trop conséquent , présente les foi-disans Jésuites comme des (1) zélés Défenseurs de la Foi , des Ouvriers de l'Evangile dignes de l'estime & de la confiance publique. C'est ne respecter ni la voix de la Nation , ni les bienfiances.

Nous ne vous dissimulerons cependant pas , MESSIEURS , que M. l'Evêque de Lavaur dit (2) , » qu'il a mis sous les yeux des Magistrats » du Parlement de Toulouse les PREUVES de ce qu'il avance. «

Mais , MESSIEURS , en matière de Foi , en matière d'intégrité , sera-t-il permis à un Evêque de former l'accusation la plus publique & la plus solemnelle , & de ne présenter ses PREUVES que dans le secret ? N'en est-il pas comptable à la Religion & à l'Etat ? L'accusation & la preuve ne doivent-elles pas toujours être inseparables ? Ce Prélat enfin ne devoit-il pas attendre que les Magistrats auxquels il dit avoir communiqué ses PREUVES lui donnaissent des éclaircissements , qui eussent certainement dissipé les idées qu'il s'est formées si mal à propos ? Voilà ce qu'enseignent les premières règles de l'équité.

Au reste , on peut juger des motifs ruineux de ces étranges accusations , par ce que nous dit lui-même M. l'Evêque de Lavaur , des faits qui ont servi de base à ce qu'il appelle *son jugement sur le Recueil des Assertions.*

PREMIEREMENT. Le Livre des Assertions n'accuse , suivant la Lettre Pastorale (3) , » que des Auteurs qui depuis long-temps n'existent plus , & qui sont presque tous étrangers à la Nation » & le Prélat dit » qu'il a confronté la PLUSTRATE des Textes avec les Auteurs dont l'on prétend les avoir extraits. «

Mais , en premier lieu , suffisait-il pour porter un jugement si injurieux , de n'avoir confronté que la PLUSTRATE des Textes ? L'affaire ne valoit-elle pas bien la peine de les vérifier tous ?

En second lieu , si l'on a vérifié la PLUSTRATE de ces Textes dans les Auteurs , comment n'a-t-on pas reconnu parmi eux une multitude de

(1) Lett. Past. p. 4.

(2) Ibid. pag. 6.

(3) Ibid. pag. 5.

YI

Jésuites François qui ont vécu depuis le commencement de ce siècle ?

En troisième lieu , comment a-t-on pu se dissimuler que la Société par ses Loix , par son Institut , par son Régime , est comptable de tous les anciens Auteurs qu'elle a rajeunis par l'impression , & que les Jésuites François le sont en particulier de tous leurs Confrères étrangers qu'ils ont naturalisés par la même voie ? Or c'est relativement à presque toutes les matières , que la tradition faite par le Recueil des Assertions sur les Ouvrages des Jésuites , les éloges des Éditeurs & autres Ecrivains de la Société , les réimpressions fréquentes , les permissions des Théologiens , Supérieurs & Généraux , se perpétue jusqu'à nos jours .

SECONDEMEN T. M. l'Evêque de Lavaur avance avec une confiance incroyable , que le Recueil des Assertions « renouvelle (1) des erreurs anciennes ; » que (2) « les erreurs véritables qu'on leur reproche (aux Jésuites) sont moins leurs erreurs que celles de leur siècle..... qu'ils ne les avoient ni inventées ni introduites , mais qu'ils ont été les premiers à les MODIFIER , à les abandonner , à les combattre même : que loin de les perpétuer après les Censures des Papes & du Clergé de France , ils ont toujours donné l'exemple de la plus parfaite soumission . »

1°. Il est vrai qu'il y a eu bien des erreurs inventées & introduites ayant les Jésuites ; mais les Jésuites sont les seuls qui , en les adoptant & y en joignant de nouvelles , ayent fait de ce monstrueux composé un système lié & suivi , un corps complet de Morale relâchée . C'est ce que prouve le Recueil des Assertions , & nous nous flattions , MESSIEURS , de l'établir aussi par les Extraits qui vont vous être présentés de la Théologie morale d'un Auteur très-moderne de la Société .

2°. Qu'entend-on par erreurs de leur siècle ? Dans tous les tems l'Eglise a condamné l'erreur . Il n'y a eu de différence que dans le plus ou le moins d'éclat de sa condamnation ; & ceux qui ont soutenu des erreurs telles que celles dont il s'agit , ont toujours été coupables .

3°. Si loin de perpétuer leurs erreurs , après les Censures des Papes & du Clergé de France , les Jésuites ont toujours donné l'exemple de la plus parfaite soumission ; pourquoi trouvons-nous , MESSIEURS , dans l'Arrêt définitif du Parlement de Paris du 6 Août dernier , Arrêt que M. l'Evêque de Lavaur connoît sans doute encore moins bien que le Recueil des Assertions , mais qu'il est impardonnable de ne pas connoître , pourquoi y trouvons-nous tant de Censures de la Faculté de Théologie de Paris contre la Doctrine des Jésuites depuis 1660 jusques & compris l'année présente 1762 ? Pourquoi tant de Decrets de dix Papes depuis Alexandre VII . jusqu'à Clément XIII ? Pourquoi la célèbre Censure de l'Assemblée du Clergé du 4 Septembre 1700 , contre la Doctrine des Casuistes de la Société ; celle du 19 Octobre suivant par la Faculté de Théologie de Paris , & celles de la Faculté de Théologie de Poitiers & de l'Université de Reims , depuis 1717 jusqu'au mois de

(1) Lett. Past. pag. 7.

I (2) Ibid. pag. 6.

Février dernier ? Pourquoi tant de Censures de Cardinaux , Archevêques & Evêques du Royaume portées contre les Jésuites depuis le commencement du siècle , & mentionnées dans le même Arrêt ? La chaîne non interrompue commence par M. l'Evêque d'Arras les 5 Mai & 17 Août 1703 , & finit à M. l'Evêque de Soissons le premier Août 1759.

Peut-on oublier ce que disoit à ce sujet M. l'Evêque d'Arras dans la dernière de ces deux Censures ? » Qui n'auroit cru , (1) s'écrioit ce Prélat , qu'après tous les anathèmes du Saint Siege & tant de différentes Censures portées contre la mauvaise Morale , par tant d'Evêques & d'Universités célèbres , la dernière du Clergé de France auroit achevé de l'étouffer & de la détruire ? Cependant , au mépris de la Religion , de l'autorité du saint Siege , & de cette Censure si publique & si respectable , nous la voyons renaître aujourd'hui dans notre Diocèse dans un Livre , où l'Auteur plus hardi que ceux de l'APOLOGIE (2) DES CASUISTES & de l'AMADÉE (3) , n'a pas craint de mettre son nom . On y réimprime en l'année 1700 & 1701 trois Volumes , & l'un d'eux l'année d'après la Censure du Clergé de France , contenant une Théologie morale , remplie d'une Doctrine affreuse , & d'erreurs mille fois proscrites . »

Ce n'est pas tout , MESSIEURS , & nous avons vu de nos jours un plus grand scandale encore que celui dont se plaignoit M. l'Evêque d'Arras . Ce zélé Prélat avoit , le 5 Mai de la même année 1703 , censuré l'Ouvrage de Jean-Baptiste Taberna , autre Jésuite , sur la Théologie morale ; la Société le fit réimprimer à Cologne (4) en 1736 . Qu'elle y eût conservé les erreurs proscrites en 1703 , on n'en feroit pas surpris : mais que l'on affecte dans cette Edition d'avertir le Lecteur , » qu'on réimprime cet Ouvrage 33 ans après la Censure Episcopale , avec les mêmes Propositions que l'Evêque avoit condamnées ,

(1) Censure par M. Guy de Seve de Rochechouart , Evêque d'Arras , du 17 Août 1703 , contre un Livre intitulé : » R. P. Georgii Gobati Societatis Jesu , Theologia , moralia omnia » Apud Josephum Derbaix 1701 . » (Recueil des Ordonnances , Mandemens , & Censures de M. l'Evêque d'Arras , &c. à Arras , chez César Duchamp 1710 , pag. 164 .)

Morenas (Abr. de l'Hist. Ecc. p. 444. l. 18. dern. Ed.) quoique livré à la Société , est forcée de convenir que cette « Censure ne pouvoit être plus équitable , & que la plupart des Propositions (au nombre de 32 ,) étoient véritablement insoutenables . »

Le Pere Davrigny , Jésuite , (tom. 4 de ses Mémoires , p. 238 .) a la bonne foi d'avouer que la plupart de ces Propositions sont si insoutenables , que « le nom

de ce Gobat ne feroit pas moins célèbre que celui d'Escobar , si les amis de M. Pascal avoient déterré ce Casuiste Allemand , qui ne céde en rien à l'Espagnol . » Et il ajoute « qu'on représente (la Société dans cette Censure) comme une pépinière où s'élèvent des hommes destinés à ravager la vigne du pere de famille ». M. d'Arras ne le dit pas en termes formels . Nous donnons acte à la Société de cet aveu d'un de ses Membres . Morenas fait aussi le même aveu .

(2) Par Pirot , Jésuite .

(3) Amedæus Guymenæus , nom supposé du Jésuite Moya .

(4) Synopsis Theologiae practicæ Autore Joanne-Baptista Taberna Societatis Jesu Theologo , Coloniae Sumptibus Societatis , 1736 . (Assert. in-4°. pag. 75 .)

c'est le comble de l'audace & de l'endurcissement. Où est donc cette soumission la plus parfaite de la Société ?

Dans le nombre infini d'affaires qui ont attiré à la Société toutes ces Censures & ces Decrets, qui est-ce qui peut ignorer, MESSIEURS, celle du culte Chinois & des Rites Malabres, celle du Livre du Pere Pichon, qui a excité en France une si forte & si édifiante réclamation de la part de l'Episcopat, celle des Ouvrages du P. Berruyer, qui a attiré à ce Jésuite & à sa Société, ce Jugement foudroyant de Clement XIII. *Scandali mensuram implevit* : « Il a comblé la mesure du scandale (1). »

Joignons à cette tradition de Censures, contre les Jésuites, rappelées par l'Arrêt du 6 Août dernier,

1°. Le zèle que M. l'Evêque de Vannes fit éclater en 1722 contre des Propositions dangereuses enseignées par le Jésuite Hariel dans des cahiers de Philosophie, & qui furent censurées par la Faculté de Théologie de Nantes;

2°. Le Mandement de M. l'Evêque de Carcassonne du 3 Décembre 1751, contre les Jésuites de son Séminaire;

3°. Le Decret du 22 Décembre 1700, du Pape Clement XI. contre le Livre du P. Tellier, Jésuite, intitulé : *la défense des nouveaux Chrétiens*.

4°. Les deux Decrets du Saint-Office en 1744 dans l'affaire du Pere Bernardin Benzi, Jésuite de Venise.

Les allégations de la Lettre Pastorale nous obligent, MESSIEURS, de rapporter ici le Sommaire des faits de cette affaire honteuse, à laquelle la Société a eu l'imprudence de donner la publicité la plus grande.

En 1743 on imprima à Venise chez Jean-Marie Lazzaroni une Dissertation sur les cas réservés dans le Diocèse de Venise. Le Pere Benzi en étoit l'Auteur. Il agite sur le huitième cas (2) la question, si c'est un cas réservé de prendre avec des Religieuses certaines libertés indécentes. L'Auteur ne balance pas à décider que ces libertés ne sont en elles-mêmes que des fautes véniales, & partant du principe certain, qu'il n'y a que les péchés mortels qui donnent lieu aux cas réservés, il en conclut que l'espece proposée n'est point un cas réservé.

Dans la même Dissertation Benzi, joignant l'irréligion à l'Impudicité,

(1) Bref. Universi, 2 Décembre 1758.

(2) *CASUS OCTAVUS* : qualibet impudicitia cum monialibus peracta, vel quo cumque modo attentata.

Quæritur tertio an reservatione afficiatur, qui cum moniali peragat, vel attinet tactus subimpudicos DE SE VENIALES. E. G. genas vellicare, mamillas tangere, & solium ex pravo affectu, vel ex pravâ intentione mortales. Resp. Negativè. Nam juxta nostram regulam octavam, non nisi peccata per externam malitiam mortalia reservantur. Oppositum tamen ob oppositam rationem

dicatur quoad attus subimpudicos de se veniales, & mortales ex aliquâ externâ circumstantiâ E. G. ex pravi affectus, seu pravâ intentionis manifestatione; (& après avoir cité quelques Auteurs, il continue ainsi :) Inhærendo Doctrinæ Lacroix, reservati censebuntur etiam attus subimpudici cum moniali, de se veniales, & mortales ex externâ circumstantiâ scandalii. At de hujus opinionis veritate aliquis non injuriâ dubitabit, eo quod tunc impudicitia in specie scandalii, & non in specie impudicitiae, externam gravitatem contineat.

avance (1) que le Blasphème contre Dieu, la Sainte Vierge & les Saints, proféré par colere, habitude, & sans réflexion actuelle, n'est point un péché mortel, & conséquemment ne scauroit être la matière d'un cas réservé.

Benzì averti par un Chanoine de mérite, de rectifier ces décisions si horriblement scandaleuses, osa faire sa propre apologie. Il y traite de téméraires, & de gens de mauvaise humeur ceux qui ont censuré sa Dissertation.

Le Pere Daniel Concina, Dominicain de Venise, prit alors la plume. Il composa deux Lettres Latines les 4 & 17 Janvier 1744, qu'il adressa au Cardinal Quirini, alors Evêque de Brescia, qui l'avoit chargé de s'informer de la vérité ou de la fausseté de faits aussi incroyables, & de lui en rendre compte. Ces Lettres ont été (2) imprimées à Venise avec les permissions nécessaires. Le Dominicain y attaque avec zèle les deux erreurs du Jésuite.

Les Partisans de Benzì publierent de leur part quelques Libelles pour sa défense.

Sur cela, premier Decret du Saint (3) Office du 16 Avril 1744, Benoît XIV présent, lequel condamne le Livre de Benzì comme « contenant des propositions respectivement fausses, malisonnantes, scandaleuses, & capables d'offenser les oreilles pieuses, ensemble toutes les Ecritures & tous les Livres imprimés ou à imprimer pour la défense dudit Livre. »

Ce Decret paroifsoit devoir terminer une dispute si scandaleuse de la part de la Société. Mais non : elle redoubla ses efforts, & elle fit jouer à la fois deux ressorts différens pour la défense de l'impudique Benzì.

On imprima à Rome sous les yeux de Benoît XIV, & conséquemment aussi sous les yeux du Régime de la Société, un Ecrit intitulé : « Pre-

(1) *CASUS RESERVATUS Blasphemiae in Deum, Beatissimam Virginem & Sanctos.*

Quæritur 1º. An blasphemiam proferens ex iracundia, seu in iracundia reservationem incurrit? Rep. Hujusmodi Blasphemus reservationem incurrit, si iracundia sit talis, ut habitâ plenâ deliberatione ejus Blasphemia adhuc sit mortalís. Nam in hac hypothesi eadem Blasphemia esse vera Blasphemia non definit, nec aliunde est, cur reservationem declinet. Hujusmodi Blasphemus reservationem non incurrit, si iracundia sit talis ut deficiente plenâ deliberatione eadem blasphemia sit venialis. Nam juxta nostram regulam sextam sola peccata mortalia & non venialia reservantur. Patet idemque pariter si citrâ iracundiam detegta plenâ deliberationis blasphemia ad mortalem culpam non perveniat. IDEMQUE PARITER EST SI BLASPHEMIA SIT

IMPERFECTE DELIBERATA, EX PRAYA CONSuetudine BLASPHEMANDI. Etenim talis blasphemia, vel secundum multos Doctores, ut potè non voluntaria, saltem perfectè, non est culpa saltem mortalis; vel si ex culpâ, secundum NON MULTOS DOCTORES, ut potè perfectè voluntaria, solum in causa, seu in dictâ consuetudine, non est blasphemia formalis; ideoque ob nostram regulam tertiam reservatiōni non subest. (Vide disert. in casus reservatos, Venetæ Diæcœfeos 1743).

(2) *Voyez Epistola Theol. mor. ad illustrissimum & Reverendissimum Episcopum N. N. adversus Librum inscriptum: Dissertation in casus reservatos Venetæ Diæcœfeos, apud Joannem Mariam Lazzaroni. Editio secunda, Venetæ, Venetiis 1744. Apud Simonem Occhi, sub signo Italæ. Superiorum permisso ac privilegio.*

(3) *DECRETUM. Feria V. Die 16.*

» mier Avis (1) salutaire à l'Auteur des deux Lettres , pour l'exhorter à se
 » reconnoître. » Le second Avis ne tarda pas à suivre. Ces deux Libelles
 (quoique le second soit daté de Naples) furent imprimés à Rome chez
 Mainardi ; & le Libraire Settari se chargea du débit. Le Gouvernement
 fit saisir chez ce dernier 500 exemplaires. Il mourut de chagrin de cette
 affaire. L'Imprimeur fut condamné à une grosse amende. Les Peres
 Faure & Castellini , Jésuites , furent juridiquement convaincus d'avoir été
 les Editeurs des deux Libelles. Le premier , plus coupable que l'autre ,
 en fut quitte pour une légère pénitence.

Dans le même tems on imprima à Venise une prétendue Rétraction
 (2) solennelle du Pere Daniel Concina.

Le 17 Juin 1744 , second Decret (3) du Saint Office qui proscrivit ,
 comme LIBELLE DIFFAMATOIRE , cette Rétraction supposée.

Ce nouveau Jugement ne fut point encore capable d'en imposer au
 Pere Benzi , ni à ses Séctateurs.

Le Pere Turani , Jésuite , Théologien de la Pénitencerie à Rome , donna
 un Ecrit intitulé : (4) Jugement d'un Théologien. Il n'y rougit point de
 prendre théologiquement la défense de la doctrine impudique de Benzi ;
 c'est-à-dire qu'il ne craint point d'abuser indignement de plusieurs passa-
 ges de l'Ecriture Sainte pour la justifier , & qu'il porte même l'extrava-
 gance & l'impiété , jusqu'à dire « que cette Doctrine étoit si certaine ,
 » qu'il lui paroissoit qu'on ne sçauroit la nier sans danger d'errer dans
 » la foi . »

On réimprima depuis cet Ecrit , & on y en joignit trois autres sur la
 même matière dans un seul Volume , intitulé : R. P. D. C. &c. Opuscula
 quatuor verè aurea , cest à-dire , quatre Opuscules vraiment d'or du R. P.
 Daniel Concina .

Un autre Ecrivain , par une méthode ordinaire à la Société , dé-
 nonça S. Thomas comme complice de cette Doctrine impure , dans
 un Libelle (5) intitulé : « Doctrine de S. Thomas.... sur la premiere

'Aprilis 1744. » Sanctissimus Dominus
 » nosler Dominus Benedictus Papa XIV....
 » Damnat ac prohibet librum Venetiis im-
 » pressum anno 1743 cui Titulus , Differ-
 » tatio in casu reservatos Venetæ Dice-
 » cesos. Autore N. N. Tanquam conti-
 » nentem Propositiones respectivè falsas ,
 » male sonantes , scandalolas , & piarum
 » aurium offensivas , eadèmque prohibitione
 » damnat ac vetat quascumque Scripturas ,
 » seu Libros editos vel edendos , ejusdem
 » Libri defensionem continentes. »

(1) L'Avviso salutevole all' Autore delle
 due Lettere.

(2) Sous ce titre insultant & calom-
 nieux : Ritrattazione solenne di tutte le
 ingiure , bugie , falsificazioni , calunnie .

Ribalderie , stampate in vari Libri da fra
 Daniello Concina , Domenicano Gavoto ,
 contro la venerabile Compagnia di Gesù , &c.

(3) DECRETUM Feriā IV. die 17
 Junii 1744 Sacra Congregatio
 prohibet & damnat ut LIBELLUM FA-
 MOSUM nonnulla folia impressa quarun-
 titulus , Ritrattazione solenne , &c.

(4) Judicium cuiusdam viri Theologici
 Professoris , &c.

(5) Dottrina di S. Tommaso , pro-
 posta alla considerazione de Saggi e sinceri
 amatöri della verità , accioche possano for-
 mare un retto Giudizio sopra la prima Let-
 tera , Scritta dal P. Daniele Concina ,
 contro il P. Bernardino Benzi .

» Lettre du Pere Daniel Concina, contre le Pere Bernardin Benzi, &c. »

On imagine bien que le Pere Concina ne demeura pas court sur une accusation aussi hardie & aussi calomnieuse. Il la refuta dans un Ecrit de près de deux cent pages in-4°. (1) qui fut imprimé à Lucques en 1746, avec permission des Supérieurs.

En un mot, on compte sept Ecrits apologétiques différens, donnés au Public dans la seule Italie par la Société ou ses Adhéreans, depuis les deux Decrets intervenus à Rome en 1744, tant contre le Livre de Benzi, que contre les Ecritures & Livres faits ou à faire pour sa défense.

Telle fut dans cette affaire scandaleuse & récente *la plus porfaite soumission*, dont les Jésuites, suivant M. l'Evêque de Lavaur, ont toujours donné l'exemple.

On objecteroit envain, MESSIEURS, qu'il s'agit ici d'une affaire étrangere. Il n'y en a point de cette nature dans la Société. Sa Monarchie embrasse tous les Pays où elle a des établissemens. Rien ne s'y entreprend, ne s'y soutient, ne s'y défend qu'en vertu des ordres du Général. Son esprit est le même par-tout. Si elle MODIFIE (2) quelquefois ses erreurs, comme le dit M. l'Evêque de Lavaur, ou plutôt si elle les pallie, ses principes au fond restent les mêmes. Des vues de prudence la font agir ainsi, mais c'est une prudence toute humaine & toute terrestre, pour ne rien dire davantage.

Le reproche (3) d'avoir réuni dans un seul volume tant d'erreurs différentes, les Magistrats le partagent, MESSIEURS, avec les Papes *Alexandre VII*, *Innocent XI* & *Alexandre VIII*, avec les Evêques de France, les Universités & les Facultés de Théologie, & sur-tout avec la célèbre Assemblée de 1700, qui rapporte 123 Propositions de différens Auteurs de la Société. Il en est de même du reproche d'avoir « traduit » (4) en langue vulgaire des erreurs qui ne s'étoient montrées en leur tems que dans une langue étrangere. » L'Assemblée de 1700 a tellement voulu que les Peuples connussent ces pernicieuses erreurs, que feu M. le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, M. l'Archevêque de Reims, M. l'Evêque de Châlons, &c. ont donné, en entier, la mémorale Censure dont il s'agit, avec la Traduction Françoise.

La Lettre Pastorale dit encore assez mal-à-propos que les erreurs des Assertions « étoient reléguées dans des Livres connus uniquement des Scavans. » Ces prétendus Scavans pour l'usage desquels ces Livres ont été composés, sont tous destinés par état à enseigner la Jeunesse, à diriger & à former les moeurs. Si donc les sources dans lesquelles ils puissent, étoient empoisonnées, n'at-on pas rendu un service essentiel à la

(1) Cet Ecrit est intitulé : *Difesa della Dottrina dell' Angelico Dottore San Tommaso, &c. in Luca 1756. Per Fillippo Maria Benedini, con licenza de Superiori.*

(2) Lett. Past. pag. 6.

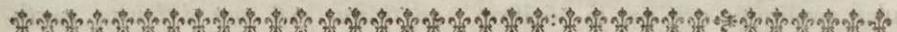
(3) Ibid. pag. 7.

(4) Ibid. pag. 8,

Religion & à l'Etat , d'en manifester la corruption ? Et cependant la Lettre Pastorale loue ces mêmes livres , comme étant « remplis (1) » d'ailleurs de tant de vérités utiles & NECESSAIRES . » Mais n'en pourroit-on pas dire autant de presque tous les mauvais livres ? S'exprimer ainsi , c'est induire à y recourir , au lieu d'exhorter à les fuir ; c'est indiquer au Public ces amas dangereux d'erreurs , mêlés de quelques vérités , au lieu de ces précieux dépôts , de toutes les « vérités utiles & » NECESSAIRES , » sans aucun mélange d'erreurs .

Que M. l'Evêque de Lavaur ait été instruit , MESSIEURS , des affaires différentes , & en si grand nombre , que les Jésuites se sont attirées depuis le commencement du siecle , & qui ont fait gémir l'Eglise & ses Ministres , sur l'obstination de la Société à continuer d'enseigner les mêmes erreurs ; on ne peut se le persuader , malgré la publicité & la notoriété que ces affaires ont acquise . Ce Préalat se feroit-il exposé à se voir objecter tant de faits qui le contredisent ? Se feroit-il hasardé à accuser aussi calomnieusement la foi & l'intégrité des Magistrats ? Mais si M. l'Evêque de Lavaur n'a pas été instruit de faits que toute la terre connoît , qu'il est à plaindre , de se livrer aussi aveuglément à des hommes qui , pour leurs propres intérêts , le trompent & le deshonorent , & avilissent ainsi en sa personne la Dignité de l'Episcopat !

Achevons de détromper ce Préalat en présentant ici les Extraits d'une Théologie moderne de la Société , qui est proprement le *Compendium* des horreurs contenues dans les Extraits des Assertions vérifiées & collationnées par les Commissaires du Parlement . Nous commencerons par les Principes de *Mazzotta* sur le *Péché Philosophique* & le *Probabilité* ; Principes qui influent sur toutes les autres matieres .



PÉCHÉ PHILOSOPHIQUE*,

Premier Titre.

IGNORANCE INVINCIBLE , CONSCIENCE ERRONÉE , &c.

L'AUTEUR , MESSIEURS , ne craint point d'avancer que la conscience est la règle unique formelle des mœurs . Vous appercevez aisément tout le venin & tout le danger de ce prétendu principe . Voici les conséquences qu'il en tire :

1°. Le licite des actions dépend uniquement de la conscience : si elle dicte qu'une action est licite , on est assuré qu'elle l'est , & il n'y a ensuite nulle recherche à faire .

(1) Lettre Pastorale , pag. 8.

* La Doctrine du *Péché Philosophique* consiste à soutenir que l'action la plus criminelle en elle-même , blesse , il est vrai , la raison , mais n'offense point Dieu , &

conséquemment ne mérite point la damnation éternelle , si celui qui la commet ne connoît point Dieu , ou si le connoissant , il ne pense point actuellement à lui ; ou enfin s'il ne réfléchit pas qu'il l'offense .

2°. La Loi de Dieu n'est appliquée que par le jugement de la conscience, & quelquefois une action est bonne quoiqu'elle soit contre la Loi.

Nous allons maintenant, MESSIEURS, vous donner les Textes de l'Auteur.

TEXTES.

*Tom. I. Tract.
I. de Consc. rectâ,
Disp. I. quæst. I.
cap. I. p. 4. Edit.
de Venise.*

Lorsque nous conformons nos actions à la dernière décision de notre conscience, nous sommes assurés qu'une telle action est permise ou n'est pas péché (*Lacroix*) il dit avec raison ... que ceux-là se trompent, qui après l'action vont consulter les livres, ou s'informer si ce qu'ils ont fait est péché : car cette connaissance subéquente ne peut pas opérer que l'action qui a précédé, ait été ou n'ait pas été péché. Cela dépend uniquement de la conscience que l'on avoit en agissant, c'est-à-dire, si l'on a pensé pécher, ou ne pas pécher.

II.

*Ibid. Cap. II.
p. 5.*

Et n'objetez pas que la Loi de Dieu est la première règle; car elle n'est appliquée que par la décision de la conscience ... Une action sera quelquefois contraire à quelque loi, & cependant elle sera formellement bonne, par exemple, si la conscience invinciblement erronée la propose comme étant conforme à ce qu'elle imagine être la loi.

Après avoir donné une aussi grande autorité à la conscience, l'Auteur, MESSIEURS, va exagérer la faiblesse de la liberté; le tout pour favoriser le crime. On la perd, suivant lui, par l'Yvresse, par une forte

(1) Ce que l'Auteur appelle *ultimum dictamen conscientie*. La dernière décision de la conscience est le jugement que la conscience porte, que l'action dont il s'agit est licite, même de devoir, ou illicite, en considérant toutes les circonstances qui l'accompagnent. (*Ibid. pag. 2.*)

I.

Dum actu operamur secundum ultimum (1) dictamen (conscientiae) certi sumus quod ea operatio sit licita, seu non sit peccatum (Croix, L. I, N. 52.) qui N. 44, recte ait, errare eos, qui post actum inspiciunt libros vel inquirunt an quod fecerint sit peccatum: hæc enim subsequens notitia non potest facere, ut actio precedens fuerit, vel non fuerit peccatum, quod solum pendet à conscientia quam habebant, dum agerent, num scilicet putaverint se peccare, necne (2).

III.

Neque dicas primò legem Dei esse primariam regulam: nam hæc non applicatur nisi per dictamen conscientie..... Quandòque actus est contrà aliquam legem, & tamen est formaliter bonus, si nimis propinatur per conscientiam invincibiliter erroneam, ut conformis Legi putatæ.

(2) Cette affreuse Doctrine revient à la proposition scandaleuse du Pere Beon, Jésuite. *Conscientia circa illicitum INTREPIDA excusat à peccato*. Une conscience INTREPIDE, relativement à ce qui est illicite, excuse de péché. (*Affert. in-4°. pag. 123*)

passion, par la Grossiereté, par l'Ignorance, l'Inadveriance, l'Oubli, le Doute, la Conscience erronée, supposés invincibles.

Les plus grands crimes commis dans ces différens états, cessent d'être crimes suivant *Mazzotta*. Voici ses décisions.

Crimes commis dans l'état d'Ivresse.

1°. Un homme qui s'enivre sans prévoir que dans l'ivresse il tuera, n'est nullement coupable d'homicide, s'il tue.

2°. Et même s'il a prévu que dans l'ivresse il proféreroit des hérésies & des blasphèmes, qu'il feroit des parjures ; ces blasphèmes, ces hérésies, ces parjures ne paroissent que des péchés véniens.

TEXTES.

I.

Si vous n'avez en aucune façon prévu l'homicide que vous avez commis dans l'ivresse vous n'êtes nullement coupable d'homicide.....

II.

Enfin, si vous prévoyez que dans l'ivresse vous proférerez des invectives, des hérésies, des blasphèmes, des parjures. *Sanchez* & le commun des Docteurs décide, quant aux invectives, qu'elles ne feront point des péchés, parce qu'elles sont regardées comme des plaisanteries, & qu'ainsi elles n'offensent point. Il en est autrement, suivant lui, des autres excès, attendu que Dieu ne les prend pas pour des plaisanteries. Mais *Franc. Lugo* ... disent qu'ils feront imputés comme fautes d'une sorte d'irrévérence envers Dieu : ce qui cependant ne paraît pas devoir être mortel, si l'on excepte le cas du scandale.

Crimes commis dans une passion violente, ou par les gens grossiers & les gens demi-ivres.

1°. Lorsque la concupiscence prévient toute advertance, par exemple, lorsqu'on tue quelqu'un dans un mouvement subit de colere, il n'y a point de péché.

TEXTES.

I.

De homicidio patrato in ebrietate *Ibid. Cap. 111.*
si illud nullatenus prævideris p. 14.
nullatenus es reus homicidii

II.

Si demum prævideas te in ebrietate *Ibid. pag. 15.*
prolaturum contumelias, hæreses,
blasphemias, perjuria. Sanch. ibi,
cum communi, ait contumelias non
fore peccata, quia accipiuntur ut
facetiæ, neque ad eò lædunt; secus
verò dicit de reliquis, ut potè quæ
à Deo non accipiuntur ut facetiæ.
Sed Franc. Lug. de Conf. p. 2.
C. 1. ex Castro ait imputari culpæ
cujusdam irreverentiae Deo facitiæ,
quod tamen non videtur fore mortale,
præciso scandalo.

2°. Quand la concupiscence ne préviendroit pas toute advertance ; on ne doit admettre régulierement qu'une demie advertance , même en matieres graves dans les gens grossiers , ou dans les gens demi-yvres. Donc régulierement parlant , il n'y a point en ces cas de péché mortel ; le péché n'est que vénial. Il faut en dire autant *même pour la fornication* , à l'égard de CERTAINS infideles ou gens grossiers.

TEXTES

TEXTES.

*Ibid. Cap. IV.
p. 19 & 20.*

I.

Lorsque voyant par hazard un ennemi , ou une femme , il s'éleve sur le champ , & sans que nous y pensions , des mouvements de colere , de desir , &c. ces mouvements étant *antécédens* , & premierement premiers , ne sont nullement imputés à faute. *La même chose pourroit arriver , lorsque saisi d'un mouvement subit de colere , vous viendriez à tuer quelqu'un ; car alors vous ne pécheriez pas , & conséquemment vous n'encourreriez pas l'irrégularité , ou une autre peine , ou l'obligation de réparer le dommage.*

II.

On appelle advertance à demi-complete , celle qui ne fait pas avec assez de vivacité la malice de l'objet qui est accompagnée d'une sorte de stupidité d'esprit , telle que , par exemple , dans les gens grossiers , les gens à demi yvres. Régulierement parlant , il n'y a en eux qu'une advertance & une délibération à moitié complete. Il n'y a donc qu'un consentement imparfait , & conséquemment , régulièrement parlant , ces personnes ne péchent que véniellement , même en matiere grave , & moins véniellement en matiere légere (Lacroix)

Ibid.

UN TRES GRAND NOMBRE de gens de la campagne & d'infideles (donc ce ne sont pas tous) commettans la fornication , pechent mortellement , quoiqu'ils ignorent ce que c'est que le péché mortel , ses effets , ce qui le distingue du péché vénial , &c.

I.

Dum casu videns inimicum vel mulierem , subitè incogitanter excitantur motus iræ , desiderii , &c. hi motus cum sint antecedentes , & primò primi , nullatenus sunt culpabiles ; idemque accidere potest , dum subitè irâ corruptus aliquem occideres , nec enim peccares , nec proinde irregularitatem , aliamve pœnam aut onus restitutionis contraheres.

II.

Dicitur advertentia semi - plena , cum non satis vivo animo apprehenditur malitia objecti cum quādam stupiditate mentis , uti est in rubibus semi-ebriis regulariter est semi-plena tantum advertentia ac deliberatio ; adeoque imperfectus consensus : & consequenter regulariter peccant tantum venialiter , etiam circa materiam gravem , & circa levem minus venialiter . (V. Lacroix , n. 221).

PLURIMI rustici & infideles fornicantes peccant mortaliter , quamvis ignorent quid sit mortale , qui ejus effectus , in quo differat à veniali , &c.

Crimes commis par crainte.

1^o. La crainte grave (& cette gravité n'est pas absolue, mais relative aux personnes) dispense de la Loi naturelle affirmative, par exemple, de la restitution.

2^o. Elle excuse les actions qui ne sont pas intrinsèquement mauvaises, par exemple, de porter des lettres de galanteries, ou un cartel, de tenir l'échelle à un voleur, ou à un impudique.

3^o. Il est également licite dans le cas d'une crainte grave, de contracter mariage malgré un empêchement dirimant.

T E X T E S.

T E X T E S.

I.

Concluez d'abord qu'une action commise par l'effet de la crainte, contre la loi affirmative, n'est point un péché : par exemple, ne pas rendre au Propriétaire ce qui lui appartient... parce qu'on craint un préjudice considérable, ou une incommodité notable pour soi ou pour les siens, n'est pas un péché.

II.

Pareillement il est permis dans le cas de crainte de la mort, de coopérer matériellement au péché d'autrui, par exemple, de porter des lettres d'amour ou un cartel, de tenir l'échelle à un voleur, ou à celui qui veut commettre la fornication. Mais suffit-il, pour être excusé de péché, d'avoir à craindre un autre dommage quelconque ? Cela dépend de la connaissance des loix particulières... car plus la loi oblige strictement, plus il faut, pour être dispensé de la loi, qu'il y ait de gravité dans le mal que l'on craint.

III.

Il est de même permis dans le cas d'une crainte grave, de contracter mariage malgré un empêchement dirimant : & alors ce n'est pas feindre de recevoir le Sacrement ; puisqu'on ne fournit au Sacrement ni la matière, ni la forme légitime.

I.

Inferis primò actionem ex metu gravi positam, contra legem naturalem affirmativam, non esse peccatum; sic qui non restituit rem domino..... ob metum gravis damni aut incommodi, sibi vel suis imminentis, non peccat.

Ibid. p. 21.

II.

Similiter ob metum mortis licitum est cooperari materialiter peccato alterius; puta deferre litteras amatorias, vel provocativas ad duellum, tenere scalas furanti, aut fornicari volenti. An autem ad hæc sufficiat metus cuiuscumque alterius damni & pendet ex singularum legum notitia... quo enim lex strictius obligat; eo major necessitas mali gravioris requiriatur.

Ibid. p. 22.

III.

Item licet ex metu gravi contrahere matrimonium cum impedimento dirimente, quia non simulatur Sacramentum, cum non apponatur materia & forma legitima.

Ibid.

Ignorance invincible ou devenue invincible, Inadveriance, Oubli, Conscience erronée.

1°. L'Ignorance invincible a lieu à l'égard d'un grand nombre de vérités naturelles, AU MOINS à l'égard des conséquences médiates, & qui ne sont pas si claires. L'Auteur donne deux exemples, dont un est qu'il n'est pas permis de tuer un Juge que l'on sait certainement nous devoir condamner injustement. Ces vérités, dit-il, ne nous ont été connues que par les Déclarations Apostoliques. Il y en a encore beaucoup d'autres sur lesquelles les Docteurs disputent encore (1) à présent.

2°. Par Ignorance invincible, l'Auteur n'entend pas une ignorance qu'on n'a aucun moyen de vaincre, (telle, par exemple, que celle où l'homme est à l'égard du Mystère de la Sainte Trinité, qu'on ne peut nullement connoître par les lumières naturelles;) mais, ou une Ignorance totale; ou même une Ignorance accompagnée de doute, quand après un examen convenable le doute persévere.

3°. Ainsi une action est totalement excusée de péché, lorsque toute la malice de l'action est invinciblement ignorée: de même elle est excusée en partie, si on ignore invinciblement une partie de la malice. Par exemple, si on ignore invinciblement qu'un parjure dans un léger mensonge soit péché mortel, on ne péche que vénierablement. Si on sait que le vol, la fornication sont des péchés, mais qu'on ignore invinciblement que les désirs de ces crimes soient des péchés, on ne péche point par ces désirs.

4°. Il en est de même de l'oubli & de l'inadveriance totale, qui sont une ignorance actuelle: si on n'a point pensé, même obscurément & confusément à la loi, à la peine, on n'a point péché. Ainsi on a fait vœu de ne point commettre l'adultére sous peine de jeûne, on le commet sans penser au vœu, il n'y a point de sacrilège, ni d'obligation à jeûner.

5°. L'Auteur suppose une conscience (2) erronée, qui dicte qu'il faut mentir pour sauver la vie du prochain, qu'il faut voler pour donner l'aumône, &c.

6°. Il est permis d'agir suivant une conscience invinciblement erronée:

(1) Et sur quoi les Docteurs de la Société ne disputent-ils pas? Les Extraits des Assertions présentent une multitude d'erreurs sur le Parjure, le Vol, la Médifrance, la Calomnie, l'Homicide, &c. sur lesquelles ces Docteurs disputent. Tous ces crimes qui ont été condamnés de tous tems dans les Tribunaux de la Justice, peuvent, suivant ces Docteurs, se commettre sans péché & sans mériter aucune peine, par le moyen de l'ignorance invincible, ou même, comme nous l'allons voir, par

le moyen de l'ignorance vincible devenue invincible, de l'inadveriance & de l'oubli, lorsqu'ils sont parvenus au dernier degré.

(2) Voici la définition de l'Auteur. La conscience erronée est celle qui nous fait regarder comme licite, ou même comme de devoir, ce qui est illicite; & cette conscience peut être vincible ou invinciblement erronée, comme l'ignorance qui la rend erronée.

ainsi on ne péche point en mentant, en se P..... en avançant la mort d'un agonisant, lorsqu'on croit que cela est permis.

L'Auteur s'objekte à lui-même que le mensonge est contraire à la Loi de Dieu, & le passage de S. Thomas, ce qui est contraire à la Loi est toujours mauvais & n'est point excusé, parce qu'il est conforme à la conscience ; il répond, en admettant en Dieu outre la Loi première, Loi qui défend le péché, une Loi secondaire qui le permet dans le cas d'une ignorance invinciblement erronée, & ajoute (sans en donner de preuves) que S. Thomas veut parler d'une conscience vinciblement erronée.

7°. Une action faite selon une conscience invinciblement erronée, peut être positivement bonne & honnête. La bonté & la malice des actions ne dépend pas de leur nature, mais de la manière dont elles sont proposées par l'esprit. Si donc le mensonge est proposé comme commandé pour sauver la vie du prochain, il pourra être bon & méritoire, si on le fait par le motif de la compassion & de la charité.

8°. Mazzotta se fait trois objections. 1°. Une action faite selon une conscience erronée, n'est point selon une conscience droite : il répond qu'elle n'est point droite physiquement, mais qu'elle l'est moralement, puisque dans le cas où on est, c'est la règle droite qu'on peut & doit avoir. 2°. Dieu n'est point opposé à lui-même & ne peut défendre & permettre le mensonge. L'Auteur répond que par la Loi première, Dieu défend le mensonge, mais que par accident dans le cas d'une conscience invinciblement erronée, DIEU PAR LA LOI SECONDAIRE PERMET & MESME ORDONNE LE MENSONGE. 3°. On ne peut honorer Dieu par une fausse Religion, on ne le peut donc par une action mauvaise.

9°. Réponse. L'acte par lequel on admet une fausse Religion, réputée véritable par une erreur invincible, ne peut être un acte furnaturel de foi, puisque c'est un acte faux de l'esprit ; cependant il est moralement bon, puisqu'il est commandé par une volonté obligée à cela. Si un Curé proposoit à un Paysan l'Incarnation du Saint-Esprit, le Paysan feroit bien de le croire. L'action, suivant une conscience invinciblement erronée, peut donc être un acte de vertu. Bien plus, ayant pour objet, non la vérité, mais la bonté objective, il peut être furnaturel. C'est dans ce sens que Vasquez a dit qu'un acte d'erreur étoit quelquefois l'effet de la grâce de Jesus-Christ.

Il faut actuellement, MESSIEURS, vous mettre sous les yeux les passages de l'Auteur, qui établissent ces criminelles Assertions.

TEXTES.

I.

On peut ignorer invinciblement, au moins les conséquences médiates & moins claires de la Loi na-

TEXTES.

I.

Possibilis est [ignorantia invincibilis] relatè ad plures veritates ex illis primis legis naturalis principiis me-

Tom. I. Tract. 2.

Q. 2. c. 1. p. 27^a

Ibid. p. 27.

turelle, par exemple, si vous ignorez qu'il n'est pas permis . . . de tuer un Juge qui est sur le point de prononcer contre vous une Sentence injuste, &c. ces conséquences n'ayant été connues que par les Déclarations Apostoliques. Il en est de même de beaucoup d'autres (vérités déduites des premiers principes) lesquelles sont encore controversées entre les Docteurs.

II.

*Ibid. Quæst. 2.
c. 1. p. 24.*

On appelle ignorance invincible de la part du sujet, celle que le sujet ne peut vaincre : par exemple, si vous ignorez tellement la Loi, le fait ou la peine dont on vient de parler, que vous n'en ayez jamais entendu rien dire, que vous n'y ayez pas pensé, que vous ne vous en soyez point douté, & qu'ils ne vous soient jamais venus à l'esprit d'une autre maniere.

III.

Ibid. p. 26.

Mais si après avoir apporté toute l'exactitude convenable, vous n'avez point acquis la connoissance du droit ou du fait, alors votre ignorance devient invincible, parce qu'il n'y a pas de moyen humain de la vaincre, & conséquemment point d'obligation de le faire. . . .

IV.

Concluez de ce que nous avons dit, premierement, que de même qu'une action est totalement excusée de péché, si toute sa malice objective est invinciblement ignorée, de même elle est excusée en partie, si on ignore invinciblement une partie seulement de sa malice : par exemple, si vous ignorez invinciblement que le parjure dans un mensonge léger est un péché grave, vous ne péchez que vénierement.

V.

Ibid. p. 29.

Si une personne se fait qu'à la vérité la fornication, ou le vol con-

ditatè S A L T E M , nec ad eò clara de-
duetas : puta quod non liceat. . . .
occidere Judicem à quo certo im-
minet iniqua sententia , &c. quæ
non nisi per declarationem aposto-
licam innotuerunt. Et multæ aliae
(veritates ex principiis deducitæ) de
quibus Doctores etiam nunc contro-
vertunt.

III.

*Ex parte subjecti ignorantia in-
vincibilis dicitur, quæ a subiecto vinci
non potest ; ut si ita ignores dictam
legem, vel factum, vel pœnam, ut
de his nunquam audieris, cogitave-
ris, dubitaveris, aut aliter in men-
tem venerit.*

en soient jamais venus à l'esprit

III.

*Si autem post adhibitam debitam
diligentiam, notitia juris vel facti
non sit acquisita ; tunc ignorantia
illa evadit invincibilis, quia humano
modo vinci non potest, adeoque nec
debet.*

IV.

*Ex dictis infers primò quod sicut
actus excusat totaliter à peccato, si
tota ejus malitia objectiva invincibil-
iter ignoretur, ita excusat partialiter,
si pars tantum invincibiliter sit
ignorata : verbi gratia, si invincibiliter
ignores perjurium in mendacio leviter
graviter peccaminosum, peccas tan-
tum venialiter.*

V.

*Si quis feciat quidem fornicationem
vel furium externo opere consumma-
tum,*

25

sommés par l'acte extérieur, sont défendus, & que cependant elle ignore invinciblement que les desirs de commettre la fornication, ou le vol, non réduits en acte, soient défendus, je dis que ces sortes de desirs ne sont pas des péchés, parce qu'on ne péche pas, quand la conscience dicte prudemment que ce que l'on fait n'est pas péché. (*Sanchez*, L. 1, Decal. c. 16, n. 17.)

VI.

Je réponds affirmativement avec *Sanchez* (L. 1, Decal. c. 16, n. 9.) parce que l'inadveriance ou l'oubli actuel, si cette inadveriance est complète & invincible, équivaut à l'ignorance invincible; avec cette seule différence que l'une est actuelle, & l'autre habituelle: elle rend donc également l'acte involontaire, & conséquemment exempt de faute & de châtiment. Ainsi si une personne a fait voeu de ne point commettre d'adultère sous peine de jeûne, & qu'ensuite ne faisant point attention, ou ayant totalement oublié son voeu, elle commette l'adultére; elle est exée de la faute du sacrilège & affranchie de la peine du jeûne. (*Sanchez*, L. 4, Decal. c. 22, n. 18.)

VII.

Vous offendrez Dieu, si vous ne mentez pas, supposé que vous croyiez devoir mentir pour sauver la vie du prochain; si vous ne dérobez pas, en casque vous croyiez le devoir faire pour donner l'aumône.

VIII.

Il est permis d'agir suivant une conscience invinciblement erronée. C'est un sentiment très-commun parmi les Docteurs Catholiques contre Luther, Jansénius, Synnich. & quelques Docteurs de Louvain...

tum, prohiberi; invincibiliter tamen ignoret desideria fornicandi vel furandi, dum opere non explentur, prohiberi; dico hujusmodi desideria non esse peccata, quia non peccatur quando conscientia prudenter dictat, id quod agit non esse peccatum. Sanchez. Lib. 1, Decal. c. 16, n. 17.

VI.

Respondeo affirmativè cum Sanchez (Lib. 1, Decal. c. 16, n. 9). quia actualis inadvertentia seu oblio, si sit omnimoda & invincibilis, equiparatur ignorantiae invincibili, hoc uno discrimine quod illa sit ignorantia actualis, haec habitualis: ergo pariter reddit actum involuntarium, adeoque nec culpabilem, nec pæna dignum. Hinc si quis voterit non mæchari, sub pena jejunii, si deinde nihil advertens, vel omnino immemor voti, mæchatur; excusat à culpa sacrilegii, & à pena jejunii. Sanchez (Lib. 4, Decal. c. 22. n. 18).

affranchie de la peine du jeûne.

VII.

Peccas si non mentiaris, putans te debere mentiri pro salvanda vitâ proximi; si non fureris, putans esse furandum, ad dandam eleemosinam.

VIII.

Licitum est agere juxta conscientiam invincibiliter erroneam. Ita communissime Doctores Catholici contra Luth. Janif. Synnich. & aliquos Doctores Lov. hinc non peccat, qui mentitur, invincibiliter

Ibid. p. 139

Ainsi celui-là ne péche pas qui ment dans la persuasion invincible où il est, qu'il est permis de mentir pour s'amuser ; qui commet le crime de P.... dans la persuasion que cela n'est pas défendu ; qui accélère la mort d'un agonisant, dans la pensée que c'est abréger ses douleurs.

IX.

Vid.

Vous objecterez que la conscience erronée est opposée à la Loi de Dieu, qui défend, par exemple, le mensonge dans tous les cas... C'est pourquoi S. Thomas dit.... que ce que l'on fait contre la Loi est toujours un péché, & ne peut être excusé par cette raison qu'on y a suivi sa conscience : donc, &c, ... La Loi divine secondaire est celle qui par accident, c'est-à-dire, en supposant une telle erreur, permet le mensonge, entant qu'elle veut que nous suivions une conscience qui pense ainsi invinciblement. S. Thomas, à l'endroit cité, parle d'une conscience vinciblement erronée, & d'un consentement témérairement donné dans une chose douteuse, ce qui certainement n'excuse pas de péché.

X.

Ibid. p. 34.

Je dis en second lieu, qu'une action faite conformément à une conscience invinciblement erronée, peut être positivement bonne & honnête. C'est le sentiment commun des Docteurs..... La raison est, qu'il suffit pour la bonté positive morale d'une action, que cette action soit réputée licite, & qu'elle soit produite par un motif de vertu. Car son espece n'est point déterminée par les objets tels qu'ils sont en eux-mêmes, mais tels qui sont proposés par l'intelligence. Ainsi si une erreur invincible propose le mensonge d'amusement comme permis, &

putans esse licitum mendacium jocosum; qui se polluit, invincibiliter putans id non esse illicitum; qui accélérat mortem agentis animam, putans eum sic alleviari à cruciatu.

IX.

Dices, conscientia erronea opponitur divinæ legi prohibenti, v. g. mendacium in omni casu..... Ideoque D. Thomas..... ait : quod agitur contra legem, semper est malum, nec excusatur per hoc quod sit secundum conscientiam : ergo, &c..... Divina lex secundaria est quæ per accidens, hoc est, supposito tali errore, permittit mendacium, quatenus vult nos sequi conscientiam invincibiliter ita putantem. D. Thomas, loc. citat, loquitur de conscientiâ vincibiliter erroneâ, & de affensi temere præfato in re dubiâ quæ certè non excusat à peccato.

X.

Dico secundò : actus positus juxta conscientiam invincibiliter erroneam potest esse etiam positivè bonus & honestus. Doctores communiter, apud Tiril. contra Elizald. Camarg. & alios. Ratio est quia ad bonitatem positivam moralem actus, satis est si reputetur licitus, & eliciatur ex motivo virtutis: nam non specificatur ab objectis ut sunt in se, sed prout ab intellectu proponuntur : ergo si per errorem invincibilem proponatur mendacium jocosum ut licitum, vel etiam ut præceptum ad salvandam vitam proximi, potest cum laude elici ex motivo caritatis, misericordiæ.

27

même comme commandé pour sauver la vie du prochain ; ce mensonge peut être digne d'éloges , & être produit par un motif de charité , de miséricorde , &c. & conséquemment il sera bon & méritoire.

XI.

La conscience invinciblement erronée , quoiqu'elle ne soit pas droite physiquement , l'est néanmoins moralement , puisqu'elle est véritablement la droite règle formelle , que celui qui erre peut & doit avoir *hic & nunc* ... Dieu n'est pas opposé à lui-même ; car il défend le mensonge par sa Loi , mais il le permet par accident , & en supposant l'erreur , il le permet , ou même il le commande .

Quoique l'acte de foi qui fait croire une fausse Religion , que l'on regarde invinciblement comme vraye , ne puisse être furnaturel ; puisque c'est un acte faux de l'intelligence , il est cependant moralement bon , comme étant commandé par la volonté qui est obligée à cela . Par exemple , si un Curé proposoit à un Payson , comme dogme , l'Incarnation du Saint - Esprit , celui-ci croiroit moralement bien cet article , attendu qu'il devroit le croire . Il peut donc y avoir un acte de vertumoral positivement bon , quoique fait

selon une conscience invinciblement erronée . . . & c'est en ce sens que Vasquez dit , qu'un acte d'erreur est quelquefois un effet de la grace de Jesus-Christ .

Il ne nous reste plus , MESSIEURS , qu'à vous établir la conformité de la Doctrine que vous venez d'entendre , avec les Extraits des Assertions . Nous mettons à la tête des Maîtres d'Erreur dont Mazzotta a suivi les traces , le fameux Casnedi , (Assert. in-4^o. pag. 118 & suivantes) . Ce Jésuite Portugais a enseigné les erreurs ci-dessus avec le plus grand éclat .

(1) Ce texte répond à trois objections , dont la première est qu'une action conforme à une conscience erronée , ne peut être bonne , puisqu'une telle conscience n'est pas droite . La seconde , que Dieu ne

diæ , &c. & consequenter erit positivè bonum & meritorium .

Ibid.

X I.

(1) *Conscientia invincibiliter erronea , et si non sit physicè recta , est tamen recta ethicè , cum sit verè recta regula formalis quam hic & nunc habere potest ac debet qui invincibiliter errat..... Non..... Deus est sibi- me oppositus : prohibet enim , per se loquendo , mendacium ; per accidens verò & supposito errore illud permit- tit , vel etiam præcipit .*

Et si nequeat esse supernaturalis actus fidei quo creditur religio falsa invincibiliter putata vera ; cum sit actus intellectus falsus : tamen est mor- aliter bonus , utpotè imperatus à vo- luntate obligata ad illud . Ut si rus- tico proponoretur à Parocho Incar- natio Spiritus sancti , bene moraliter crederet , ut deberet : ergo pariter potest esse actus positivè bonus virtutis moralis , positus secundum conscien- tiam invincibiliter erroneam..... Quo sensu ait Vasq. actum erroris aliquando esse gratiam per Chris- tum .

RIL

peut être opposé à lui-même ; la troisième , que comme Dieu ne peut être bien honoré par une fausse Religion , il ne le peut être aussi par une action mauvaise .

La tradition des mêmes erreurs parmi les *Jésuites François* s'établit par *Georgelin*. Censure de la Faculté de Nantes, 1717, (*ibid.*) de *Brielle & de Berry*. Dénonciation à M. l'Archevêque de Reims, 1718, (*ibid.* p. 122), *Maingrival*. Remontrances des Curés d'Amiens à leur Evêque, 1719, (*ibid.* p. 123). *Jésuites de Caen*, (*ibid.* p. 124). *Charli*, 1722. Censure de M. l'Evêque de Rhodès, (*ibid.* p. 126 & 127). *Cabrespine*. Ordonnance du même Prélat, 1722, (*ibid.* p. 128 & suiv.) *Lemoine*, Censure de M. d'Auxerre, 1725, (*ibid.* pag. 129 & 130). *Jésuites de Caen*, (*ibid.* pag. 130 & 131). *Bufferot*, Dénonciation des Curés de Sens, 1732. (*Ibid.*). Edition de l'Ouvrage de *Tarberna*, 1736. Censure de deux Propositions par M. d'Arras, de 1703. (*Ibid.* p. 137). *Jésuites de Paris*, Thèse de Théologie, 1737, (*ibid.*). *Bougeant*, 1741, (*ibid.* p. 134). *Jésuites de Bourges*, Thèse de Philosophie, 1760. *Jésuites de Caen*, Thèse idem. 1761, (*ibid.* p. 147).

Second Titre.

PROBABILISME.

LA Doctrine du Probabilisme est, MESSIEURS, la Doctrine favorite de la Société. C'est elle qui la rend l'arbitre souveraine de la morale. De quel poids n'est pas un seul de ses Casuistes ! Son autorité l'emportera souvent sur l'antiquité la plus vénérable, & suffira pour rendre une opinion sûre dans la pratique, quoique non favorable à la Loi.

Nous vous exposerons d'abord les définitions de l'Auteur, afin de vous mettre au fait de son langage sur cette matière. Vous appercevrez facilement ce qu'il y mêle de répréhensible. Nous viendrons ensuite à ses principes. Enfin nous terminerons par les conséquences qu'il en tire.

DÉFINITIONS.

10. La conscience probable est celle qui, sur le fondement d'une opinion intrinsèquement ou extrinsèquement probable, juge qu'une action est licite.

20. Il y a différens degrés de probabilité ; probable, plus probable, très-probable. L'opinion très-probable ou probabilissime, est presque moralement certaine ; c'est pourquoi on la peut suivre même dans l'administration des Sacremens.

30. Un seul Auteur, au-dessus de tout reproche, suffit pour rendre une opinion probable.

TEXTES.

I.

La conscience probable est celle qui, sur le fondement d'une opinion probable, décide qu'une action est licite.... Une opinion est probable lorsqu'elle est appuyée sur un motif, non certain à la vérité, mais cependant grave, solide, & d'un grand poids, de manière qu'il puisse porter un homme prudent à adhérer à cette opinion. Ce motif peut être de deux sortes, scévoir, ou intrinseque, par la nature de la chose même; ou extrinseque, par l'autorité des Docteurs.

II.

On distingue opinion probable, plus probable & probabilissime. La probabilissime est celle qui atteint le dernier degré de probabilité de manière que l'opinion opposée ne puisse pas être simplement probable, mais seulement faiblement probable : c'est pourquoi l'opinion probabilissime est presque moralement certaine, telle est, par exemple, l'opinion de la suffisance de l'attrition dans le Sacrement de Pénitence. La plus probable est celle qui est appuyée sur des motifs plus puissans que l'opinion opposée : cette dernière est conséquemment encore solidement probable; mais moins que l'autre : par exemple, l'opinion, que dans le doute de l'existence de la Loi, il est permis, après avoir apporté l'exactitude convenable, de faire ce qu'on veut, est plus probable que l'opinion qui le nie.

III.

Proposition 27 condamnée par Alexandre VII. « Si un Livre a été composé par quelque Auteur jeune & moderne, l'opinion doit être censée probable, pourvu qu'il ne soit

TEXTES.

I.

Conscientia probabilis est quæ ex probabili opinione dicitur actionem esse licitam..... Probabile est quod ntitur motivo, non quidem certo, sed tamen gravi, solido, magnique momenti, ita ut movere possit virum prudentem ad assensum. Hoc motivum potest esse duplex, vel scilicet intrinsecum in natura ipsius rei, vel extrinsecum ex autoritate Doctorum.

*Ibid. Quæst. 4.
P. 49.*

II.

Datur opinio probabilis, probabilitior & probabilissima. Probabilissima est quæ attingit ultimum gradum probabilitatis..... ita ut ejus opposita non possit esse simpliciter probabilis, sed tenuiter tantum probabilis; unde ipsa est ferè moraliter certa: ut est, v. g. opinio de licite adhibenda attritione in Sacramento Poenitentiae. Probabilior est quæ ntitur motivis validioribus quam opposita, quæ proinde manet etiam solide probabilis, sed minus quam illa; v. 9. Opinio quod, in dubio de existentia legis, licet, post adhibitam debitam diligentiam, agere quod liber, est probabilior opinione id negante.

Ibid. p. 50.

III.

Propositio 27, damnata ab Alexandre VII. Si liber sit alicujus junioris & moderni, debet opinio censeri probabilis, dum non constet rejectam esse à Sede apostolica

» pas constant qu'elle a été rejetée
» par le Saint Siege comme improba-
» ble. » La raison de la condamna-
tion est que si l'autorité d'un seul,
ou même de quelques-uns, est con-
traire à l'autorité commune des
Docteurs, elle est très-foible par
comparaison, à moins cependant
(qu'un seul Docteur) ne fut au-dessus
de tout reproche, & qu'il n'eût traité
la matière ex professo ; car de cette
manière son autorité est grave même par comparaison. (Voy. Tambou-
rin L. 1, du Decal. c. 3, §. 3) (1).

IV.

Ibid.

Innocent XI a condamné cette Proposition 3. « En général nous agissons toujours prudemment lors- que dans notre action nous nous appuyons sur la probabilité, ou intra- trinseque ou extrinseque, quelque foible qu'elle soit, pourvu que nous ne sortions pas des limites de la probabilité. » La raison de la condamnation est, que le consentement accordé à une opinion foiblement probable, est imprudent, & ainsi c'est imprudemment qu'on la réduit en pratique contre la Loi, à moins qu'on ne soit excusé par une nécessité pressante.

V.

Ibid. c. 4. p. 56
& 55.

Quel est.... le Théologien qui, en soutenant son opinion comme la plus probable, assurera qu'elle est moralement certaine, & que l'opinion opposée est téméraire?

tanquam improbabilem. Et ratio damnationis est quia si sit contra communem Doctorum, autoritas unius vel etiam aliorum, est valde tenuis comparativè : nisi vero is sit omni exceptione major, & rem in pro- fesso tractet; sic enim est gravis ejus autoritas etiam comparativè. (Vide Tamb. (1) L. 1, Decal. c. 3, §. 3).

IV.

Ab Innocentio XI damnatur Prop.
3. Generatim dum probabilitate, five intrinsecâ, five extrinsecâ quantumvis tenui, modò à probabilitatis finibus non exeat, confisi aliquid agimus, semper PRUDENTER agimus. Et ratio damnationis est, quia assensus opinioni tenuiter probabili est imprudens; ideoque imprudenter deducitur in praxim contra legem, NISI EXCUSET URGENS NECESSITAS.

V.

Quis..... Theologus sustinens suam opinionem ut probabilem, asserat esse moraliter certam, & oppositam esse temerariam?

P R I N C I P E S.

1°. On peut suivre une opinion également probable qui favorise la liberté, quoique l'opinion contraire soit plus sûre.

2°. On peut suivre une opinion tout à la fois moins probable & moins sûre.

(1) Ce Jésuite est un de ces Docteurs | il sera ailleurs cité solitairement comme
omni exceptione major; on le voit ici, & | rendant son opinion probable.

T E X T E S .

I.

On ne péche point lorsqu'on suit dans la pratique une opinion probable sur le licite d'une action, en abandonnant l'opinion la plus sûre qui est également probable. C'est là sentiment le plus commun des Docteurs contre *Sylvest. Conrad. Cordub. & contre les Tutoristes, Régidissimes, Philalet. Gonzal. & d'autres....*

Il y a pour ce sentiment plus de 200 Docteurs cités par *Terill.* qui sont de tout âge, de tout état, & de toute condition. Il y en a fort peu pour le sentiment contraire.

II.

Vous objecterez qu'on ne peut agir licitement, à moins qu'on ne juge en conscience que l'on agit licitement....

En supposant que l'on ne puisse (donner directement son consentement à l'une ou l'autre opinion), il est cependant certain qu'on peut, par les principes reflexes, se former la décision définitive de la conscience, en disant : il est certain qu'il est probable, même plus probable, qu'on agit licitement en abandonnant le parti le plus sûr : donc il est certain que j'agis prudemment. Et ne dites pas qu'on ne peut former cette décision, attendu le danger qu'il y a de transgresser une Loi qui peut-être défend l'action. Car une telle Loi, supposé même son existence, n'oblige pas, n'étant pas suffisamment intimée, tant que dure l'opinion également probable de son inexistence ; & conséquemment il n'y a nul danger de pécher formellement, soit que cette Loi soit positive, soit qu'elle soit naturelle.

T E X T E S .

I.

Non peccat qui in praxi sequitur opinionem probabilem de licentiâ actionis, relictâ tutiore aquâ probabilitate. *Doctores communissimè contra Sylvester. Conrad. Cordub. & contra rigidissimos tutoristas. Philalet. Gonzal, & alios.....* *Ibid. c. 3. p. 33.*

Pro hac sententiâ sunt 200 Doctores apud Terill. ex omni aetate, statu & conditione : pro opposita verò per pauci.....

II.

Objicies..... Non potest quis licite agere, nisi in conscientia judicet se licite agere.....

Dato quod non possit (alterutri direcâ assentiri,) certum tamen est posse ex principiis reflexis formare sibi ultimum dictamen conscientiae, dicendo : certum est esse probabile, imo probabilius, licite operari relictâ parte tutori : ergo certum est me prudenter operari. Neque dicas non posse formari hoc dictamen, cum ad sit periculum transgrediendi legem forte prohibentem : nam talis lex, si forte existat, non obligat, cum non sit sufficienter intimata, stanis opinione aquâ probabili, quod ista non sit ; & consequenter non est periculum peccandi formaliter, sive ea lex sit positiva, sive naturalis.....

III.

Ibid. t. 4. p. 55. On ne péche pas, lorsqu'on agit selon une opinion moins probable sur le licite de l'action, en abandonnant la plus probable, qui est en même tems la plus sûre. C'est le sentiment le plus commun des Docteurs; ils sont cités au nombre de plus de 200 par Terill. Gob. & LA CROIX... contre un petit nombre de plus anciens & rigidissimes Probabilioristes, Eliz. Gonzal. Contenson. Philal. Baron. Synnich. Montalt. Fagnan. Comitol. Muniès & Camarg.

Ibid. p. 57.

IV.

On ne peut répondre que c'est être négligent à accomplir la volonté de Dieu, car celui qui agit sait qu'il y a alors une volonté de Dieu permissive de son action. Vous objecterez que le serviteur est réputé négligent & digne de châtiment, s'il choisit le parti le moins probable, en abandonnant le plus probable au sujet de la volonté de son maître.... Il y a une grande différence. Dans les choses humaines, la fin qu'on se propose, si on l'obtient, est un objet réel; ensorte que si nous manquons cet objet, nous n'avons nullement notre fin. Nous n'agissons donc alors prudemment, qu'en choisissant les moyens qui peuvent nous conduire plus probablement & plus efficacement à cette fin.... Mais dans les choses de l'ame, lorsqu'il s'agit précisément du licite d'une action, la fin qu'on se propose n'est autre que la conformité de cette action avec le dernier jugement de la conscience. Si donc elle dicte que cette action est licite, elle est véritablement licite formellement, quoiqu'elle ne le soit pas matériellement. C'est pourquoi on ne peut arguer ni d'imprudence ni de péché celui qui agit ainsi,

III.

Non peccat qui operatur juxta opinionem minus probabilem de licentia actionis, relicta probabiliori, tutiore. Ita Doctores communissimè plusquam 200 apud Terill. Gob. & CROIX. contra paucos antiquiores & ridigissimos probabilioristas. Eliz. Gonzal. Contenson. Philal. Baron. Synnich. Montalt. Fagnan. Comitol. Muniès & Camarg.

IV.

Neque est negligens in facienda voluntate Dei; cum certò sciat adesse tunc voluntatem Dei permisivam suæ actionis. Objicies..... servus dicitur negligens, & prænâ dignus, si eligit partem minus probabilem, relicta probabiliori circa voluntatem Domini sui..... Lata disparitas. In rebus humanis, in quibus consecutio finis intenti est aliquid in re; ita ut si in re non existat, nihil consequamur; & ideo tunc solùm prudenter agimus, cum quod probabilius & efficacius est ad eum finem, eligimus..... At in negotiis animæ, dum agitur præcisè de licentiâ actionis, tunc finis non est aliud nisi conformitas actionis cum ultimo dictamine conscientiæ; si ergo hoc dicte actionem esse licitam, verè est licita formaliter, et si materia liter non sit talis; & ideo nec imprudentiæ nec peccati arguendus est qui sic operatur.

Vous objecterez . . . que dans le doute, même positif, la condition de celui qui possède est la meilleure; & à plus forte raison, si le possesseur a pour lui le motif le plus probable: donc, comme Dieu possède certainement le domaine de nos actions & le pouvoir de les défendre, s'il est plus probable qu'il les défend, c'est illicitement que nous les faisons d'après une opinion moins probable qu'il ne les défend pas. . . . Nous les faisons illicitement, &c. si on ne peut pas juger PRUDEMENT qu'il existe une loi de Dieu permissive, je l'accorde; si on peut le juger, je le nie. Dans le cas en question, nous pouvons juger PRUDEMENT que Dieu permet de telles actions, & qu'il ne restraint pas notre liberté: car nous jugeons PRUDEMENT que Dieu ne veut pas les défendre; de même que si je juge PRUDEMENT que vous revielliez que votre chose devienne la mienne, je puis licitement la prendre, à cause de votre volonté permissive. Au reste, quoique dans ce cas il y ait une loi de Dieu antécédente & pre-

*Objicies. . . . in dubio etiam pos-
suivo, melior est conditio possidentis,
& à fortiori si possessor habeat pro se-
rationem probabiliorem: ergo cum
Deus certe possideat dominium nostra-
rum actionum & potestatem eas prohi-
bendi; si probabilius est eas prohibere,
illicite eas ponimus ex opinione mi-
nus probabili quod non prohibeat . . .
Illicite illas ponimus, &c. si non
possit PRUDENTER judicari, dari
legem Dei permisivam, concedo; si
hoc possit judicari, nego. In casu, pos-
sumus PRUDENTER judicare Deum
tales actiones permittere, & non res-
tringere (1) libertatem nostram:
nam PRUDENTER judicamus Deum
nolle eas prohibere; sicuti si PRU-
DENTER judico te velle rem tuam
esse meam, possim licite eam ac-
cipere ob voluntatem tuam per-
missivam. Ceterum nisi in casu sit
lex Dei antecedens & primaria, prohi-
bens illas actiones; tamen non est
sufficienter publicata seu intimata:
CUM PROBABLE ADHUC SIT
OPPOSITUM. Lex autem etiam na-
turalis non obligat nisi sit sufficienter
publicata seu intimata, hoc est, cog-
nita: ergo cum in casu non sit talis,*

Ibid. p. 58.

(1) Cette expression, *non restringere libertatem*, est extrêmement remarquable. Le fondement du Probabilisme & de tout le système de la Société, est que Dieu ne veut pas gêner la liberté humaine. Pour peu que l'on trouve quelque difficulté dans l'accomplissement d'un devoir, soit du côté de la connaissance, soit du côté de la volonté, ce devoir devient hui- mainement impossible. Quoi donc? un homme qui croit que l'action qu'il veut faire est un péché, même mortel, qui le croit plus probablement, a-t-il bien de la difficulté du côté de la connaissance, à accomplir ce qu'il doit en s'abstenant de cette action? & parce qu'il n'a pas une

pleine certitude que cette action est un péché mortel, est-il bien fondé à présumer que Dieu ne l'oblige pas à s'en abstenir? Un Courtisan qui auroit offensé son Roi, en seroit-il quitte pour lui dire qu'il craignoit, à la vérité, que cette action ne lui déplût, que cela lui paroifroit même plus probable, mais que n'en étant pas pleinement cer-
tain, il avoit présumé de sa bonté, qu'il ne voudroit pas gêner sa liberté? Qu'on mesuré toutes nos obligations sur ce prin-
cipe, & on verra naître le relâchement le plus monstrueux dans la morale; qu'avec ce même principe on parcourre tous les tems & tous les lieux, & voilà le Tolé-
rantisme établi.

miere qui défende ces actions, cependant elle n'est pas suffisamment publiée ou intimée, LE CONTRAIRE ÉTANT ENCORE PROBABLE. Or la loi, même naturelle, n'oblige pas, à moins qu'elle ne soit suffisamment publiée ou intimée, c'est-à-dire, connue. Donc, dans le cas dont il s'agit, elle n'oblige pas, puisqu'elle n'est pas telle. Enfin, il y a une loi de Dieu secondaire qui permet l'action, comme nous l'avons dit en parlant du doute invincible.

ea non obligat. Porro adeſt lex Dei secundaria, permittens, uti diximus de dubio invincibili.

CONSEQUENCES.

Première. On peut en retenant son opinion propre, qui est plus probable, choisir l'opinion opposée simplement probable, même à l'article de la mort.

Ainsi, 1^o. Un ignorant peut suivre licitement une opinion enseignée par des personnes habiles & vertueuses, quoiqu'il pense lui-même qu'elle n'est pas plus probable.

2^o. On peut licitement consulter d'autres Docteurs jusqu'à ce que l'on parvienne à avoir une décision qui plaise, pourvu qu'on ait *l'intention droite* de chercher une opinion solidement probable.

Seconde. Un Docteur consulté peut répondre selon le sentiment des autres, qu'il regarde comme probable, quoiqu'il croye le contraire plus probable. Et même quand il croiroit faux le sentiment contraire au sien, il peut dire que ce sentiment est donné comme probable par de grands Docteurs, & le Consultant pourra le suivre.

Troisième. Le Confesseur peut absoudre un Pénitent qui, contre son propre sentiment, suit une opinion probable qui le dispense de restituer, parce qu'il peut conseiller ce qu'il pourroit lui-même mettre en pratique. Il doit même l'absoudre, sous peine de péché mortel, s'il lui a confessé des péchés mortels.

TEXTES.

TEXTES.

I.

Bid. p. 58. Concluez d'abord que celui qui croit qu'il est plus probable qu'il n'est pas permis de peindre un jour de fête, peut, en gardant sa propre opinion comme plus probable, peindre selon l'opinion contraire probable, parce qu'il peut former la détermination définitive de sa conscience sur le sentiment opposé qu'il croit probable aussi, au moins d'après les principes extrinseqves.

I.

Inferis primò eum qui probabilitus putat non licere, v. g. pingere die festo, posse, etiam propriā opinione tanquam probabiliore retentā, pingere juxiā opinionem contrariam probabilem; quia formare potest ultimum conscientiae dictamen ex opposita sententia quam etiam probabilem putat, saltē per principia extrinsecas Sanchez. unde potest etiam indoitus licet sequi opinionem quam

35

Sanchez C'est pourquoi un ignorant même peut suivre licitement une opinion qu'il répute probable , comme étant enseignée par des hommes de probité & scavans , quoiqu'il ne la regarde pas comme plus probable & plus sûre . . . De même , vous pouvez consulter d'autres Docteurs jusqu'à ce que vous en trouviez un qui vous réponde suivant votre goût , pourvû que vous ayez une intention droite de chercher une opinion solidement probable qui vous favorise..... Mais à l'article même de la mort , pourrez-vous suivre une opinion moins probable qui favorise la liberté ? Sanchez le nie . . . parce qu'il s'agit à cette extrémité du salut de l'âme , & conséquemment vous devez suivre l'opinion plus sûre & plus probable. Mais il est contredit par Jean Sanchez , parce que la conscience est liée de la même manière , hors l'article de la mort , & à l'article de la mort , & cette circonstance n'introduit point une nouvelle règle d'opérations morales.

II.

Concluez en second lieu , qu'un Docteur qui est consulté par quelqu'un , peut répondre suivant le sentiment d'autrui qu'il répute probable , quoiqu'il répute plus probable le sentiment opposé , pourvû toutefois qu'on ne lui demande pas son propre sentiment ; parce que comme il pourroit mettre en pratique le sentiment opposé , il peut le conseiller aux autres. Sanchez..... Que s'il répute fausse l'opinion des autres Docteurs , Sanchez au même endroit , nie qu'il puisse donner conseil en conformité. Laym. cité par Lugo ajoute cependant qu'il peut dire que ce sentiment est enseigné comme probable par quelques auteurs graves ; & celui qui consulte pourra l'embrasser.

reputat probabilem , eo quod docetur à probis & peritis ; quamvis ipse reputet illam non esse magis probabilem & tutam Similiter potes consulere alios Doctores , donec invenias respondentem tibi ad tuum libitum , dummodo reclam habeas intentionem querendi opinionem solidè probabilem quæ tibi faveat. Sanchez An autem possis , etiam in articulo mortis , sequi opinionem minus probabilem faventem libertati ; negat Sanchez quia in eo articulo agitur salus animæ ; ideoque debes sequi tutiorem & probabiliorem. At contradicit J. Sanch. quia conscientia eodem modo ligatur , extra & in articulo mortis , qui non inducit novam regulam operationum moralium

II.

Infers secundò , Doctorem qui ab alio consulitur , posse respondere juxta aliorum sententiam quam probabilem reputat , et si ipse probabilius reputet oppositum , dummodo non interrogetur quæ sit sua sententia ; quia sicue potest ipsem eam deducere in proxim , ita & aliis suadere , Sanchez . . . Si autem ipse reputet opinionem aliorum Doctorum esse falsam , Sanchez ibidem , negat posse juxta illam consilium probare : addit tamen Laym. apud Lugo , loc. cit. posse dicere sententiam illam à quibusdam Doctori bus gravibus tanquam probabilem doceri , quam ipsi subinde liceat amplecti .

Ibid. p. 59.

III.

Ibid. p. 59.

Concluez en troisième lieu, qu'un Confesseur peut absoudre un pénitent qui, contre le sentiment du Confesseur, suit une opinion probable, laquelle même décharge de l'obligation de restituer, &c parce qu'un tel pénitent est suffisamment disposé, & que le Confesseur ne juge point au for extérieur entre des Parties, mais entre le pénitent & Dieu: *Sanchez*.... & d'autres suivant l'opinion commune. Mais doit-il l'absoudre? Il faut distinguer.... Mais si la diversité d'opinions roule sur une chose qui regarde le pénitent, par exemple, s'il est tenu à restituer, &c. le Confesseur est alors obligé de l'absoudre, parce que l'affaire étant entamée, il doit porter sa Sentence en faveur du pénitent qui est déjà disposé. C'est le sentiment commun des Docteurs; & même s'il se confesse de péchés mortels, le Confesseur est tenu sous peine de péché mortel de l'absoudre, parce qu'autrement il lui feroit une injure grave. *Sanchez*.... *Vasquez* est d'un sentiment contraire. Il dit que le Confesseur délégué n'est tenu que sous peine de péché vénial. Que si le Pénitent s'accuse de péchés véniaux; *Sanchez* dit qu'il n'y a point d'injure grave, mais *Castro* dit que l'injure est grave, puisqu'elle prive de la grace du Sacrement.

Vous voyez, MESSIEURS, suivant les Extraits qu'on vient de rapporter, que l'Auteur paroît reconnoître les deux règles des actions humaines, la loi & la conscience; mais il est évident que tout son objet est de détruire la loi par la conscience, & la conscience par la probabilité. En effet, une conscience qui ne doute point, quelqu'erronée qu'elle soit, agit toujours bien, suivant lui; & si elle doute, elle peut déposer pratiquement ce doute par la probabilité. C'est cette probabilité que le Clergé de France (Décret de l'Assemblée de 1700) a si bien défini la méthode de se jouer de la conscience: *Methodum ludificandæ conscientiæ*. Que le Probabilisme soit le sentiment commun de la Société,

III.

Infers tertio confessarium posse absolvere pénitentem, qui contra ipsiusmet sententiam sequatur opinionem probabilem, etiam deobligantem à restitutione, &c. quia talis pénitens est sufficienter dispositus, nec Confessarius judicat in foro externo inter partes; sed inter pénitentem & Deum. Sanch..... & alii communiter. An autem debeat illum absolvere: distinguendum est..... At si varietas opinionum sit circa rem quæ pertinet ad pénitentem; puta, an teneatur restituere, &c. iunc tenetur Confessarius cum absolvere, quia cæptjam judicio ferre debet sententiam pénitenti jam disposito. Doctores communiter: & quidem si confessio fuerit mortalium, tenetur sub gravi Confessarius absolvere, quia aliter gravem illi inferret injuriam, Sanch..... Contra Vasquez qui dicit Confessarium delegatum teneri tantum sub levi. Si de venialibus, dicit Sanch. non esse gravem injuriam; sed Castro ait esse gravem, cum privet gratiâ sacramenti.

Lacroix l'avoue pour son tems : accedunt . . . , item autores ferè omnes è Societate Jesu. (Assert. in-4°. p. 542); & Mazzotta le prouve pour le nôtre.

Achevons de prouver la conformité de sa Doctrine avec les Extraits des Assertions. Nous nous bornerons aux Jésuites François de ce siecle. Gobat, Censure de M. l'Evêque d'Arras, 1703. (Assert. in-4°. p. 56.) Perrin. 1710. (Ibid. p. 65.) Jésuites de Reims. Dénonciation à M. l'Archevêque par la Faculté de Théologie, 1718. (Ibid. p. 71.) Cabrespine, Ordonnance de M. de Rodès, 1722. (Ibid. p. 72.) Charli, Ordonnance, idem. (Ibid. p. 73 & 74.) Daniel, 1724. (Ibid.) Taberna. Autre Censure de M. d'Arras, 1703. Réimprimé, 1736, avec annonce qu'il contient les Propositions condamnées. (Ibid. p. 75.) Edition de Busenbaum & Lacroix, 1757. (Ibid. p. 95.).

Le Pêché Philosophique & le Probabilisme nous ont donné, MESSIEURS, les principes fondamentaux de la Morale de Mazzotta. Vous en allez voir l'application aux crimes les plus révoltans. Nous commencerons par ceux qui ont un rapport plus direct à Dieu. Le Tolérantisme, en matière de Religion, mérite la première place dans cette liste effrayante.

T O L É R A N T I S M E

LE symbole dont Mazzotta exige la croyance pour parvenir au salut, est, MESSIEURS des plus restraints. L'hérétique & l'Infidèle même peuvent, suivant lui, atteindre à ce terme heureux, en restant dans leurs erreurs.

Troisième
Titre.

1°. L'Auteur enseigne qu'il y a deux mystères entièrement nécessaires au salut, de nécessité de moyen. *Un Dieu, & un Dieu rémunérateur.* Hurtado pense que la foi du Rémunérateur suffit naturellement, ou sur naturellement ; mais il est communément contredit. Il n'est pas certain que la connaissance explicite des mystères de la Trinité & de l'Incarnation soit nécessaire au salut de nécessité de moyen ; ce sentiment est encore probable, quoique le sentiment contraire le soit d'avantage.

2°. Un homme qui a vécu dans l'ignorance de ces mystères, n'est pas obligé à recommencer ses confessions ; car il est capable d'une absolution valide quoique non licite.

3°. Des hérétiques de bonne foi qui croient un Dieu rémunérateur, peuvent être sauvés en demeurant dans l'hérésie, s'ils font ce qui est en eux.

4°. Les actes d'un faux culte peuvent être bons moralement.

5°. Les Infidèles peuvent croire, espérer & aimer matériellement. Ils ne peuvent aimer Dieu par-dessus tout. Mais Dieu ne refuse pas la grâce à celui qui fait ce qui est en lui.

6°. Un enfant qui meurt après l'usage de la raison, sans Baptême & sans connoissance de ces mystères, va au limbe; & s'il a des péchés véniels, il y souffre quelque peine temporelle, mais il est privé de la vue de Dieu.

Nous allons, MESSIEURS, vous rapporter les propres paroles de l'Auteur.

T E X T E S.

I.

*Tom. I. Trad.
2. Disp. i. Quæst.
1. cap. I. p. 191.*

Quels sont les *Mystères* que doit croire l'acte de foi, nécessaire de nécessité de moyen?

R. Il doit croire explicitement ces deux-ci: qu'il n'y a qu'un seul Dieu, & qu'il est rémunérateur. Hurtado qui cite d'autres Auteurs, pense que la foi naturelle du rémunérateur suffit, naturelle ou supernaturelle, mais le sentiment commun est contraire au sien...

Ibid. p. 192.

Or, depuis la promulgation de l'Evangile, il est certain que la foi explicite des deux mystères (de la Trinité & de l'Incarnation) est nécessaire de nécessité de précepte: mais l'est-elle de nécessité de moyen? ensorte qu'un adulte ne puisse être sauvé, quoiqu'il les ignore invinciblement: c'est ce qui n'est pas certain.... Suarez. Sot. Pal. & d'autres qui citent Saint Thomas, sont pour la négative: leur motif est qu'on ne doit pas fans une raison manifeste, admettre une nécessité qui ferme la voie du salut à tant de gens qui ignorent ces mystères invinciblement.

II.

*Tom. 3. Trad.
6. Disp. 2. Quæst.
4. cap. 3. p. 418.*

Cette Proposition 64.... est condamnée: » un homme peut recevoir l'absolution, quelle que soit son ignorance des mystères de la foi, & quand même, par une négligence coupable, il ignore roit le Mystère de la Très-Sainte Trinité & celui de l'Incarnation de N. S. J. C. ».... Ce que l'on

T E X T E S.

I.

Quænam Mysteria credere debet actus fidei necessarius necessitate fidei?

Respondeo debere credere explicitè hæc duo, & quod unus Deus fit, & quod fit Remunerator..... Putat..... Hurtado citans alios, sufficere fidem Remuneratoris, præscindendo à naturali & supernaturali; sed communiter contradicunt alii..... Post promulgationem verò Evangelii, certum est necessariam esse necessitate præcepti fidem explicitam duplicitis hujus Mysterii (Trinitatis & Incarnationis:) an autem sit necessaria necessitate etiam mediæ; ita ut non salvetur adulitus, etiam si invincibiliter ignorat, non est certum..... Contradicunt Suar. Sot, Pal, & alii ci- tantes etiam divum Thomam, quia sine manifesta ratione, non debet hæc necessitas induci quæ præcludatur via salutis tot invincibiliter insciis.

II.

*Damnatur..... PROPO-
SITIO 64. Absolutionis capax est homo, quantumvis..... igno-
rantia Mysteriorum fidei, & etiam si per negligentiam etiam culpabi-
lem nesciat Mysterium SS. Trinitatis & Incarnationis Domini Nostri
Jesu Christi..... In dictâ..... Propositione solùm damnatur quod sit*

condamne, dans cette Proposition, est seulement, que cet homme puisse recevoir une *absolution licite*, mais non qu'il puisse en recevoir une *valide*; ce premier sentiment étant encore aujourd'hui probable. D'où *March.* cité par *Dian.* conclut..... que celui qui ignoroit ces mystères, n'est pas obligé de recommencer ses confessions, parce qu'il est probable qu'il a été absous validement.

III.

Tann. & d'autres cités par *LA CROIX*, ajoutent.... que parmi les hérétiques même, il se trouve des gens si simples & si prévenus de la doctrine de leur secte, qu'il ne leur reste aucun doute, & qui sont dans une telle disposition d'esprit habituellement, que s'ils connoissoient la vérité, ils l'embrasseroient sur le champ; & qu'ainsi il y a des *HERETIQUES* qui ne sont tels que matériellement, & des *INFIDELES* qui ne le sont qu'en négativement: que si donc ils savent ce qu'il est nécessaire de moyen, savoir qu'il y a un Dieu, & qui est rémunérateur, ils peuvent estre sauvés, pourvū qu'ils ayent fait ce qui est en eux.

IV.

(Voyez ci-dessus page 27, Texte XI, à l'endroit commençant par ces mots: *Etsi nequeat, &c.*)

V.

Il faut dire la même chose à proportion d'un infidèle qui, dès le premier instant moral de l'usage de sa raison, est obligé de se tourner vers Dieu, comme auteur de la nature, & de l'aimer d'un amour naturel..... L'amour de Dieu naturel ne peut pas être absolument & simplement par-dessus toutes choses.... Ceux qui ne connoissent Dieu que par la

capax absolutionis licitæ non autem absolutionis validæ, cum adhuc hodie maneat probabilis prima illa sententia: unde etiam infert March. apud Dian.... non esse repetendas confessiones factas ab eo qui ignorabat hæc Mysteria, quia probabile est quod sit validè absolutus.

probable qu'il a été absous validement.

III.

Addunt Tan. & alii apud CROIX *inveniri quosdam etiam inter haereticos adeo simplices & doctrina sua sectæ prævenios, ut nullatenus dubitent; simulque ita animo habitualiter dispositos, ut si scirent veritatem, statim admitterent;* ideoque esse *HERETICOS* tantum materialiter, & *INFIDELES* merè negatiæ. Si ergo sciunt necessaria necessitate medii; Deum scilicet esse & Remuneratorem esse, *POSSE SALVARI*, modo fecerint etiam quod in se est.

Tom. I. Tract. 2. Disp. i. Quest. 1, c. 2, p. 199.

IV.

(*Vide supra* page 27, Texte XI, à l'endroit commençant par ces mots: *Etsi nequeat, &c.*)

V.

Idem proportionaliter dicendum de Infidelis qui tenetur à primo instanti morali usus rationis se ad Deum convertere, ut Auorem naturæ, eumque naturali amore diligere..... Amor Dei naturalis..... non potest esse absolute & simpliciter super omnia..... Qui lumine tantum naturæ Deum cognoscunt, tenentur eum amare ut possunt, actu saltē natu-

Ibid. p. 188.

Ibid. p. 197.

lumière de la nature, sont tenus de l'aimer comme ils peuvent, par un acte au moins naturel, & par ce moyen ils ne feront point privés du secours de Dieu pour parvenir à un amour surnaturel, selon cette parole: Dieu ne refuse pas sa grâce à celui qui fait ce qui est en lui.

VI.

Enfin, qu'un enfant . . . dans ce premier instant moral, qui suit le développement de sa raison . . . vienne à pécher vénittement & à mourir . . . S'il n'avoit pas reçu le Baptême, il sera puni dans le limbe de quelque peine temporelle, &c. mais il ne sera pas sauvé ensuite, parce qu'il est destitué des habitudes théologiques. (C'est le sentiment de Suarez.)

Voilà donc, MESSIEURS, un enfant qui mourant sans Baptême après l'usage de la raison, va au Limbe, dont plusieurs Auteurs (1) de la Société nous font une description si agréable; il en sera quitte pour y subir quelque peine temporelle, s'il a péché vénittement. Que l'on rapproche de cette décision celle que l'Auteur a donnée ci-dessus (2) par rapport aux gens grossiers & aux Infidèles, & l'on verra dans toutes les Religions quelques hommes remplir le cours ordinaire de la vie humaine, & parvenir à cette bénédiction naturelle, même après avoir commis la fornication.

Sur ces différentes Propositions, on peut voir *Moya*, Jésuite, sous le nom d'*Amadæus Guemenæius*, 1664. (Assert. in-4°. p. 184). *Pomey*, 1675, & *Zaccaria*, Journaliste, 1754. (Ibid. p. 186 & 188). Jésuites de Caen. Thèses de Théologie, 1693. (Ibid. p. 190). *Lecomte*, 1697. (Ibid. p. 224 & 225). *Gobat*, 1701. (Ibid. p. 191 & 192). *Jouveney*, 1710. (Ibid. p. 245). Tous ces Jésuites ont enseigné quelques-unes des Propositions ci-dessus.

(1) Le Pere *Pomey*, par Ex. *Amadæe* ou *Moya*, &c.

(2) Voyez le titre, *Crimes commis dans*

rali, & sic non deerit deinde Dei auxilium ad amorem supernaturalem, juxta illud facienti quod in se est, Deus non denegat gratiam.

cette parole: Dieu ne refuse pas sa grâce à celui qui fait ce qui est en lui.

V I.

Denique si infans intra illud primum instans morale post usum rationis explicatum . . . peccet veniamliter, & de cedat. . . . Si non erat baptisatus, puniendus in limbo aliquâ poena temporali, &c. sed deinde non salvandus, quia sine habibibus theologicis. Ita Suar.

)

.)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

I R R E L I G I O N.

Quatrième
Titre,

LE Tolérantisme & l'Irréligion se prêtent, MESSIEURS, d'ordinaire un secours mutuel. Un Catholique qui ouvre la porte du salut aux Hérétiques, aux Infidèles, &c. ne doit pas être difficile à l'égard de ceux qui professent la religion véritable. Vous l'allez entendre prescrire à ces derniers des règles de profanation, si l'on peut s'exprimer ainsi, de ce qu'il y a de plus saint dans la religion, & autoriser la plus grande corruption des moeurs.

Nous partagerons cette matière en deux parties. La seconde ayant, comme nous l'avons annoncé, un rapport spécial avec la matière de l'Impudicité, nous donnerons cette matière immédiatement après.

Premiere Partie.

1^o. C'est, suivant *Mazotta*, un sentiment très-probable, qu'on peut être justifié dans le Sacrement de Pénitence, avec l'attrition sans aucun amour de Dieu pour lui-même. Le sentiment opposé qui, selon l'Auteur, (1) est celui de la Contrition, ou de l'Attrition accompagnée d'un amour foible de Dieu pour lui-même, est plus sûr, mais soiblement probable, c'est pourquoi, quoi qu'*Innocent XI* défende de suivre une opinion probable dans l'administration des Sacremens, on peut suivre le premier sentiment comme presque moralement sûr.

2^o. Alexandre VIII. a condamné cette proposition, qu'il suffit que l'acte moral tende interprétativement à la fin dernière, & que l'homme n'est pas tenu d'aimer Dieu, &c. L'Auteur remarque que cette proposition a deux parties, & il pense que la première n'est pas condamnée. Les actes d'amour de Dieu sont nécessaires de nécessité de moyen.

3^o. On est obligé d'en faire, dès qu'on a l'usage de la raison, si on est suffisamment instruit, & si on pense à cette obligation.

4^o. On y est obligé à la mort, si on y pense. *Lugo* remarque que les Pénitents ne s'accusent pas de ces omissions, & que les Confesseurs ne les interrogent pas là-dessus, soit que les pénitents n'y fassent pas d'attention, & dès-là ces omissions ne sont point des péchés: soit que les Confesseurs pensent qu'on peut obmettre ces actes pendant un an sans péché.

5^o. Il dit qu'il faut faire un acte d'amour de Dieu absolument tous les cinq ans, & il n'y met pas d'exception.

(1) Tome 3, page 244.

T E X T E S.

T E X T E S.

I.

*Tom. 3. Tract.
6. Disp. 1. Quæst.
1. c. 3. p. 244.*

L'Attrition, quand même elle ne renfermeroit aucun amour formel de Dieu pour lui-même, est une disposition suffisante pour être justifié dans le Sacrement de Pénitence. C'est le sentiment le plus commun des Docteurs cités, par Platel... Il faut en excepter un petit nombre.....

II.

*Tom. 1. Tract.
1. Disp. 1. Quæst.
4. cap. 1. p. 50.*

L'opinion que l'on peut licitement employer l'Attrition dans le Sacrement de Pénitence, est presque moralement certaine.....

Ibid. p. 51.

Le sentiment..... qui veut qu'on puisse licitement employer l'Attrition dans le Sacrement de Pénitence est probabilissime, & presque moralement certain; on doit faire à cela grande attention pour pouvoir expliquer comme il faut cette proposition première condamnée par Innocent XI. » *Il n'est pas illicite, en conferant les Sacremens, de suivre une opinion probable sur la valeur du Sacrement, en abandonnant l'opinion contraire, qui est plus sûre.* » Car il ne s'ensuit pas delà qu'il soit illicite de suivre une opinion probabilissime, en abandonnant la plus sûre qui lui est opposée; & cela dans quelque matière que ce soit, même de l'administration des Sacremens.

III.

Voyez ci-dessus, *Probabilisme, Définitions, Texte second, datur opinio, &c.*

*Ibid. Tract. 2.
Disp. 1. Quæst.
1. c. 1. p. 196.*

Proposition condamnée par Alexandre VIII. 1690. *Il suffit qu'une action morale tende interprétativement à la fin dernière. L'homme n'est pas tenu de l'aimer ni aux com-*

I.

Attritio etiamsi nullam involvat formalem dilectionem Dei secundum se, est sufficiens dispositio ad justificationem in Sacramento Pœnitentiæ. Ita communissima Doctrinæ sententia, apud Platel..... exceptis paucis.....

II.

Ferè moraliter certa est opinio de licetè adhibenda Attritione in Sacramento Pœnitentiæ..... Pars..... dictans licetè adhiberi attritionem in Sacramento pœnitentiæ est probabilissima & ferè moraliter certa; quod maximè notandum ut aptè explicetur *Propositio prima damnata ab Innocentio XI.* Non est illicitum in Sacramentis conferendis, sequi opinionem probabilem de valore Sacramenti, relictâ tutiore; hinc enim non sequitur quod sit illicitum sequi opinionem probabilissimam, relictâ tutiore oppositâ, in quacumque materia, etiam conferendi Sacra menta.

III.

Vide supra Probabilisme, definitions, Texte 2. Datur opinio, &c.

IV.

Propositio damnata ab Alexandre VIII, 1690: Sufficit ut actus moralis tendat ad finem ultimum interpretativè: Hunc homo non tenetur amare, neque in principio ne-

mencement, ni dans le cours de sa vie morale. Cette proposition a deux parties; mais (1) la première ne paroît pas condamnée.

V.

Tout homme dès le premier instant moral de l'usage de sa raison, s'il est suffisamment instruit, & qu'il fasse attention à ce devoir, est tenu en vertu du Commandement de Dieu, de faire ces actes (de foi, d'espérance, de charité.)

VI.

Troisième question. Ce précepte oblige-t-il à la fin de la vie? Je réponds affirmativement.... Mais on est excusé de péché, si on ne fait pas attention à ce devoir.... Enfin Lugo remarque que les Fidèles ne s'accusent presque jamais de la transgression de ces préceptes, & que les Confesseurs ne sont point dans l'usage de les interroger à ce sujet; & que cela vient.... ou de ce que les Pénitens ne font pas attention à cette obligation, & qu'ainsi ils ne péchent point en différant pendant long-tems l'exercice de ces actes, ou parce qu'ils ont pensé que le délai d'une année prescrit par rapport à l'obligation de se confesser, n'étoit pas long....

VII.

Proposition six: (condamnée par Innocent XI.) » Il est probable que le précepte de l'amour de Dieu n'oblige pas même tous les cinq ans. » C'est donc pécher grièvement que de laisser passer cinq ans entiers sans faire un acte d'amour de Dieu.

Ces mêmes opinions ont été enseignées par les Auteurs Jésuites cités ci-après. *Suar.* 1607. (*Assert.* in-4°. p. 172 & 173). *Gordon,* 1634. (*Ibid.*

(1) Ces deux parties peuvent être facilement séparées. Pourquoi le Pape les auroit-il renfermées toutes les deux dans sa

que in decursu vitæ suæ moralis. *Duas partes habet hœc Propositio;* sed prior (1) pars non videtur damnata....

V.

Quilibet in primo instanti morali usus rationis, si sit sufficienter instructus, & ad hanc obligationem advertat, tenetur, ex Præcepto diuino, hos actus (fidei, spei, caritatis) elicere.

Ibid. p. 188.

VI.

*Quæres tertio. An hoc præceptum per se obliget in fine vitæ? respondeo affirmativè.... Excusatur autem à peccato, si ad hanc obligationem non advertat.... Denique notat Lugo, *Fideles de transgressione horum præceptorum serè nunquam se accusare, nec solere à Confessariis de his interrogari, idque evenire ex eo.... vel quod poenitentes ad hanc obligationem non adverterent; & ideo non peccarent diu differendo exercitium horum actuum, vel quia putarunt non esse longam dilationem unius anni, quoisque urgeat obligatio confitendi.**

Ibid.

Ibid. p. 189.

VII.

Propositio sexta (damnata ab Innocentio XI). Probabile est ne singulis quidem rigorosè quinquenniis, per se obligare præceptum caritatis erga Deum. *Peccat ergo graviter qui intrà singula quinquennia actum caritatis Dei non elicit.*

Ibid. p. 188.

Censure, s'il n'avoit voulu condamner que la dernière?

p. 174). *Antoine Syrmond*, 1641. (*Ibid.* p. 177 & 178). *Cassini*, 1644. (*Ib.*) *Leffau*, 1655 & 1656. (*Ib.* p. 181). *Th. Tambourin*, 1659. (*Ib.*) *Bruyn*, 1687. (*Ibid.* p. 189). *Jésuites de Caen*, 1719. Thèse de Philosophie. (*Ibid.* p. 195). *Cabrespine*, 1722, & *le Moyne*, 1725. (*Ibid.* p. 196). *Simonet*, 1726. (*Ibid.* p. 197). *Busenbaum & Lacroix*, Edit. 1757. (*Ibid.* p. 205).

Plusieurs de ces Auteurs, sur-tout entre les François, sont plus relâchés sur cette matière que *Mazzotta*.

NOTA. Il a paru à propos de placer ici une Thèse de Théologie morale dédiée au Révérend Pere de Molina, Général des Franciscains, & qui a été soutenue à Rome au mois d'Octobre 1762, dans le Couvent de S. François au-delà du Tibre.

On sera en état de faire le parallel, sur les matières que l'on vient de citer, & entre la Doctrine de *Mazzotta* celle des Franciscains.

Reverendissimo P. Petro Johannetio de Molina, sacræ Theol. lectori in Regali Congressu Matritensi pro Immaculata Conceptione Theologo, ac totius Ordinis Minorum iteratè Ministro vigilissimo, Commissario & Visitatori Apostolico, has Propositiones Theologæ moralis, in humillimi obsequiis, ac subjectionis argumentum Frot. Joannes Franciscus à Vetricano, reformatæ Provinciæ Januensis filius, & in Cœnobio sancti Francisci Trans-Tyberim Theologæ auditor.

D. C. O.

Du Traité des Actes humains & de la Conscience qui en est la règle prochainement.

1.
Recherchant avec soin la nature des actes humains, nous ne reconnoissons pour tels que ceux qui sont faits volontairement, avec connaissance & délibération.

Ex tractatu de Actibus humanis, deque proximâ eorum regulâ, seu Conscientiâ.

2.
In humanorum actuum naturam sedulò inquirentes, eos tantum verò ac propriè hujusmodi esse statuimus, qui ex hominis voluntate, præviâ intellectu cognitione, deliberatè procedunt.

2.
On appelle bons quant à l'Office, ou moralement, les actes humains qui sont conformes à la nature raisonnable que du côté de l'objet, tant de la fin intrinsèque & de toutes les autres circonstances. On appelle mauvais moralement ceux qui s'écartent de la raison en quelqu'un de ces points.

3.
Ils sont louables ou blâmables,

2.
Porro moraliter, sive ex officio boni humani actus dicuntur, si cum ex objecto, tum ex fine eorum cuique intrinsecò ac reliquis circumstantiis rationali naturæ conformes sint; si verò ab illa alterutro ex capite a ludant, mali moraliter audiunt.

3.
Laudi autem, vel vituperio imputati

^{4.}
en tant qu'ils sont commandés ou fait librement par la volonté, selon ou contre le jugement de la droite raison : Or nous appellons ici droite raison celle qui dicte ce qui est conforme à la loi éternelle de Dieu.

^{4.}
Pour que l'acte moralement mauvais soit imputé, il suffit que sa malice ait été voulue interprétativement, & il n'est point nécessaire qu'on la connoisse & qu'on y fasse attention actuellement : car il suffit qu'on ait pu & dû la connoître, & y faire attention.

^{5.}
Mais pour qu'une action moralement bonne soit véritablement vertueuse, il faut que la volonté s'y porte formellement à cause de la bonté de cette action, & qu'elle la rapporte à Dieu, comme à la fin dernière de l'homme, par une impression au moins virtuelle de la sainte dilection ou d'un amour de bienveillance.

^{6.}
C'est pourquoi l'homme est certainement obligé, en vertu du précepte de la charité, de rapporter à Dieu toutes ses actions délibérées ; de manière cependant que l'omission de ce rapport n'empêche pas l'action d'être bonne quant à l'office, mais rend coupable celui, qui la fait, parce que son amour n'est point réglé.

^{7.}
Il n'y a donc point d'action véritablement & proprement humaine, ou pleinement délibérée qui soit entièrement sans bonté ou malice morale : il n'y en a point non plus, par laquelle l'homme ne mérite ou ne démerite devant Dieu,

^{4.}
biles, quatentus juxta vel contra rectam rationis dictamen liberè à voluntate imperantur, aut elicuntur : rectam heic rationem, vocamus quæ aeternæ legi Dei conformia dicitat.

^{4.}
Ut actus moraliter malus vitio veratur, sat est ut illius malitia interpretative volita fuerit; neque requiriatur ut actu ipsa cognoscatur, vel advertatur: sufficit namque ut potuerit, ac debuerit agnosci & adverti.

^{5.}
Verum ut actus moraliter bonus verae virtuti imputetur, bonitas ejus à voluntate formaliter intendatur oportet, & in ultimum hominis finem, Deum scilicet, ex benevolo aliquo sanctæ dilectionis affectu, saltem virtualiter referatur.

^{6.}
Quod sane ratione tenetur homo, ex caritatis mandato omnes actiones deliberatas in Deum referre; ita tamen ut hujusce relationis officio opus ex officio honestum non vitiet, operantem verò, ob non servatum amoris ordinem, culpet.

^{7.}
Nulla igitur datur actio verè proprieque humana, seu plenè deliberata, quæ omni penitus bonitate vel malitiâ morali destituta sit: nes ulla præterea, in cuius exercitio non subdatur agens divinæ retributioni.

Si on ignore invinciblement la malice d'une action, par une ignorance de droit ou de fait, en la faisant on est entierement exempt de faute : si l'ignorance estvincible, & qu'elle n'ait point été directement voulue, elle diminue la faute ; si elle a été directement

Si actus alcejus malitia invincibiliter ab operante ignoretur, ignorantia seu juris, seu facti, ipse à culpa omnino immunis existit : at si vincibiliter, ejus noxa minuitur, ubi ignorantia isthac indirecte volita fuerit ; ubi vero directe, augetur.

Il n'y a point d'ignorance invincible de la loi naturelle quant aux premiers principes & aux conclusions prochaines : par rapport aux conséquences plus éloignées & plus enveloppées, il y a à la vérité une ignorance invincible spéculativement, mais il n'y en a point dans la pratique.

Une action moralement mauvaise commandée par la crainte, si celui qui la commet conserve l'usage de la raison, est plus ou moins répréhensible, car en soi elle est volontaire & libre ; quoiqu'ordinairement elle ait quelque chose d'involontaire, dès qu'elle est précédée du desir de ne la point faire.

Il suit de-là que si la crainte de l'Enfer est le motif entier & total qui porte à détester le péché, elle n'exclut point positivement du cœur de celui qui agit, toute volonté de pécher : car la volonté de pécher subsiste, & on pécheroit si le péché ne devoit pas être suivi de la peine. S. Bonaventure.

Venons présentement à la règle prochaine des actes humains. Nous disons que la conscience peut être adoptée en sûreté pour la règle des mœurs, si elle est vraie, c'est-à-

Non datur ignorantia invincibilis juris naturæ, quod attinet ad prima illius principia & conclusiones ex iis proximè deducibiles : quod autem spectat conclusiones magis remotas & involutas, speculativè reapsè datur, practicè verò minimè.

Actus moraliter malus à metu imperatus, dummodo in operante rationis usus remaneat, culpabilis plus minus existit : est enim simpliciter voluntarius in genere liberi ; licet ordinariè, ubi praexistit affectus in oppositum, aliquid involuntarii admixtum habeat.

Hinc si metus gehennæ totale sit, & adæquatum motivum detestandi peccata, non excludit positivè ab operante omnem peccandi voluntatem : vivit enim peccandi voluntas, & sequeretur opus, si non sequeretur poenitentia. S. Bonav. Lib. de 7 donis S. S. in speciali de dono timoris, cap. 1.

Jam verò ad proximam actuum humanorum regulam accedentes, dicimus, conscientiam tutò posse adoptari pro morum regula, si vera, hoc est, legi conformis existiterit, aut saltem

dire ; conforme à la loi , ou au moins si celui qui agit la regarde comme telle , sans qu'il y ait de faute à lui reprocher.

47

ut talis inculpatè fuerit ab operante astimata.

13.

Ce qui ne doit pas porter à se fier à sa conscience , à moins que la conformité de la conscience avec la loi ne soit connue avec une certitude au moins pratiquement morale , c'est-à-dire , à moins qu'on ne porte sur la bonté de l'action qu'il s'agit de faire , un jugement pratique qui exclue le doute raisonnnable.

13.

Nemini propterea suæ conscientiæ fidere licet , nisi ipsius cum lege conformitas certò sibi innotescat certitudine saltem practico-morali , id est , nisi practicum ferat judicium de bonitate actionis hic & nunc eliciendæ , quod prudentem dubitationem excludat.

14.

Mais lorsqu'on ne peut avoir cette certitude pratiquement morale sur une opinion qui favorise la liberté , il faut suivre dans la pratique l'opinion opposée qui est pour la loi.

14.

Ubi autem practico-moralis hæc certitudo haberi nequit de aliqua opinione probabili libertati favente , opposita quæ stat pro lege ad praxim est deducenda.

15.

Et parce que , comme le dit Saint Augustin , livre 1 du Baptême , ch. 3 , on pécheroit grievement dans les choses qui intéressent le salut , par cela seul qu'on préfereroit l'incertain au certain ; il s'ensuit qu'il n'est pas permis , dans le doute , de suivre une opinion probable favorable à la liberté , en laissant l'autre qui favorise la loi , & qui est plus probable , ou même également probable.

15.

Et quoniam quis , ut ait S. Augustinus , Lib. 1 , de Bapt. c. 3 , graviter peccaret in rebus ad salutem pertinentibus , vel eo solo quod certis incerta præponeret ; hinc opinanti non licet sequi opinionem probabilem libertatis amicam , relictâ probabiliore , vel æquè probabilitate oppositâ , quæ favet legi.

16.

Au reste , si une loi humaine est obscure , & qu'on ne puisse s'assurer par le sentiment commun des Théologiens de l'intention du Législateur , nous avouons qu'il est libre & sûr pour la conscience de choisir entre les opinions opposées.

16.

Cæterum , si lex humana obscura fuerit , neque ex communi Theologorum sententia constet de mente legislatoris ; non diffitemur liberum & tuum in conscientiâ , alterutram ex oppositis opinionem amplecti.

17.

Enfin , par rapport à ce qui est nécessaire au salut de nécessité de moyen , ou de ce qui est requis pour que les Sacremens soient va-

17.

In iis demum quæ necessaria sunt ad salutem necessitate mediū , vel quæ requiruntur ad validam Sacramentorum administrationem , & susceptionem ,

l'idem administrés & reçus ; hors *extra casum necessitatis extremæ , tunc tio rem partem sequi tenemur.*
le cas d'une extrême nécessité , on est obligé de suivre le parti le plus sûr.

Publicè disputabuntur in Ecclesiâ laudati Cœnobii , objectis occurrente eodem , qui suprà , sub assistentiâ R. P. Alexandri à Româ , ibidem sacræ Theol. Lectoris anno 1762 , mense Octobri. Die . . . Horâ . . .

I R R E L I G I O N.

Seconde Partie.

Voici ce qu'enseigne l'Auteur.

1°. On ne pourroit pas refuser l'absolution à un homme par cela seul , qu'il ne voudroit pas quitter une occasion qui , sur dix fois , l'auroit fait pécher une ou deux.

2°. Il est plus probable qu'on peut absoudre la premiere fois , avant que le Pénitent ait quitté l'occasion , s'il promet sérieusement de le faire , parce qu'il aura pu par un Sermon entendu immédiatement avant la Confession , ou par les exhortations du Confesseur , être excité à une vraie douleur & à une résolution efficace de quitter cette occasion. Pour les autres fois , l'Auteur renvoie au paragraphe trois , où on trouve que le Confesseur ne péche pas de l'absoudre une seconde fois , quoiqu'il n'ait pas tenu sa premiere promesse , s'il voit des apparences d'amendement & de résolution de quitter cette occasion , & même une troisième , une quatrième fois , s'il y a des signes particuliers de douleur & de résolution ; & ce sentiment doit être sur-tout suivi , lorsque le précepte de la Communion Paixiale est urgent ; que cela est nécessaire pour éviter le scandale ou l'infamie ; ou si autrement on ne gagneroit pas une indulgence. Exceptés un pécheur public qui , à cause du scandale , doit chasser la personne qui le cause , & (dans le Diocèse de Naples) un Concubinaire.

3°. On peut absoudre une personne qui est dans une occasion prochaine qu'il ne peut quitter , ou absolument , comme un homme qui est en prison avec sa concubine , ou moralement , c'est-à-dire , sans en ressentir un grand préjudice , comme un esclave , un frere , un Marchand , à qui une esclave , une sœur , le commerce feroit une occasion prochaine , si l'on peut présumer qu'il n'y aura point de rechute. Cependant ces personnes sont tenues de prendre des moyens pour éloigner d'elles l'occasion de péché ; un de ces moyens est la fréquentation des Sacremens.

4°. On ne peut absoudre un Concubinaire qui refuseroit de renvoyer une Concubine , parce qu'il lui auroit prêté cent ducats , qu'il perdroit en la renvoyant , à moins que la perte de cet argent ne le fit tomber dans une grande misère.

5°. On peut absoudre un pécheur d'habitude , qui dit qu'il est fâché ;

& qu'il est dans la résolution de s'amender, si on voit quelqu'apparence d'amendement, car Innocent XI a condamné une Proposition, qui dit qu'il est permis d'absoudre ce pécheur d'habitude, quand même on ne verroit aucune apparence d'amendement. Ces apparences sont, de pecher plus rarement, plus difficilement, d'éviter quelques occasions, se confesser aussitôt, & au même Confesseur, confesser d'abord les plus grands péchés & s'accuser clairement. Ces marques ou quelques-unes d'elles pourront donner au Confesseur une espérance suffisante d'amendement, & il pourra absoudre. Il pourra donc absoudre toutes les fois que le Pénitent retombe, mais donne de telles marques d'amendement, parce que le Pénitent apporte quelque chose de sa part. On pourroit lui conseiller de différer l'absolution (on verra avec quelle réserve).

6^e. Excepté les cas ci-dessus & celui de l'ignorance des deux Mystères de la Trinité & de l'Incarnation, qui rend incapable d'une absolution licite, hors le cas de nécessité, & celui de l'ignorance des choses nécessaires de nécessité de précepte, comme l'Oraison Dominicale, le Symbole des Apôtres, &c. qui ne permet pas régulièrement d'absoudre le Pénitent, à moins qu'il ne fût obligé de communier pour éviter le scandale, l'infamie, quelque grand préjudice (car dans ces derniers cas, s'il étoit fâché de sa négligence, & qu'il fût dans la résolution de s'instruire, on pourroit encore l'absoudre) le Confesseur qui a écouté le Pénitent, & qui juge prudemment qu'il est bien disposé, est obligé, sous peine de péché mortel, de l'absoudre sur le champ, sur-tout s'il lui a confessé des péchés mortels.

TEXTES.

TEXTES.

I.

On distingue deux sortes d'occasions de pécher, l'une éloignée, l'autre prochaine. On appelle occasion éloignée celle dans laquelle on n'a jamais, ou très-rarement commis le péché..... Par exemple, si quelqu'un s'est trouvé dans telle Société dix fois, & que jamais il ne soit tombé dans le péché, ou peut-être une fois, ou rarement, & plutôt comme par hasard, il ne paraît pas, absolument parlant, qu'on doive lui refuser l'absolution, précisément parce qu'il ne voudra pas quitter cette occasion. ... On appelle occasion prochaine, celle dans

I.

Occasio peccandi alia est remota, alia proxima. Remota dicitur in qua quis nunquam aut raro admodum peccarit..... ut si decies accesserit ad tale consortium, & nunquam aetate forte semel, seu raro, & potius veluti casu est lapsus; & huic, per se longendo non videtur neganda absolution, ex eo precise quod nolit eam occasionem deserere..... Proxima occasio dicitur in qua quis frequenter peccavit..... Ut si decies accesserit, & octies vel septies est lapsus, ea est occasio certe proxima; si vero ter aut quater, est PROBABILITER PROXIMA: & huic est omnino deneganda

*Tom. 3. Tract. 6.
Disp. 2. Quest. 4.
c. 3. p. 418.*

laquelle quelqu'un a fréquemment péché.... Par exemple , s'il s'y est trouvé dix fois , & qu'il soit tombé en faute sept ou huit fois , cette occasion est certainement prochaine : mais s'il est tombé trois ou quatre fois , l'occasion est PROBABLEMENT PROCHAINE. & il faut absolument lui refuser l'absolution s'il ne veut pas quitter une telle occasion prochaine de pécher mortellement

Ibid. p. 419.

Et cela est vrai quoique le danger soit probablement prochain C'est pourquoi *Innocent XI* a condamné cette Proposition 61. *On peut quelquefois absoudre celui qui se trouve dans une occasion prochaine de pécher , qu'il peut & ne veut pas quitter.*

II.

Ibid. La difficulté est de scâvoir si un tel homme peut être absous avant qu'il quitte l'occasion prochaine , lorsqu'il promet de bonne foi de la quitter. *Suarez , Cajet. Tamb. Cordub.* & d'autres soutiennent communément l'affirmative , comme plus probable , parce que le Pénitent a pu immédiatement auparavant , en entendant un Sermon , ou les avis du Confesseur , ou par une autre cause , être excité à une douleur véritable , & au propos efficace de quitter cette occasion , ensorte que l'on puisse présumer PRUDEMMENT que présentement il n'est plus dans l'intention d'y rester à l'avenir : on peut donc l'absoudre une premiere fois au moins ; car par rapport aux autres fois , j'en parlerai §. 3 , page 121. Excepté cependant avec *Tamb.* le pécheur public qui , à cause du scandale , doit renoncer à l'occasion publique , avant que d'être absous. Excepté aussi , dans ce Diocèse de Naples , le Concubinaire , que nous ne pouvons absoudre que deux mois après sa séparation d'avec la Concubine.

Ibid.

Ibid. p. 421. Concluez en second lieu , que , si

absolutio , si nolit deferere talē occasionē proximā peccandi mortali-
ter.

Idque verum est etiamsi periculum sit PROBABILITER PROXIMUM.... Hinc ab Innocentio XI damnatur hæc Propositio 61. Potest aliquando absolvī qui in proximā occasione peccandi versatur , quam potest & non vult omittere.

III.

Dubium est an talis absolvī posset antequam tollat occasionē proximā , si serio promittat eam tollere? Probabilius Suarez , Cajet. Tamb. Cordub. & alii communiter affirmant ; quia potuit pœnitens , immediatè ante audiendo concionem vel ipsius Confessarii admonitionem , aut alia ex causā excitari ad verum dolorem , & efficax propositum tollendi illam ; ita ut possit PRUDENTER præsumi quod de præsenti eam nolit in posterum retinere : ergo potest absolvī saltem primā vice , nam de aliis vicibus dicam §. 3°. p. 121 , excipe tamen cum Tamb. publicum peccatorem qui propter scandalum debet ejicere occasionē publicam antequam absolvatur : excipe etiam , in hac Diocesi Neapolitanā , concubinarium quem non possumus absolvere ante bimestre à separatione.

III.

Infers 2°. si recidivæ proveniant

les rechutes proviennent d'une occasion extrinseque que le Pénitent n'a pas quittée, quoiqu'il le pût, comme il l'avoit promis dans une précédente confession, le Confesseur ne péche point en lui donnant l'absolution une seconde fois; & même s'il y a espérance d'amendement, & qu'il prendra la résolution de quitter incessamment l'occasion. Ainsi pensent Suarez, & d'autres en plus grand nombre..... Cajet. Cordub. & d'autres ajoutent qu'il peut même être absous une troisième & une quatrième fois.....

ce qui est principalement vrai, lorsqu'il s'agit de remplir le précepte de la Communion Paschale, ou qu'il y a nécessité d'éviter le scandale, l'infamie, &c. ou que sans cette absolution le Pénitent ne gagneroit pas l'indulgence.....

I V.

On demande en premier lieu, si on peut absoudre celui qui se trouve dans une occasion prochaine de pécher, mais nécessaire, parce qu'il ne peut ni physiquement, ni morallement la quitter. Je réponds affirmativement, si on peut d'ailleurs, d'après des marques d'une vraie douleur & d'un ferme propos, présumer prudemment qu'il ne retombera pas.... Ainsi on peut absoudre celui qui est retenu dans une prison avec sa Concubine, parce que l'occasion est physiquement nécessaire. Il en est de même de l'Esclave qui habite chez son Maître avec une Domestique qui vit avec lui en mauvais commerce, parce que cette occasion est morallement nécessaire..... De même aussi un fils de famille, quoiqu'il y ait dans la maison une servante, ou une autre personne avec laquelle il est dans l'habitude de pécher, & à plus forte raison, s'il est dans l'occasion de pécher avec son frère ou sa sœur....

ex occasione extrinsecâ quam potens non deseruit, uti in priori confessione promisit, neque peccare Confessarium si absolvat secundâ vice; si similiter appareat spes emendationis & propositi eam mox tollendi. Suar. & alii communius. Addunt Cajet. Cordub. & alii, quod possit etiam tertiat & quartâ vice. quod maximè valet, cum urget præceptum communionis paschalis, aut necessitas ad vitandum scandalum, infamiam, &c. aut si alias non lucraretur indulgentiam.

Ibid. p. 419 &

420.

Quæres 1°. an possit absolvî qui versatur in occasione proximâ necessaria, quam scilicet non potest tollere physicè vel moraliter. Respondeo affirmativè, si aliunde ex signis veri doloris & propositi prudenter præsumi possit eum non relapsurum. Sic absolvî potest qui in eodem carcere detinetur cum concubinâ, quia est occasio physicè necessaria; item mancipium cohabitans apud dominum cum domesticâ secum peccante, quia est occasio moraliter necessaria; Item filius-familias quamvis domi adsit servâ vel alia, cum quâ confuevit peccare, & à fortiori si cum fratre, sorore, habet occasionem peccandi. Idem dic de eo qui domum, officium, artem, mercaturam, in quibus frequenter peccavit, deserere non potest sine valde gravi damno. puta, si deserendo, incidat in periculum vitæ, scandali, infamiae, mendicitatis, ac miseriae....

Il en est de même encore de celui qui ne peut quitter une Maison, un Office, un Art, un Commerce, dans lesquels il a fréquemment péché, sans en ressentir un grand dommage.....

par exemple, si en les quittant il tombe en danger de la vie, de scandale, de dol, d'infamie, de mendicité & de misère..... Toutes ces personnes sont néanmoins obligées..... d'employer l'usage fréquent des Sacremens, & d'autres remèdes..... pour éloigner d'elles ce danger autant qu'elles peuvent.....

V.

*Ibid.**Ibid.*

On demande en second lieu, si on peut absoudre celui qui ne peut pas quitter l'occasion prochaine sans en ressentir quelque dommage notable, lorsqu'il ne veut pas la quitter. Je réponds négativement... Alexandre VII a condamné cette Proposition 41. *On ne doit pas obliger le Concubinaire à renvoyer sa Concubine, si elle étoit extrêmement utile à la satisfaction du Concubinaire pendant ses repas; qu'à son défaut il passât une vie trop pénible; que sans elle les repas du Concubinaire fussent trop ennuyeux, & qu'il fut trop difficile de trouver une autre Domestique.* Il en est de même s'il.... ne pouvoit pas recouvrer cent ducats qu'il lui auroit prêtés, parce que pour persévéérer dans l'occasion prochaine matérielle du péché, l'utilité quelconque ne suffit pas, mais il faut qu'il y ait danger d'un dommage considérable, tel, par exemple, que si le Concubinaire ne recouvroit pas les cent ducats, dont on a parlé, il dût être réduit à une très-grande nécessité, & à la mendicité.

V I.

On ne peut absoudre aussi celui qui cherche directement l'occasion prochaine du péché, pour quelque bien temporel ou spirituel, soit personnel, soit d'un autre, ainsi qu'il résulte de la Proposition 62.

Tenentur tamen hi omnes. frequentia Sacramentorum, aliisque remediis. reddere quantum posunt periculum illud à se remotum.

V.

Quares secundò an possit absolvī qui non potest tollere occasionem proximam sine aliquo incommodo non valde gravi, si eam nolit tollere? Respondeo negativè. Damnatur ab Alexandre VII Propositio 41. Non est obligandus concubinarius ad ejiciendam concubinam, si hæc nimis utilis esset ad oblectamentum concubinarii, vulgo regulo, dum deficiente illâ, nimis ægrè ageret vitam, & alia epulæ tædio magno concubinarium afficerent, & alia famula nimis difficile inveniatur. Idem est etsi. non possit recuperare, v. g., centum aureos quos illi mutuò dedit; quia ad retinendam proximam occasionem materialem, non sufficit quæcumque utilitas, sed requiritur periculum damni valde gravis, quale esset, si, verbi gratiâ, non recuperando dictos centum aureos, incideret in gravissimam necessitatem & mendicitatem.

VI.

Imo nec potest absolvī qui direcūt occassōnē proximā, pro quocumque bono temporali vel spirituali, sive suo, sive alieno, ut constat ex Propositione 62. Proxima occasio peccandi non est fugienda

On ne doit pas fuir l'occasion prochaine de péché quand il se présente quelque cause utile ou honnête de ne la pas fuir. Et la 63^e: *Il nous est licite de rechercher directement l'occasion prochaine de péché, pour le bien spirituel ou temporel, de nous ou du prochain.* Ces Propositions ont été condamnées par *Innocent XI.* ... J'ai dit, *celui qui recherche directement*; car un Confesseur, un Chirurgien, &c. qui ont souvent péché par des consentemens criminels, en écoutant les confessions, en pansant les malades, &c. peuvent être absous, s'ils se proposent de ne pas rechercher directement ces occasions, quoiqu'ils soient disposés à écouter les confessions, à panser, &c. lorsqu'ils en seront requis, & après s'être munis de saintes pensées.

VII.

Un pêcheur qui fait des rechutes.... peut être absous s'il y a quelqu'apparence d'amendement. La raison s'en tire de la Proposition 60^e condamnée par *Innocent XI.* *On ne doit ni refuser ni differer l'absolution à un Pénitent qui est dans l'habitude du péché, quoiqu'il n'y ait aucune espérance d'amendement, pourvu qu'il déclare de bouche qu'il se repente, & qu'il se propose de se corriger.* Il peut donc être absous licitement, s'il y a d'ailleurs apparence qu'on puisse espérer son amendement. *Or les marques d'une espérance de cette nature sont :* Si depuis sa confession faite, il est retombé dans le péché plus rarement, plus difficilement, & après un plus long tems: s'il s'est souvent fait violence; s'il a évité quelques occasions formelles; s'il a quelquefois pris des précautions contre le lieu & le moment de la rechute..... s'il se présente de

quando causa aliqua utilis aut honesta non fugiendi occurrit; & 63: *Licitum est querere directe occasionem proximam peccandi, pro bono spirituali vel temporali, nostro vel proximi, damnatis ab Innocentio XI.* *Dixi* qui directe querit; nam *Confessarius, Chirurgus, &c.* qui sœpè lapsi sunt in turpes consensus, audiendo confessiones, medendo, &c. absolvi possunt, si proponant non querere directe eas occasions, quamvis parati sint audire confessiones, mederi, &c. ab aliis rogati, & sanctis cogitationibus muniti.

VII.

Recidivus..... potest absolvi, *Ibid. p. 420.*
si aliqua appareat spes emendationis. *Ratio deducitur ex Propositione sexagesima damnata ab Innocentio XI.* Pænitenti habenti consuetudinem peccandi, et si emendationis spes nulla appareat, nec est neganda, nec differenda absolutio, dummodo ore proferat sedolere & proponere emendationem: ergo si aliunde appareat spes emendationis, potest licet absolvi: porro signa talis spei sunt: *Si à confessione facta aliquanto rarius, difficilius, aut tardius peccaverit;* si sœpius sibi vim fecit, occasions aliquas formales vitavit: locum & tempus relabendi aliquando præcavit..... si sponte suâ & non ab aliis compulsus ad confessionem, & pressertim ad Confessarium accedat: si statim post peccatum, dolore tactus confiteri statuit. si initio graviora dicat, accuset se etiam de-

lui-même , & sans y être pressé par d'autres , à la Confession , & sur-tout au même Confesseur ; si aussitôt après son péché , touché de repentir , il a résolu de se confesser..... s'il déclare d'abord ses péchés les plus graves , & qu'il s'accuse aussi de ceux qu'il avoit obmis dans une Confession précédente : s'il en expose avec soin le nombre & les circonstances de détail..... ces marques , ou quelques-unes d'elles , peuvent être pour un Confesseur PRUDENT des motifs d'espérer de l'amendement , & conséquemment des marques d'une bonne disposition actuelle : & ainsi il peut absoudre licitement ce Pénitent. LACROIX.

VIII.

Concluez premierement , que si les rechutes proviennent de la fragilité seule , ou de l'habitude , le Confesseur ne péche pas lorsqu'il absout un tel Pénitent toutes les fois que les marques ci-dessus donnent quelque espérance d'amendement , parce qu'un tel Pénitent fait quelque chose de son côté LACROIX Mais il dépend de la prudence du Confesseur de savoir s'il seroit au moins utile de lui différer l'absolution . Car si le Pénitent supporte ce délai sans beaucoup de peine , & qu'on espere que cela ne l'éloignera pas de la Confession , mais que cela lui sera plutôt salutaire ; il sera bon de différer l'absolution , en assaillonnant ce refus de la plus grande douceur . Mais s'il y a lieu de craindre le contraire , il ne sera pas bon de la différer , si ce n'est quand le Pénitent donneroit par ces péchés un grand scandale . C'est l'avis de Sanchez .

IX.

(Voyez ci-dessus Tolérantisme , second Texte commençant par ces mots : Damnatur Propositio 64 , absolutionis capax est , &c.)

X.

Celui qui par sa faute , ou sans

alias obmissis , sollicitè exponat numerum & minutias circumstantias..... hæc vel aliqua horum PRUDENTI Confessario esse possunt argumenta sperandi emendationem , adeoque bonæ dispositionis de præsenti , & consequenter potest licitè absolvere . CROIX .

VIII.

Infers 1^o. si recidivæ peccati proveniant ex sola fragilitate aut consuetudine , non peccare Confessarium , si talem absolvat toties quoties affulget ex prædictis signis spes aliqua emendationis ; quia sic pœnitens ex parte sui aliquid afferat CROIX .

An autem sit consilium differre huic absolutiōnem , pendet ex prudentia Confessarii ; si enim pœnitens id non multum agrè ferat , & speretur non ob id retrahendum à confessione , sed potius id fore medicinam , erit consilium differre absolutionem , majori suavitate adhibita : Si autem oppositum speretur , non erit consilium , nisi quando ille his peccatis magnum præberet scandalum . Ita Sanchez .

IX.

(Vide supra Tolérantisme , second Texte , commençant par ces mots : damnatur Propositio 64 . Absolutionis capax est , &c.)

X.

Qui sive culpabiliter , sive inculpa-

qu'il y ait de sa faute , ignore les autres Mysteres de la Foi , que tout le monde doit sçavoir & croire , de nécessité de précepte , ne doit REGULIEREMENT point être absous jusqu'à ce qu'il les apprenne.... Ces Mysteres sont le Symbole des Apôtres , l'Oraison Dominicale , les préceptes du Décalogue & de l'Eglise , les Sacremens nécessaires à tous , sçavoir le Baptême , la Pénitence , l'Eucharistie , & les dispositions requises pour les recevoir.... J'ai dit régulierement : car à l'article de la mort il faut absolument l'absoudre ; il en est de même lorsqu'il y a nécessité de communier pour obvier au scandale , à l'infamie , ou à un autre dommage notable ; pourvu que , s'il a été négligent , il se repente de sa négligence & se propose d'apprendre par la suite ces Mysteres.

X I.

Le Confesseur qui a entendu en Confession la déclaration des péchés du Pénitent , & qui PRUDEMMENT le juge bien disposé est tenu de l'absoudre sous peine de péché mortel .

X I I.

(Voyez ci-dessus Probabilisme , Conséquences , troisième Texte commençant ainsi : Infers 3° .)

X I I I.

De même , absolument parlant , on doit aussi absoudre sur le champ Cependant les Docteurs avertissent communément que l'on peut quelquefois , par accident , différer l'absolution à un tel Pénitent ; si , par exemple , le Confesseur juge PRUDEMMENT que ce délai tournera au plus grand avantage du Pénitent , sçavoir , en le portant à concevoir une plus grande horreur du péché , une douleur plus vive ,

biliter ignorat reliqua mysteria fidei ab omnibus scienda & credenda ex necessitate præcepti , REGULARITER non est absolvendus donec addiscat.... Hæc Mysteria sunt Symbolum Apostolorum , Oratio dominica , præcepta Decalogi & Ecclesiæ , Sacra menta omnibus necessaria , scilicet Baptismus , Pœnitentia , Eucharistia , & quæ ad hæc recipienda requiruntur.... Dixi regulariter : nam in articulo mortis est absolutè absolvendus ; item in casu necessitatis communicandi ad vitandum scandalum , aut infamiam , aut aliud grave damnum , modò doleat de sua negligentia , si fuit negligens , & proponat postea addiscere .

Voyez ci-dessus Probabilisme , Conséquences , troisième Texte commençant ainsi : Infers 3° .)

X I .

Confessarius qui audivit in confessione peccata pœnitentis , & PRUDENTER judicat reçle dispositum.... tenetur sub gravi cum absolvere .

X I I .

(*Vide suprà Probabilisme , Conséquences , troisième Texte commençant ainsi : Infers 3° .)*

X I I I .

Item per se loquendo absolvī debet statim..... Monent tamen communiter Doctores aliquando per accidens posse differri tali pœnitenti absolutionem , si nimis PRUDENTER judicat Confessarius eam dilationem redundare in majus ipsius bonum , pro concipiendo scilicet majore horrore peccati , acriore dolore , ac summiore proposito . Cæterum id ne fiat in casu necessitatis communicandi ad vitandum scandalum

Ibid. p. 475

une ferme résolution. Au reste , il vel infamiam neque si alias ne faut pas user de ce délai non posset lucrari indulgentiam , dans le cas où il y a nécessité de communier pour éviter le scandale ou l'in- famie ou encore si on ne pouvoit gagner autrement l'Indulgence , parce qu'alors ce ne feroit pas le plus grand bien du Pénitent.

Voyez sur la matière de cette seconde Partie touchant l'Irréligion , Jean Pichon , Jésuite , & les Tables des Ordonnances , Mandemens & Instructions Pastorales des Cardinaux , Archevêques & Evêques de France , contre le livre de ce Jésuite , intitulé , *L'Esprit de Jésus-Christ & de l'Eglise sur la fréquente Communion* , & notamment l'Ordonnance & Instruction Pastorale de M. l'Evêque de Saint-Pons. (Assert. in-4°. pag. 199 & 200.)

Cinquième
Titre.

I M P U D I C I T E *.

1°. Vous avez déjà vu , MESSIEURS , nombre d'Assertions de l'Auteur qui méritent d'être taxées d'*Impudicité*. Tels sont premièrement , sur l'occasion prochaine du péché , les six premiers Textes de la seconde Partie concernant l'*Irréligion* ; secondelement , sur la moleffe , la fornication , les mauvais désirs , & la participation aux crimes d'autrui , le second Texte cité sous le titre des *crimes commis dans une passion violente* , p. 19 , Tels sont aussi , le second Texte sous le titre des *crimes commis par crainte* , pag. 20 , & les V & VI^e Textes sur la *Conscience erronée* , p. 24.

2°. Par rapport aux autres matières de l'*Impudicité* , on citera peu de passages , & on se contentera d'indiquer les endroits les plus répréhensibles de l'Auteur.

Les Peintres qui peignent & les Acteurs qui représentent des choses qu'ils savent moralement devoir attirer bien des personnes au péché , ne sont nullement excusés par la raison d'un grand gain. Si cependant ils étoient dans une telle nécessité , qu'autrement ils ne pourroient vivre , Sanch. Ponc. Tamb. &

Pictores pingentes , histriones re- præsentantes res ex quibus moraliter sciunt , multos alliciendos ad peccatum , nullatenus excusantur ratione magni lucri : si tamen tanta esset necessitas ut aliter non haberent unde viverent , Sanch. Ponc. Tamb. & alii putant licere semel atque iterum facere , donec alia vivendi

* N. B. On a mis ce Titre à la suite de celui de l'*Irreligion* , parce que comme on s'est prescrit une grande réserve par rapport à la matière de l'*Impudicité* , on a

cru qu'il étoit à propos de la rapprocher de celle de l'*Irreligion* , où l'on trouve nombre de Textes qui ont trait à l'une & à l'autre matière.

d'autres....

37

d'autres . . . pensent qu'il est permis de le faire une & deux fois jusqu'à ce qu'ils aient trouvé , en cherchant avec soin , un autre moyen de vivre. Dites la même chose d'un homme qui fait le portrait d'une prostituée , pour celui dont il sc̄ait qu'elle est aimée d'une amour criminel. Il est cependant permis à un Domestique , par la crainte d'un dommage notable , de l'acheter par ordre de son Maître , parce qu'on coopere moins (au péché) par l'achat.

Navarrus soutient qu'il n'est pas permis de louer une maison à une femme prostituée , au moins dans la partie de la Ville où il est défendu à ces personnes de demeurer , & cette limitation est suivie par d'autres Docteurs ; mais Major & d'autres tiennent le sentiment opposé , par la raison que cette location tend d'une maniere prochaine à donner une habitation , & ne procure l'occasion de pécher que d'une maniere éloignée. Lacroix.

ratio diligenter conquirentibus occurrat. Idem dic de pingente imaginem amasiae pro eo quem scit turpiter amare. Licet tamen famulo, ratione notabilis damni , eam jussu domini emere , quia minor est cooperatio in empione.

Navarrus dicit illicitum esse locare domum meretrici , saltem in ea parte Urbis ubi non permittuntur exhibitare , ut limitant alii ; sed Major & alii tenent oppositum , quia illa locatio proximè tendit ad dandam habitationem , remotè verò dat occasionem peccandi. L A C R O I X .

Tom. 2. Tract. 3.
Disp. 3. Quæst.
6. c. 1. p. 124.

» Desflorator si virginem spontè consentientem cognovit absque promissione matrimonii ad nihil tenetur. Ratio . . . est quia virgo et si non sit domina sui corporis , est tamen domina usùs illius , & consequenter volenti & consentienti non sit injuria.

» Eadem dic , si desflorator muneribus , blanditiis , precibus etiam importunis copulam impetravit , quia sic etiam censetur ea liberè consentire.

Ib'd. Tract. 4.
Disp. 11. Quæst.
3. c. 11. p. 340.

» Quæres ad quid talis desflorator teneatur si sicutè promisit matrimonium ? Respondeo teneri eam ducere Excipe tamen primò si ejus conditio notabiliter excedat conditionem desfloratae , & hæc præsumatur ad id advertere potuisse , quia sic voluntariè videtur fraudi consensisse , & consequenter ille ad id non tenetur . . .

3°. On peut voir aussi de sponsalibus. Le premier alinea finit d'une maniere aussi impudique que révoltante. Quant au reste du Chapitre , l'Auteur rapporte des sentimens infâmes qu'il n'adopte pas à la vérité , mais qu'il déclare probables. « Sanchez , dit-il , Cum aliis pluribus PROBABILITER docet . . . affirmarunt multi apud Moyam , alii verò cum Sanch. »

Tom. 4. Tract.
Disp. 2. Quæst. 2.
cap. 2. p. 124.

« Certum est dissolvi sponsalia per sacri Ordinis susceptionem , nisi verò fiat in fraudem , vel damnum desfloratae virginis , quod aliter repa-

Ibid. c. 3. p. 129.

» rari non possit quam per matrimonium, quia tunc valet ordo, sed non
» est obligatio ad castitatem ».

Ibid. cap. 3. p. 66.

4°. *De Copula conjugali.* On peut voir les questions, *quid extrā copulam?* *Quid in ipsā copulā?* L'Auteur n'est pas moins condamnable par les sentimens qu'il adopte, que par ceux qu'il cite, sans les déclarer improbables. Il renouvelle sur cette matière toutes les infamies de *Sanchez*, par exemple :

Ibid. c. 3. p. 167.

» Dubium est an licita sit (copula) in loco sacro. affirmant *Storel.*
» *Ponc. Perez.* &c alii. Negant *Palud. Tolet. Sanch.* & alii plures
» EXCIBE casum necessitatis, putā si conjuges diū ibi cogantur ma-
» nere *Sanch.* »

Tome 3. App.
des Cas réservés,
p. 402.

5°. Enfin pour ce qui concerne les péchés contre nature, voyez le cas réservé commençant par ces mots : *Exercentes peccatum Sodomia.*

Voici maintenant les renvois aux *Extraits des Assertions.*

1°. Sur l'occasion prochaine.

Voyez *Hurtado*, 1633. (*Affert. in-4°. pag. 288*). *Gobat*, 1700. (*Ibid. p. 290*). *Trachala*, 1759. (*Ibid. p. 294*).

2°. Sur la moleſſe, la fornication, les mauvais desirs. Voy. *Charli*, 1722. (*Ibid. p. 292*).

3°. Participation au crime. Voyez *Palav.* 1731. (*Ibid. p. 287*).

4°. Cui obligationi subjectus sit qui defloravit virginem? *Fegelli*, 1750. (*Ibid. p. 294*).

5°. De copulā conjugali. *Sanch.* Edit. de 1637 & 1739. Voyez le rapport des Commissaires dans la Sentence du Châtelet du 18 Novembre 1762.

6°. De exercentibus Sodomiam. *Escobar*, 1652 & 1663. (*Affert. pag. 289*).



Sixième Titre. MAGIE & ASTROLOGIE JUDICIAIRE.

VOUS verrez, MESSIEURS, avec étonnement, jusqu'à quel point l'Auteur favorise le crime, dans les choses même les plus révolutionnaires.

1°. Suivant lui, pour être délivré d'un fort, on peut s'adresser à un Sorcier qui fait des moyens permis, premierement, si on croit plus probablement qu'il se servira de ces moyens permis ; secondelement, si on en doute ; troisièmement, quand même on croiroit qu'il se serviroit de moyens illicites ; quatrièmement, quand même on douteroit négativement qu'il eût des moyens licites.

2°. L'Auteur dit que *Sixte V* & *Urbain VIII* condamnent, sous peine d'excommunication encourue par le seul fait, les Astrologues & ceux qui les consultent, *quand même ceux-là protesteroient que leurs prédictions ne sont pas certaines.* Cependant, suivant lui, ces Censures ne tombent pas sur une conjecture légère de guerre.

3°. Il en est de même de l'horoscope & de la bonne aventure , quand on ajoute peu de foi à ces choses , REGULIEREMENT ce n'est que péché vénial. Un homme qui , sur la prédiction d'un Astrologue , feroit le voyage de Rome dans l'espérance d'une Prélature , ne pécheroit pas mortellement , pourvu qu'il n'y eût pas scandale & participation au péché d'autrui.

T E X T E S .

I.

(Pour lever un maléfice on peut absolument s'adresser à un Sorcier) si on croit probablement qu'il scâit & qu'il employera des moyens licites , parce qu'on demande une chose permise & qu'on ne s'adresse pas à lui comme Sorcier , ce qui est défendu dans l'Ecriture , & même que vous l'invitez à une bonne œuvre . *Suar. Sanch. Pal.* & d'autres disent la même chose : *si vous doutez* s'il se servira de moyens licites , parce que dans ce doute vous devez présumer qu'il ne voudra pas user de mauvais moyens . Mais si vous croyez qu'il emploie des moyens illicites , quoiqu'il puisse en employer de légitimes , *Tambourin* citant *Sanchez* , & *Bard. Palaus* citant *Suarez* , *Leffius* , & d'autres , disent qu'on le peut probablement , parce qu'alors on lui demande ce qu'il peut licitement faire ; & que si on est pour lui une occasion de pécher , c'est à lui à se l'imputer Enfin si on doute négativement s'il a un moyen licite , le commun des Docteurs avec *Suar.* disent qu'on ne

peut pas lui demander de rompre le charme , parce que dans ce cas la présomption est contre lui , car un méchant est toujours présumé méchant..... Cependant *Tamb.* (1) ajoute qu'on peut quelquefois dans ce cas , le lui demander , parce qu'on peut souvent supposer qu'un Sorcier connaît un moyen licite .

(1) Remarquez qu'il est seul contre le commun sentiment.

T E X T E S .

I.

Si autem maleficus sciat me sia licita , tunc si probabiliter credas illis usurum , potes absolutè petere , quia rem licitam petis , & quidem non à malefico ut tali , quod est prohibitum sacris litteris , imo illum ad bonam actionem incitas. Idem dicunt Suar. Sanch. Pal. & alii , si tunc dubites an ille usurus sit mediis licitis , quia in tali dubio præsumere debes , illum nolle uti peccato. Atsi putas illum uti mediis illicitis , et si possit licitis , Tamb. citans Sanch. & Bard. Palaus , citant Suar. Leff. & alios probabiliter dicunt posse petere , quia tunc petis id quod ille licetè facere potest ; & quod sis occasio ut ille tunc peccet , sibi imputet. Denique si negativer dubites an maleficus habeat medium licitum , Doctores communiter , cum Suar. docent , non posse ab eo dissolutionem peti , quia in tali dubio præsumptio est contra ipsum , cum semel malus , semper præsumatur malus. Addit tamen Tamb. posse aliquando peti , qui non raro præsumi potest à malefico modum licitum non ignorari.

*Tom. i. Tract. II.
Disp. 1. Quæst.
n. c. ii. p. 236.*

Ibid. p. 238.

II.

L'Astrologie judiciaire qui prédit par les Astres les évenemens qui dépendent de la liberté des hommes, est tout-à-fait superstitieuse & mortelle, & condamnée par le Droit naturel & Canonique, & sur-tout par la Bulle de *Sixte V*, *Cœli & terræ*, & celle d'*Urbain VIII*, *Inscrutabilis*, sous peine de dénonciation & d'excommunication encourue par le seul fait, soit par les Astrologues, soit par ceux qui les consultent. Bien plus, par ces Bulles, cette peine est encourue par les Astrologues, quand même ils protesteroient qu'ils n'affurent pas leurs prédictions ; cependant *Tamb.* d'après *Tolet.* *Val.* *Pal.* *Delrio.* & d'autres, ajoutent que ces Bulles ne défendent qu'une prédiction certaine ou probable, & non de légères conjectures, par exemple, sur les guerres, les querelles, &c. parce que de telles conjectures ne sont point contre le droit naturel, & que les Bulles ne défendent que ce qui est contraire au droit naturel (1).

III.

Ibid.

Par ce que nous avons dit, on voit ce qu'il faut décider de l'horoscope si on l'emploie en croyant certainement, ou probablement, un évenement futur libre, on encourre les peines susdites, & on ne les encourre pas, si cela se fait en badinant, ou en conjecturant foiblement, c'est pourquoi *Caj. Armill.* & d'autres enseignent que d'après de telles prédictions, omettre, ou éviter une ou deux fois quelque chose, ce n'est que vénial ; & *Tamb.* ne vous condamneroit pas de péché mortel, si vous vouliez aller à Rome dans l'espérance d'une Prélature qu'un

II.

At Astrologia judiciaria quæ ex astris eventus à libero hominum arbitrio pendentes prænuntiat, superstitionis omnino, & lethalis, damnataque Jure naturali & canonico, & præsertim ex Bullis Sixti V, Cœli & Terræ, Urbani VIII, Inscrutabilis, sub pena denuntiationis & excommunicationis latæ sententia, tum contra ipsos Astrologos, tum contra eos qui illos consuluerint. . . . Imo ex eisdem Bullis eamdem penam incurunt, etiam si id non certò se affirmare protestentur; addit tamen Tamb. ex Tolet. Val. Pal. Delrio; & aliis, his Bullis prohiberi tantum divinationem certam, aut probabilem, non verò purè conjecturam levem, bellorum, v. g. rixarum, &c. quia hæc non est iniqua jure naturæ, & Bullæ non prohibent nisi quod est jure naturæ iniustum (1).

III.

Ex dictis infers quid sit dicendum de horoscopo. . . . si enim erigatur vel adhibetur cum certa vel probabili credulitate eventus liberi futuri, damnatur prædictis penis, secùs si ex joco vel cum levi conjectura, unde Caj. Armill. & alii docent ex tali observatione semel aut iterum aliquid omittere vel cavere, censetur tantum veniale, & Tamb. non te damnaret mortalis, si adire velis Romanum curaturus prælaturam sub spe, non verò certitudine, prædictionis Astrologi.... Hinc si serio ab Egyptiana id (Divinationem ex phisognomia & dispositione proprii corporis) interroges, peccas mortaliter; si autem joci cau-

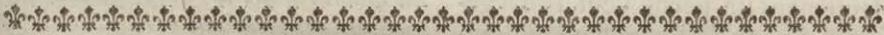
(1) Voyez ci-après la note sur le Texte II du *Paris.*

Astrologue vous auroit prédite, pourvu qu'il n'y eût qu'espérance & non certitude. Si vous demandez (votre bonne aventure à une Egyptienne sérieusement par l'inspection de votre phisonomie & de la disposition de votre corps) vous péchez mortellement ; mais

si vous le faites pour vous divertir, ou par une vaine curiosité, *Navar. Sanch. Bonac.* & autres, disent que régulièrement ce n'est qu'un péché vénial ; pourvu néanmoins qu'il n'y ait ni scandale, ni participation au péché des autres, comme on le suppose communément. Voyez *Sanch. Fil. Busemb.* & d'autres.

Voici maintenant la conférence avec les *Extraits des Assertions.*

- 1°. Sur la Magie, *Escobar*, 1663. (Affert. pag. 167). *Taberna*, 1736. (Affert. p. 168). *Arfdekin*, 1744. (Ibid. p. Id.) *Laymann*, 1748. (Ibid. p. 168 & 169). *Trachala*, 1759. (Ibid. p. 169).
- 2°. Sur l'Astrologie judiciaire. Voyez *Busemb.* & *Lacroix*, 1757. (Ibid. p. 171).



BLASPHEME.

Septième
Titre.

VOUS retrouverez, MESSIEURS, sous ce titre, la Proposition affreuse du Pere *Bensi*, sur la matiere du Blasphème, qui excita en 1743 la réclamation des plus sages Théologiens d'Italie, & qui fut proscrite en 1744 par un Decret de la Congrégation du Saint-Office, tenue en présence du Pape *Benoît XIV.*

1°. Suivant *Mazzotta*, le Blasphème ne peut être excusé de péché mortel qu'à raison de l'indélibération, ou d'un mouvement subit de colere, &c. & cela quoiqu'on en ait contracté la mauvaise habitude, sans aucun effort pour s'en corriger. Car dans le mouvement du Blasphème on ne peut se défaire de l'habitude ; ainsi ou l'on ne péche pas, ou l'on ne péche que vénierlement.

2°. Cette mauvaise habitude rend ces Blasphèmes involontaires, & par conséquent les exempte de péché mortel.

3°. On peut absoudre le Blasphémateur d'habitude, s'il a un vrai repentir, quoiqu'averti plusieurs autres fois il ne se soit pas corrigé.

4°. Celui qui a blasphémé deux ou trois fois n'encourre pas le cas réservé (dans le Diocèse de Naples) parce que ce n'est pas l'effet d'une habitude qui ne s'acquierte que par cinq actes dans l'espace de quelques jours. Il en est de même de celui qui a blasphémé rarement, quoique plus de cinq fois, parce que des actes rares ne forment pas l'habitude ; & aussi de celui qui dans le cours d'une conversation, d'un accès de colere, ou d'une partie de jeu, aura blasphémé plus de cinq fois ayant une habitude contractée.

5°. Le cas réservé n'est point encouru pareillement par celui qui a blasphémé une ou deux fois après avoir retracté son habitude dans sa dernière confession.

6°. Il ne l'est pas encore par celui à qui l'habitude a ôté l'attention, parce que ce blasphème n'est pas un péché.

7°. Enfin comme pour encourir le cas réservé, il faut que le blasphème soit proféré devant quatre personnes au moins, on ne l'encoure pas si les témoins, au-delà du nombre de quatre, sont distraits à autre chose, sourds, ou ne comprennent pas le blasphème.

Cette Doctrine, qui fait horreur, n'est que trop prouvée par les Textes suivans.

TEXTES.

TEXTES.

I.

*Tom. 1. Tract. 2.
Disp. 1. Quæst. 3.
p. 250.*

Si on profere des paroles de blasphème, par légereté, pour se divertir, *Suarez* & d'autres pensent qu'il n'y a point de péché mortel, mais seulement un péché vénial de légereté, & non de blasphème qui emporte l'outrage & la malédiction de Dieu ; mais *Sanch. Pal.* & d'autres disent avec raison qu'il est difficile d'employer, sans une grande irrévérence, des paroles de blasphème pour rire : le blasphème donc ne peut devenir vénial qu'à cause de l'indélibération, d'une colère subite, &c. & cela quand même il y auroit une mauvaise habitude, sans effort de se corriger, comme ajoute *Sanch.*..... parce que dans le tems où l'on blasphème, on ne peut éviter cette coutume, on a donc péché autrefois en ne se corrigeant pas, mais pour lors il ne péche pas, si ce n'est peut-être vénierlement.

II.

Ibid. p. 254. 255.

Que doit-on dire de ceux qui sont dans l'habitude du blasphème ?

Je réponds qu'ils sont obligés certainement, sous peine de péché mortel, à se défaire de cette mauvaise habitude, quoiqu'elle fasse qu'ils prononcent les blasphèmes

I.

At si verba blasphemiarum ex levitate, animi joco proferantur, Suar. & alii putant non esse mortale, sed tantum veniale levitatis, non blasphemiarum, ad quam requiritur ut proferatur per modum convicci aut maledictionis in Deum; sed Sanch..... Pal. & alii merito dicunt difficile esse, absque gravi irreverentiâ assumere verba blasphemiarum ad jocum: solum ergo excusari potest blasphemia à mortali ratione indeliberationis, subita ira, &c. idque etiam si ad sit prava consuetudo absque conatu emendationis, ut addit Sanch. quia eo tempore quo is blasphemat, non potest vitare consuetudinem: peccavit ergo olim eam non auferendo, at non nunc nisi forte venialiter.

III.

Quid sit dicendum de habentibus consuetudinem blasphemandi?

Respondeo, certè teneri sub gravi amovere à se hanc pravam consuetudinem, esto blasphemias ob eam indeliberae pronuntient, quia etsi haec mortali culpâ videntur, ut potè in se in-

sans délibération ; parce que quoi-
qu'ils ne soient pas mortels , étant
involontaires en eux-mêmes , selon
ce que nous avons dit , cependant
ils sont matériellement injurieux à Dieu & scandaleux pour les autres.

III.

Doit-on refuser l'absolution à un tel Blaphèmeur d'habitude ? Je dis avec *Sanch. Pal.* & d'autres , qu'on peut l'absoudre , s'il a un vrai repentir , quoique déjà averti plusieurs fois , il ne se soit pas corrigé.

IV.

Des cas réservés dans le Diocèse de Naples.

Ceux qui blasphémant , &c. il faut trois choses pour encourir ce cas. 1° 2°. Que le blasphème soit la suite d'une mauvaise habitude. 3°. Qu'il se profère devant plus de quatre personnes..... 4°. Ce cas n'est point encouru par celui qui a blasphémé deux ou trois fois parce qu'il n'y a point encore de mauvaise habitude , qui , selon *Homob.* & *Avers.* & d'autres , n'est dite acquise qu'après cinq actes au moins répétés dans l'espace de peu de jours : il n'est pas non plus encouru par celui qui a blasphémé rarement , quoique plus de cinq fois , parce que des actes rares ne donnent point l'habitude : ni aussi par celui qui dans une suite de discours , de colere , de jeu , a proféré plus de cinq blasphèmes , parce que cela se fait tout d'un coup & ayant que d'avoir contracté l'habitude , comme on le suppose.

V.

Si depuis l'habitude retractée dans la dernière confession , on a blasphémé une ou deux fois , *Homob.* & *Avers.* & d'autres disent , qu'on ne l'a point encourue , l'habitude n'étant pas volontaire.

voluntariæ , juxta jam dicta , tamen ;
ut actus , in se & materialiter sunt
Deo injuriosæ & aliis scandalosæ.

III.

An autem sic ex consuetudine blasphemanti neganda sit absolutio ? Dico cum Sanch....Pal. & aliis posse absoluvi , si verè péniteat , et si aliis vicibus monitus , emendatus non fuerit.

Ibid.

I V.

De casibus reservatis in Diacea si Neapolitana.

Blasphemantes , &c. tria requi-
runtur ad hunc casum 1°.....
2°. *Quod sit ex perversa consuetudine.*
3°. *Quod sit coram pluribus supra*
quatuor..... 4°. Non incurrit qui
bis vel ter blasphemavit Deum.....
quia nondum ex perversa consuetudine
qua secundum Homob. Avers. &
alios non dicitur acquisita , nisi post
quinque saltem actus intra paucos
dies ; ideoque neque incurrit qui raro
blasphemavit , et si plusquam quin-
quies , quia raritas non inducit con-
suetudinem : neque qui continent ser-
monis , iræ , aut ludi serie blasphemar-
vit , etiam plusquam quinquies ,
quia veluti unico impetu & ante con-
tractam consuetudinem , ut supponi-
tur.....

Tom. 3. Tract.
6. Disp. 2. ap-
pend. de cas. res.
c. 2. p. 402.

..... Si post consuetudinem in
ultima confessione retractatam quis se-
mel aut bis blasphemet , *Homob.*
Avers. & alii negant incurrire , quia
non sit ex consuetudine voluntaria.

V.

VI.

Enfin , elle ne l'est pas par celui qui a blasphémé par une mauvaise habitude , mais par inadvertence , parce qu'il n'a pas péché en blasphemant , mais seulement dans la cause en ne quittant point cette mauvaise habitude : c'est le sentiment des Docteurs cités avec Suar.

VII.

Celui-là aussi ne l'encoure pas qui blasphème par une mauvaise habitude en présence de trois ou quatre personnes , ou bien si les témoins présens au-delà du nombre de quatre , sont distraits à autre chose , sourds , ou qu'ils ne comprennent pas le blasphème , parce qu'ils soient formellement présens.

VIII.

Voyez le dixiéme Texte sur l'*Ignorance invincible* , &c. pag. 26 ; commençant par ces mots : *Dico secundo.*

Ajoutons la conférence avec les *Extraits des Assertions.*

Bauny , 1653. (*Affert. in 4°. p. 162*) *Casnedi* , 1711. (*Ibid. p. 163*).
Fegelli , 1750. (*Ibid. p. Id.*) *Stor* , 1756. (*Ibid. p. Id.*)

VI.

..... Neque demum incurrit qui ex perversa quidem consuetudine blasphemavit , sed inadvertenter , quia non peccavit blasphemando , sed tantum in causa , non tollendo consuetudinem : Doctores citati cum Suar.

VII.

Non incurrit qui ex perversa consuetudine blasphemat coram tribus aut quatuor ; vel si plures supra quatuor alio sint distracti , surdi , aut non percipientes - blasphemiam , quia non dicuntur formaliter praesentes.

VIII.

que l'on ne peut pas dire qu'ils

S I M O N I E.

Huitième
Titre.

L'Auteur , MESSIEURS , distingue trois sortes de Simonies , la mentale , la conventionnelle , & la réelle . Nous allons suivre cet ordre en vous présentant ses erreurs .

1°. *Simonie mentale.*

Ce n'est point une Simonie mentale de donner une chose , ou de rendre un service temporel gratuitement , mais dans la vue de porter à donner la chose spirituelle , en vertu de la reconnaissance , dont on pourroit s'acquitter autrement . *Innocent XI.* a condamné la Proposition , qui porte : « Que ce n'est pas une Simonie de donner une chose temporelle pour une spirituelle , à titre de compensation gratuite , » parce que la compensation suppose un équivalent ». Le même Pape a condamné cette autre Proposition : « Ce n'est point une Simonie de » donner une chose temporelle pour une chose spirituelle , quand on » ne la donne pas comme prix , mais comme motif de donner la chose spirituelle

spirituelle ; c'est-à-dire , comme motif principal , suivant l'Auteur .
Ainsi l'on peut servir gratuitement un Evêque , dans la vue d'obtenir
un Bénéfice de sa pure reconnoissance , principalement à cause de la
capacité que l'on a , & secondeirement à cause du service qu'on rend
à l'Evêque .

2°. Simonie conventionnelle.

Si l'on promet une chose temporelle pour en avoir une spirituelle ,
& que l'autre reçoive cette promesse , sans promettre de son côté ,
il est plus probable qu'il n'y a point de Simonie conventionnelle .

Si tous les deux promettent , mais que l'un n'ait pas dessein de tenir ,
Il n'y aura pas encore de Simonie conventionnelle .

3°. Simonie réelle.

Il faut qu'il y ait tradition réciproque , au moins en partie , pour
cette Simonie . Si le temporel est donné seulement , point de Simonie ;
s'il n'y a que le spirituel de donné , le sentiment le plus commun est
qu'il n'y en a pas non plus . Un homme reçoit les Ordres pour de
l'argent promis ; si ensuite il ne donne pas l'argent , il n'encouvre pas
les peines portées contre le Simoniaque réel .

Simonie mentale.

TEXTES.

I.

Vous ne commettez pas de Simonie mentale , si , sans aucun
pacte précédent , vous donnez quelque chose , ou vous rendez
quelque service temporel généralement & gratuitement , cependant
avec l'intention & l'espérance de porter un autre , par le seul
motif de la reconnoissance , à donner quelque chose de spirituel ,
parce que vous ne lui imposez pas une obligation stricte , mais vous
attendez seulement de lui l'effet
d'une reconnoissance naturelle , ou
de l'obligation rémunératoire , à
laquelle on est tenu , après un service
reçu , en le faisant de la manière
qu'il lui plaît : & cette décision
n'est pas contraire à la condamnation
que le Pape Innocent XI a fait de la Proposition 45 . Ce

TEXTES.

I.

Non committis simoniam mentalem , si absque ullo pacto prævio des aliquid aut præstes obsequium temporele animo liberali & gratuito , eā tamē intentione & spe ut alter moveatur ex sola gratitudine ad dandum spirituale , quia sic non intendis in illo strictam obligationem ; sed tantum expectas naturalem gratitudinem seu obligationem antidoralem ad quam quisque tenetur post acceptum obsequium remunerando , quovis modo ipse placuerit . . . neque obstat Propositio quarta damnata ab Innocentio XI , dare temporale pro spirituali non est simonia , quando temporele sit solum gratuita compensatio pro spirituali , aut contra . . . loquitur enim quando temporele datur ut compensatio , hoc est , adequatio estimabilitatis rei spiritualis . . .

*Tom. 2. Tract.
3. Disp. 5. c. 1.
Quest. unica p.
156.*

n'est pas une Simonie de donner quelque chose de temporel pour quelque chose de spirituel, quand cette chose temporelle n'est qu'une gratuite compensation du bien spirituel, & réciprocement. Car le Pape parle d'une chose temporelle, donnée comme une compensation, c'est-à-dire, un équivalent du prix de la chose spirituelle. mais vous, dans les cas proposés, vous ne voulez pas le porter à donner une chose spirituelle comme une compensation du service rendu, mais à la donner comme un moyen, s'il lui plaît, de s'acquitter de la reconnaissance qu'il vous doit, ce qu'il peut faire aussi d'une autre maniere. LACROIX.

Vid.

Enfin, vous ne commettez pas non plus la Simonie, si sans aucun pacte précédent, vous donnez quelque chose de temporel, ayant pour fin secondaire & extrinsèque quelque chose de spirituel, & réciprocement: par exemple, si vous servez gratuitement un Evêque, pour obtenir de sa pure gratitude un Bénéfice, principalement à cause de votre capacité, secondairement & occasionnellement pour votre service.

Vid. p. 157.

C'est ainsi qu'il se tire de cette Proposition 45, condamnée par Innocent XI.

Ce n'est point une Simonie de donner quelque chose de temporel pour quelque chose de spirituel, quand la chose temporelle n'est pas donnée comme prix, mais comme motif de conférer, ou de faire quelque chose de spirituel; car cela doit s'entendre du motif principal.

Simonie conventionnelle.

TEXTE.

Vid.

Ainsi comme, pour la Simonie conventionnelle, il faut que les deux promettent, plusieurs croient que par cela seul que l'un reçoit la promesse de l'autre, il promet aussi; quoique d'autres le nient avec plus de probabilité.

at tu in casu nostro non intendis mouere alterum ad dandum spirituale pro compensatione obsequii, sed ad dandum, si ei placuerit, ut aptum extinguere obligationem antidoralem gratitudinis cui aliter etiam satisfacere poterit. C R O I X.

II.

Denique nec committis simoniam mentalem, si absque ullo pacto des temporale habens profine secundario & extrinseco aliquid spirituale, vel contra: v. g. si gratis inservias Episcopo ad obtinendum ex mera ejus gratitudine beneficium, principaliter quidem obtuam idoneitatem, secundarij verò, & occasionaliter ob talem famulatum.

C'est ainsi qu'il se tire de cette Proposition 45, condamnée par Innocent XI.

Dare temporale pro spirituali non est simonia, quando temporale non datur tanquam pretium, sed duntaxat tanquam motivum conferendi vel efficiendi spirituale: intelligitur enim de motivo principaliter.

TEXTE.

Hinc cum ad simoniam conventionalem requiratur etiam alterius promissio, multi censent illum hoc ipso quod acceptat tuam promissionem tacite repromittere; quamvis alii probabilius negent.....

Du reste , si l'on fait de part & d'autre une promesse extérieure de donner , par exemple , un Bénéfice pour de l'argent , ou au contraire , mais sans avoir la volonté de s'obliger & d'observer la convention , lorsqu'on aura reçu l'argent , on peche à la vérité grievement , parce qu'on en porte un autre à faire le mal , & qu'on fait une action qui est extérieurement simoniaque ; mais on ne commet point la Simonie conventionnelle , parce qu'il n'y a pas de véritable convention . *Suar. Less. n. 11, contrà Nav.*
Dans LACROIX , n. 200.

Simonie réelle.

TEXTES.

TEXTES.

I.

Au contraire , si on n'a livré que la chose temporelle , & non la spirituelle , on ne croit pas qu'il y ait simonie réelle , parce qu'elle n'est pas complète . C'est le sentiment commun des Docteurs ; mais si on n'a livré que la chose spirituelle , & pas encore la chose temporelle , *Pal. page 22 , n. 5 ,* dit qu'il y a simonie réelle & complète , & qu'on en encourre les peines ; mais d'autres , & c'est le sentiment le plus commun , le nient avec *Less. n. 149 , Suar. c. 56.* & c'est pourquoi *Fill. conclut* qu'un homme recevant avec simonie les Ordres , ou quelque chose de spirituel , si ensuite il ne veut pas donner la chose temporelle qu'il a promise , n'encoure pas les censures .

II.

Si vous donnez quelque chose à celui qui sollicite (en votre faveur un Bénéfice) soit médiatement , soit immédiatement , non en vue

Cæterum si fiat utrinque promissio externa dandi v. g. beneficium pro pecunia aut contra; sed sine voluntate te obligandi & observandi pactum post acceptam pecuniam , peccas quidem graviter , ut potè inducens alterum ad malum , & ponens opus externum simoniacum ; sed non committitur simonia conventionalis , quia non habetur vera conventio . Suar. Less. N. 11. contra Nav. apud C R O I X . N. 200.

Ibid. p. 157.

I.

*Contra verò , si facta sit traditio solius pretii temporalis , non autem rei spiritualis , nondum reputatur commissa simonia realis , quia nondum est completem talis . Doctores communiter . Si autem facta sit traditio solius rei spiritualis , nondum autem pretii temporalis , *Pal. pag. 22 , N. 5. affirmat esse simoniam completem realem ejusque poenas incurri;* sed alii communius cum *Less. N. 149 , Suar. c. 56 , negant. ideoque insert Fill. quod recipiens simoniae ordines , vel aliud spirituale , si postea nolit dare temporale promissum , non incurrat censuram.**

III.

Si autem des aliquid intercessori sive mediato , sive immediato , non quidem pro intercessione , sed pro labore , lucro cessante , damno emergenti .

Ibid. p. 267.

de ses sollicitations ; mais pour ses peines , pour son temps , pour ses allées & venues , pour la perte qu'il fait , & le gain qu'il ne fait pas , il n'y a pas de Simonie , parce que tout cela n'est que temporel & entièrement extrinséque ; c'est le sentiment de LACROIX , & communément celui des autres : il en est de même , si vous donnez quelque chose à Titius , non pour qu'il sollicite en votre faveur , mais pour qu'il vous donne entrée , qu'il vous procure un facile accès , ou qu'il vous avertisse du premier Bénéfice vacant , ou qu'il parle de votre mérite à l'Evêque , quoique ce dernier article soit très-dangereux dans la pratique . Suar. Azor. Sanch. Bonac. & alii .

Nombre de Jésuites , cités dans les *Affertions* , ont enseigné cette Doctrine scandaleuse .

Voyez Sa , 1590. (Affert. in-4°. pag. 148). Tolet , 1601. (Ibid. p. Id. & 149). Valentia , 1609. (Ibid. p. 150). Reginaldus , 1620. (Ibid. p. 150 & 151). Longuet , 1654 & 1655. (Ibid.) Poignant , 1656 & 1657. (Ibid. p. 152). Escobar , 1663. (Ibid. p. Id.) Fabri , 1670. (Ibid. p. 153). Arsdekin , 1744. (Ibid. p. 154). Laymann , 1748. (Ibid. p. 155). Busenbaum & Lacroix , 1757. (Ibid. p. 156). Trachala , 1759. (Ibid. p. 160).

N. B. Plusieurs Jésuites ci-dessus , notamment des François , tels que Longuet & Poignant , ont été plus loin que Mazzotta .

U S U R E , J E U & P A R I .

Neuvième
Titre.

Nous commençons maintenant , MESSIEURS , à vous exposer les assertions dangereuses & pernicieuses de Mazzotta , qui ont un rapport plus direct au prochain . Vous verrez d'un Titre à l'autre la progression de la perversité de sa Doctrine , relativement aux crimes & aux attentats les plus capables de troubler la société .

Nous avons renfermé sous un même Titre , l'Usure , le Jeu & le Pari ; vous verrez , jusqu'à quel point l'Auteur favorise l'avarice . Nous allons suivre chacun de ces objets séparément .

U S U R E .

1°. Suivant l'Auteur , l'avarice est toujours véniale de sa nature , abstraction faite du scandale , du dommage , &c.

2°. Il est permis d'exiger au-delà du principal, à cause du danger prochain de le perdre; par exemple, si l'Emprunteur n'est pas bien connu, s'il est dissipateur, s'il paye difficilement, &c. & ce que l'on peut exiger, doit être arbitré par un homme prudent, à proportion du danger.

3°. On peut convenir que l'Emprunteur donnera quelque chose au-delà du principal, s'il ne paye pas au temps marqué, non pour pallier l'Usure, mais pour s'assurer du paiement.

4°. On peut s'approprier les fruits d'un gage qui en produit, par exemple, d'un champ, soit à raison du dommage naissant, du lucre cessant, de la peine conventionnelle, soit en achetant ce champ jusqu'à ce que l'Emprunteur le rachète. Par ces deux contrats de vente & de revente, le contrat à (1) *godere* est permis.

5°. Le contrat *mohatra* (2) a été condamné par *Innocent XI*. L'Auteur qui le condamne approuve le contrat de *trois* (3) avec la même personne.

6°. On peut faire le même contrat (4) par rapport aux bestiaux.

(1) Voyez la définition, Texte IV ci-après.

(2) C'est-à-dire; celui qui prête offre de la marchandise au plus haut prix légitime & à crédit, l'emprunteur l'achète & la lui revend au plus bas prix légitime, mais argent comptant.

(3) Voici en quoi il consiste. *Paul* par un premier contrat, met en société avec *Pierre* 300 pieces d'or: supposé que le

(4) Le contrat de société du Bétail tel qu'il est exposé par l'Auteur, est condamné expressément par le premier Concile de Milan.

Dans la société du Bétail qu'on donne aux Paysans pour en avoir soin sans en faire l'estimation, toutes les pertes & diminutions doivent être supportées par celui à qui appartient le bétail, s'il n'est certain qu'elles soient arrivées par la faute ou par la négligence de celui qui en étoit chargé. On ne pourra aussi stipuler que le bétail sera rendu au même état qu'il a été donné, non pas même avec des premiers fruits de la société.

prix annuel de la société soit au jugement d'un homme prudent, de 60 pour cent; ce qui feroit 30 pour la moitié de *Paul*; celui-ci par un second contrat, se fait assurer son principal, en réduisant son profit de 30 à 20; & par un troisième contrat il se fait assurer le profit en le réduisant de 20 à 10 pour cent, que *Pierre* s'engage à lui payer.

In societate animalium quæ inestimata alicui dantur ad custodiæ, sive ut operas præstet, omnes casus ovium fortuiti semper sint periculo ejus qui dederit, nisi id alterius socii dolo vel magnâ negligentia accidisse confiterit, nec sine pætione ut fors sit semper salva etiam ex primis fructibus.

*Cont. Medicall.
I. de usuris.*

Les Conférences de Paris d'où l'on a tiré ce passage, & la Traduction (Edit. de Paris, 1718, tom. 2, p. 438), prouvent ensuite que les Coutumes de France qui permettent ce contrat de société de Bétail, que nous appelons *Bail à Châtel*, ou *Châtel*, ne le font qu'à cette condition que le Bailleur supporte la perte des bêtes entièrement, si le preneur ne devient propriétaire d'une partie du troupeau, ce que l'on appelle *affranchir le Châtel*.

TEXTES.

I.

Il y a des péchés dont la matière est légère de tout son genre , de forte que quelqu'accroissement physique qu'elle prenne , jamais elle ne parvient à la gravité morale : telles sont..... L'AVARICE , le Mensonge..... Dans ces péchés , quelqu'accroissement physique que prenne la matière , elle est toujours véniale de sa nature , abstraction faite du scandale , du mépris , du dommage , du danger , ou de la conscience erronée.

II.

(Le danger de perdre le capital) est , quant à la seconde espèce..... prochain probable & prudent ; par exemple , si l'Emprunteur n'est pas assez connu.... s'il est dissipateur , s'il paye difficilement , s'il doit transporter ailleurs le principal.....

Il est licite d'exiger quelque chose au-delà du capital , à cause du danger de le : perdre & c'est le sentiment commun des Docteurs.

III.

Première question : Le Prêteur peut-il imposer la condition de donner quelque chose au-delà du principal , si on ne restitue pas dans un temps marqué ? Je réponds affirmativement.

IV.

Au reste , vous pouvez percevoir les fruits (de ce gage , par exemple , d'un champ) à raison du lucre cessant , du dommage naissant , de la peine conventionnelle , selon ce que l'on a dit..... Lessius & les autres communément ; & même si , au lieu de prêter , vous achetiez ce gage avec la condition de le revendre , lorsque l'autre vou-

*Tom. 1. Disp. 1.
Ques. 1. c. 2.
p. 9^e*

*Tom. 2. Traç. 3.
Disp. 2. Ques. 5.
p. 70^e*

Bid.

Bid. p. 71.

TEXTES

I.

Datur materia ex toto genere levis , ita ut quantumvis crescat , numquam pertingat ad gravitatem moralē ; ut sunt. AVARITIA , mendacium. &c. in quibus ut cumque materia evadat phisiē major , peccatur per se loquendo tantum venialiter ; præciso tamen scando , contemptu , damno , periculo , vel conscientiā erroneā.

II.

(Periculum amittendæ sortis) aliud est. proximum probabile ac prudens quale est si mutuatarius non sit satis notus , si deceptor. si difficilis solvendo , si alid transportaturus sortem.

Licitum est exigere aliquid ultrā sortem ob periculum ejus amittendæ. Doctores communiter.

III.

Quæres 1º. an liceat pacisci ut mutuatarius , si non restituerit tempore statuto , aliquid solvat ultrā sortem in pœnam suæ moræ ? Respondeo affirmativè.

IV.

Cæterū potes percipere fructūs ratione lucri cessantis , damni emergentis , & pœnae conventionalis , juxta jam dicta. Less. & alii communiter. Item si loco mutui emeres illud pignus cum paclō retrovendendi , donec scilicet alter illud redimeret.... quo sensu excusari etiam potest contractus antichrœsos , vulgo à godere ; quo scilicet convenitur ut mutuans tan-

71

droit le racheter..... En ce sens ,
on peut aussi excuser le contrat
antichrefoes, qu'on appelle communément à godere , par lequel on convient que le Prêteur jouira du gage , jusqu'à ce que le principal lui soit rendu. Mais s'il n'y a pas de vente & de condition de revendre , il est usuraire.

V.

Le Pape *Innocent XI* a condamné cette Proposition :

Le contrat *mohatra* est lícite , même avec la même personne , & avec un contrat préalable de revendre , dans l'intention de gagner .

L'Auteur condamne ce contrat ; mais il justifie le contrat de trois .

VI.

Comme ces trois contrats sont licites avec trois personnes différentes , ils le sont aussi avec la même personne..... Contre *Cajet*..... & d'autres qui disent que ce n'est que pallier l'Ufure subtilement : mais mal-à-propos , ... Et on ne peut opposer la Bulle 45 *Detestabilis* de *Sixte V* , qui condamne toutes conventions par lesquelles on assureroit le principal , soit qu'on contractât pour un gain certain ou incertain : Car *Lessius* dit que le Pape improuve seulement que par le contrat même de société on exige l'assurance .

VII.

De même le contrat de trois peut avoir lieu dans une société pour des animaux ; on peut donner à un Berger un troupeau de cent brebis , à condition qu'à la fin de l'année , il le rendra sain & entier & de plus , qu'il donnera pour les fruits une somme : ce contrat s'appelle à capo salvo (1) .

diu percipiat fructus rei oppignoratae , donec fors ei restituatur : si autem non intercedat dicta emptio cum pacto retrovendendi , est usura.

V.

Contractus mohatra lícitus est ; etiam respectu ejusdem personæ & cum contractu revenditionis præviè inito cum intentione lucri.

Ibid. p. 78

VI.

Hi tres contractus sicuti lícite celebantur cum tribus personis , ita etiam cum eadem persona..... contra Cajet. Sot. Azor. Rebell. Fil. & alios dicentes , hoc aliud non esse quam subtiliter palliare usuram , sed immerito , neque obstat Six. V. Bulla 45. Detestabilis , damnans omnes pações quibus cavetur ut capitale salvum maneat , sive contrahatur ad certum , sive ad incertum lucrum : nam Less. ait Pontificem tantum improbare , si ex vi ipsius contractus societatis exigatur afferatio.

*Ibid. Tract. 3¹
Diff. 3. Quest. 4¹
p. 115.*

VIII.

Similiter iniri potest contractus trium in societate circa greges animalium : potest enim tradi grex 100 ovium pascendum , ea lege ut pastor in fine anni præfet illum salvum quod vulgo dicitur , à capo salvo (1)..... & præterea quotannis solvat aliquid certi pro fructibus.

Ibid.

(1) Nous l'appelons *Bail à Chaptel* ,] *Châtel* , ou *Cheptel*.

J E U.

1°. Le Jeu, selon Mazzotta, est un *contrat légitime*; & une personne qui joueroit principalement pour gagner de grosses sommes, ne pécheroit pas mortellement, ni même vénierllement, s'il le faisoit pour subvenir à quelques nécessités.

2°. Jouer dans l'Eglise à des jeux qui n'y sont pas spécialement dépendus, ce n'est que péché vénial, & encore faut-il supposer qu'on le fasse sans cause.

3°. Ce n'est ni une irrévérence ni un péché de mettre pour enjeu la récitation du Pseautier, ou de l'Oraison Dominicale. ON PEUT JOUER UNE MESSE CONTRE UN (1) CARLIN. Ce n'est pas une chose spirituelle, mais son exécution, que l'on évalue alors pour une chose temporelle.

4°. Celui qui a perdu à un Jeu défendu, doit payer selon les uns; & peut s'en dispenser selon les autres; celui qui a gagné peut garder son gain, & n'est obligé à le rendre qu'après la Sentence du Juge; il peut même tâcher d'engager le Juge, pourvu que ce soit sans fraude, à ne le point condamner. Interrogé juridiquement, il est PLUS PROBABLE qu'il est obligé d'avouer.

5°. S'il avoit dessein, avant le Jeu, d'avoir recours au Juge en cas de perte, les uns décident qu'il peut garder le gain, les autres qu'il ne le peut pas. Celui qui a perdu peut menacer du Juge, pour se faire rendre une partie de la perte, si la menace est sincère; & même quand elle ne le feroit pas.

6°. Si on sait que celui avec qui on joue est plus foible, les uns obligent à restituer tout le gain, d'autres une partie seulement, d'autres enfin permettent de garder tout, & MESME DE PROPOSER DE JOUER PLUS GROS JEU.

T E X T E S.

I.

La fin du Jeu est une honnête récréation; c'est pourquoi *Sylv.* & d'autres condamnent de péché mortel celui qui joueroit principalement pour un gain sur-tout considérable; mais ils sont communément rejettés, parce qu'il ne paroît pas mortel de vouloir, par un juste contrat acquérir le bien

²
Pip. 3. Quæst. 5.
§. I. p. 117.

T E X T E S.

I.

Finis ludi est honesta recreatio, hinc Sylv. & alii damnant peccati mortalis eum qui principaliter luderet ob luxuriam præsertim magnum, sed communitate rejiciuntur, quia non videtur mortale, velle per justum contratum (2) acquirere rem proximi. Adiungit tamen Navar. & alii, contra Lug. esse veniale, quia est invertere gner! cela révolte & est contraire aux loix. Ainsi donc la raison, les loix, l'utilité de la société, tout auroit dû faire enfin

(1) Monnoye du Royaume de Naples, qui vaut environ 15 sols de France.

(2) Le Jeu, un titre légitime de ga-

73

de son prochain. Cependant *Navar.* & d'autres, contre *Lug.* ajoutent, qu'il y a péché vénial, parce que c'est changer la fin du Jeu, à moins que vous ne jouiez pour subvenir à quelque nécessité.

II.

Jouer dans l'Eglise des jeux qui n'y sont pas spécialement défendus, est en soi un péché vénial, si on le fait sans raison. Cependant une récréation honnête suffit aux Clercs qui, par exemple, se font réfugiés dans l'Eglise, *Caj. Navar. Dian.*.... Enfin, jouer pour le Pseauteur, l'Oraison Dominicale, ce n'est ni une irrévérence, ni un péché: *Navar. Sanch. Dian.* & d'autres. MAIS SI VOUS METTEZ EN JEU UNE Messe, ET L'AUTRE UN CARLIN, ou quelque chose de temporel, *Lug.* dit, qu'il peut y avoir danger de simonie; mais *Rodrig. & Dian.* le nient, parce que ce n'est pas évaluer une chose spirituelle pour une chose temporelle, que de donner l'exécution de la chose spirituelle, pour tenir lieu de la chose temporelle.

III.

Celui qui perd à un Jeu défendu, est-il obligé en conscience de payer? Je réponds: *Laym. Lug.* & d'autres tiennent l'affirmative, parce que le contrat du Jeu est valide de sa nature, & qu'il ne paraît pas annulé par le droit positif. Mais *Dian. LACROIX*, & d'autres embrassent la négative, parce que comme la loi lui donne la faculté de répéter ce qu'il avoit payé, elle lui donne aussi la fin de non-recevoir avant le payement.

IV.

Autre question: Que doit-on dire de celui qui a gagné à un Jeu défendu? Je réponds: il peut rebasser à l'Auteur le premier sentiment; néanmoins, dit-il, il est communément

finem ludi, nisi forte ludas ob lucrum ad subveniendum alicui necessitati.

II.

*Ludere autem in Ecclesia ludos qui specialiter ibi non sunt prohibiti, secundum se non est nisi veniale, si fiat sine causa: sufficit tamen honesta recreatio clericis, qui v. g. in Ecclesiam confugerunt Caj. Navar. Dian. Denique ludere pro psalterio, oratione dominicâ non est irreverentia nec peccatum. Navar. Sanch. Dian, & alii. SI AUTEM TU SPONDEAS MISSAM & COLLUSOR CAROLENUM, vel aliud temporale, *Lug.*.... dicit posse esse periculum simoniae; sed negant *Rodrig. Dian.*.... quia non estimatur res spiritualis pro temporali, si exhibetur executio rei spiritualis loco temporalis.*

Ibid. p. 112.

III.

*Quæres. an qui perdit in ludo prohibito teneatur in conscientia solvere? Respondeo Laym. *Lug.* & alios affirmare, quia contractus ludi jure naturæ est validus, nec videtur irritari jure positivo. Sed *Dian. CROIX* & alii probabiliter negant; quia cum lex det ei actionem repetendi quod solverat, consequenter etiam dat exceptionem, antequam solvat.*

Ibid.

IV.

*Quæres. quid dicendum de eo qui lucratus est in ludo prohibito? Respondeo: posse retinere in cons-| rejetté. Il a doucit même celui de *Navarus*, par une fort mauvaise raison,*

Ibid.

tenir en conscience son gain , parce que la Loi n'ordonne la restitution qu'après la Sentence du Juge. Il n'est donc point obligé à le rendre , quand on le lui demanderoit extra-judiciairement. *Sanch. Less.* & d'autres communément , contre *Saint Thomas, Saint Bonavent. Syl.*.... Bien plus , si , sans violence & sans fraude , il peut engager le Juge à ne le pas condamner , il ne peche point. Si cependant il est interrogé juridiquement , il est PLUS PROBABLEMENT obligé d'avouer , parce que la Loi n'est pas purement pénale , mais dispositive. *Lug. Less.* contre *Mol. Sanch. Dian.* & d'autres.

V.

Bid.

Mais si lui-même avoit joué avec l'intention d'avoir recours au Juge en cas de perte , & qu'il ait gagné , *Mol. Less.* & d'autres disent qu'il doit restituer en conscience , parce qu'il a commis un dol qui donne cause au contrat , & qu'il n'y a point d'égalité ; ce qui est probablement nié par *Sanch. Dian. Lug.*.... parce que..... & qu'il n'y a point d'inégalité , l'autre pouvant aussi avoir recours à la Loi. Enfin , celui qui a perdu , peut menacer l'autre d'avoir recours au Juge , & par ce moyen se faire restituer une partie. Mais si la menace est feinte , *Sal. Mol.* & d'autres pensent que cela n'est point sûr pour la conscience. *Less. Tamb.* & d'autres disent , que puisqu'il a droit , le dol n'est pas injuste.

VI.

Ibid. p. 121.

Mais si vous sçavez que celui avec qui vous jouez est beaucoup plus foible que vous , & qu'il ne le sçache pas , le sentiment commun , rapporté par *Lugo* , vous oblige à la restitution ; même du tout , selon *Bon.* parce que vous

cientiā , quia lex præcipit restituionem tantum post sententiam judicis : ergo non debet restituere , et si petatur extrajudicialiter. Sanch. Less. & alii communiter contra D. Thomam , D. Bonav. Sylv......
Imò si sine vi vel fraude efficiat ne à judice damnetur ad restituionem , non peccat : si tamen juridicè interrogetur , PROBABILIUS tenetur fateri , quia lex non est merè pœnalis , sed dispositiva. Lug. Less. & alii contra Mol. Sanch. Dian. & alios.

V.

Si autem ipse luserit cum animo repetendi per judicem quod perderet , & lucratus est. Mol. Less. & alii dicunt debere in conscientiā restituere , quia fecit dolum dantem causam contractus , & posuit inæqualiter ; sed probabiliter negant Sanch. Dian. Lug. quia..... nec habetur inæqualitas , cùm etiū alteri competit favor legis. Denique potest vicitus terrere victorem de adeundo judicem & sic pascisci de parte restitucionis. Si autem siclē minetur. Sal. Mol. & alii putant non esse tutum in conscientiā ; sed Less. Tamb. & alii dicunt esse tutum , quia cùm habeat jus , dolus non est injustus.

VI.

Si autem tu scias illum (collusorem) esse multò imperitiorē , & ille id nesciat , communis sententia apud Lug. te obligat ad restituionem , & quidem totius lucri , secundū Bon. quia es causa injusta totius damni ; partis tantum secundū Dian. pro

êtes la cause injuste de tout le dommage ; & d'une partie seulement , selon *Dian.* eu égard à la qualité du risque que vous avez couru. Il y en a même qui vous déchargent tout - à - fait de restituer ; comme *Tol. Covar. Sal.* De même , quoique sûr de gagner , il vous est permis d'augmenter l'enjeu , & de profiter du gain.

Voici , comme vous voyez , MESSIEURS , une grande diversité de sentimens , mais elle n'est qu'apparente. Toutes ces décisions sont fûres pour la pratique , & cette diversité produit deux grands effets. Elle ménage la réputation du Docteur qui plaît à certaines personnes , en paroissant quelquefois exact , & elle lui donne en même-temps la facilité d'en contenter d'autres auxquels il proposera des sentimens , qu'il condamne en apparence , mais qu'il laisse toujours fûrs pour la pratique , en ne les déclarant point improbables. Vous allez voir l'Auteur suivre la même doctrine à l'égard du *Pari*.

P A R I.

1^o. Ce contrat est licite de sa nature ; & quand même le Pari auroit un objet peu honnête ; par exemple , qu'on boira plusqu'un autre ; quoique celui-ci ne soit pas obligé à payer , s'il le fait , vous pouvez garder l'enjeu.

2^o. Le Pari sur une mort future , quoique licite par le droit naturel , est souvent défendu par le droit humain ; par exemple , il est défendu , sous peine d'excommunication réservée au Pape , de parier sur la mort & l'élection future d'un Souverain Pontife , & la promotion des Cardinals.

3^o. On ne peut point parier sur les choses dont on est sûr ; néanmoins , si l'on commence à douter , à cause de l'assurance d'un autre , ou si , sans aucun doute lors du Pari , on voit , après avoir gagné , que la chose n'étoit pas aussi certaine qu'on le pensoit , on peut garder le gain.

4^o. Trois personnes esperent une Charge , on peut gager avec les trois qu'ils ne l'auront pas , parce qu'avec chacun d'eux , on est incertain de l'évenement.

TEXTES.

I.

Ce contrat , de sa nature , est licite , pourvu que l'objet en soit honnête.

TEXTES.

I.

Per se loquendo licitus est hic contractus , modò sit de re honesta , Tom. 2. Tract. 3.
Disp. 2. Quæst. 5.
c. 2. p. 121.
Kij

Mais quand même le Pari seroit illicite ; par exemple , que vous boirez plus qu'un autre , & qu'ainsi il n'oblige point , néanmoins vous pourrez garder le profit.

I I.

Ibid.

Si on parie , par exemple , que Pierre mourra dans l'année , quoiqu'un pareil Pari soit licite par le droit naturel , cependant il est souvent prohibé par le droit humain , *Lug.* Et il est défendu , sous peine d'excommunication réservée au Pape , de faire des gageures sur la vie , la mort ou l'élection future du Souverain Pontife , ou sur la promotion des Cardinaux , suivant la Bulle de Grégoire XIV (1).

I II.

Ibid. p. 122.

Cependant Molin.... ajoute... que vous pouvez parier ; si , certain de l'évenement , vous commencez cependant à douter à cause de l'assurance avec laquelle l'autre atteste le contraire , parce qu'alors vous croyez vous exposer à quelque danger. Auffi , si vous gagez , étant certain , & que vous gagniez , & qu'ensuite vous voyiez qu'alors vous n'étiez pas tout-à-fait certain , vous pouvez retenir le gain , parce que , quoique vous ayez péché en gageant , il y avoit cependant de l'égalité réellement.

I V.

Si trois personnes esperent , par exemple , une Charge , & que *Titius* parie cent pieces d'or avec chacun des trois qu'ils ne l'auront point , *Dian.* & d'autres disent que ce Pari n'est pas permis , parce

(1)Voyez le Texte II , du Tit. 6. *Magie & Astrologie judiciaire* , l'Auteur y dit que les Bulles ne défendent que ce qui est contraire au droit naturel. C'est une inconséquence relativement à l'aveu qu'il fait ici , mais sur cet

imo et si sponsio sit illicita v. g. plus altero potaturum , ideoque non oblitget , tamen quod eā lucratus es , potes retinere. Sanch. Dian. & alii.

I I.

Si verò sponsio fiat de futuro even- tu mortis ; v. g. Petrum intra an- num moriturum , quamvis jure na- turae sit licita ; jure tamen humano sœpè prohibetur. Lug..... & est excommunicatio reservata Papæ con- tra facientes sponsiones super vitâ , morte , aut futurâ électione summi Pontificis aut super promotione Car- dinalium ; ex Bull. Greg. XIV (1).

I II.

Addit tamen Molin. quod possis spondere , si certus de rei eventu , dubitare tamen incipias , eo quod alter oppositum asseveret ; quia sic in tuâ existimatione exponis te ali- quali periculo : item si certus spopon- deris & viceris , & postea comperias non fuisse tunc omnino certum , potes retinere lucrum ; quia esti peccaveris spondendo , tamen in se habebatur æqualitas.

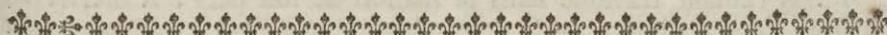
I V.

Si tres sint qui sperent aliquod , v. g. officium , & Titius pro 100 au- reis certet seorsim cum singulis quod non sunt obtenturi. Dian. & alii dicunt non licere , quia Titius in hoc casu est certus se lucraturum à

article l'Inquisition n'auroit pas été indulgente. Il a fallu faire ce sacrifice. Les hommes les moins intelligens entendront la force de ces mots : *Quamvis jure naturae sit licita.*

que *Titius* dans ce cas est certain de gagner avec deux , & de ne perdre qu'avec un Mais ce sentiment est contredit par *Sanch.* *Lug.* & d'autres , parce qu'avec chacun il est en doute de l'évenement futur.

Voilà donc encore , MESSIEURS , un nouveau moyen d'acquérir ; inconnu aux Jurisconsultes Romains & François , & cependant on pourra , par ce moyen , gagner des richesses considérables , sans utilité pour la société , & sans peine . Si l'Auteur n'ose pas faire du vol une maniere d'acquérir , au moins l'excuse-t-il en bien des cas , où vous ne manquez pas , MESSIEURS , de le punir .



VOL & COMPENSATION OCCULTE. Dixième Titre

MAZZOTTA distingue trois sortes de Vols ; Vol commis par un étranger , Vol domestique , Vol commis par les enfans , &c. Nous allons , MESSIEURS , vous présenter sa doctrine perverse sur ces trois espèces de Vols. Vous verrez aussi qu'il approuve la compensation occulte. Le Procès (1) fait à *Jean d'Alba* , par ce Tribunal , en 1645 , prouve l'ancienneté de cette doctrine dans la Société.

Vol par un Etranger.

1°. Dans une nécessité extrême , ou presque extrême , on peut ménier celui qui empêcheroit de prendre ce qui est extrêmement nécessaire.

2°. Si vous prévoyez que vous avez un extrême besoin de trois mille pieces d'or , vous pouvez les dérober.

3°. La quantité notable , pour le péché mortel , est depuis un carlin jusqu'à trente , suivant les conditions , & la moitié plus si les vols ont eu des intervalles de plusieurs jours , sur-tout s'ils se font par hazard ; & si l'intervalle étoit d'un an , d'un mois , de quinze jours , jamais les petits vols ne feroient la somme notable , encore moins s'ils étoient faits à plusieurs personnes .

4°. Celui qui prend ce qui achieve de completer la somme notable , ne peche pas encore mortellement , s'il n'y fait pas d'attention , ou si , ayant dépensé ce qu'il a pris auparavant , il est dans la résolution de restituer , quand il en aura la commodité .

(1) Cédule criminelle du Châtelet commencée le 27 Mars 1646 , & finie le 24 Mars 1648. [Voyez aussi Assertions in-4° p. 360].

5°. Enfin , si la somme notable est complète il est obligé de restituer seulement le dernier vol qui a complété , sous peine de péché mortel ; la restitution du surplus est seulement sous peine de péché vénial.

Vol par les Domestiques.

6°. Il faut une plus grande quantité pour que le vol d'un domestique soit mortel , car il fait moins de peine au Maître. Les petits vols des choses servantes , soit pour le boire , soit pour le manger , & qu'on ne ferre pas exactement , à quelques sommes qu'ils montent , ne font jamais péché mortel , quand le domestique les consomme.

Vol par les Enfans , &c.

7°. Si l'enfant travaille dans la maison de son pere , il mérite un salaire ; & s'il a honte de le demander , il est probable qu'il peut avoir recours à la COMPENSATION OCCULTE.

8°. Le Religieux qui vole de petites choses commestibles pour les consommer lui-même , ne peche pas gravement , quoique dans le principe il ait eu l'intention de continuer , & à quelque somme qu'il soit parvenu par ces petits larcins.

Vol par un Etranger.

TEXTES.

TEXTES.

I.

Con. Less. &c d'autres dans LACROIX , ajoutent que dans une telle nécessité (extrême , ou presqu'extrême) vous pouvez même tuer celui qui vous empêcheroit de prendre ce qui vous est extrêmement nécessaire.

II.

Si , prévoyant que votre extrême nécessité a besoin d'une chose très-précieuse , par exemple , de trois mille pieces d'or , il est probable que vous pouvez aussi les prendre . LACROIX .

III.

La quantité notable & suffisante pour un péché mortel , est probablement un carlin à l'égard d'un pauvre ; deux , à l'égard d'un ou-

*Tom. 2. Tract. 4.
Disp. 2. Quæst. 1.
e. 1. p. 281.*

Ibid.

Ibid. p. 282.

I.

Addunt Con. Less. c. 12 , n. 69 ; & alii apud CROIX , n. 950 , quod in tali necessitate (in extremâ vel quasi extremâ) potes etiam occidere illum qui impediret ut surripes rem tibi extremè necessariam .

II.

Si autem pravideas tuam extremam necessitatem indigere re valde pretiosâ , puta , 3000 aureis , probabile est etiam posse surripere . CROIX , n. 953

III.

Quantitas notabilis ac sufficiens ad furtum mortale respectu pauperis , probabiliter est unus carolenus ; respectu operarii , duo caroleni ; respectu

vrier ; cinq, à l'égard d'une personne commune ; dix, à l'égard d'un homme fort riche ; & à l'égard d'un Prince très-riche, vingt probablement, & trente, selon Laym. & par conséquent c'est la quantité absolument grave à l'égard de tous LACROIX.

IV.

Troisième question : les quantités susdites suffisent-elles aussi pour rendre le vol mortel, si ce qu'on a pris appartient à plusieurs ? Je réponds négativement, plus il y a de personnes, moins chacune se ressent du dommage.

V.

Il est certain, en second lieu, qu'afin que la somme prise en plusieurs petits vols, soit censée notable, elle doit être plus grande que celle qui suffit pour qu'un vol fait en une fois soit grave ; parce que raisonnablement le maître du bien est plus fâché, & reçoit plus de dommage de ce seul vol considérable que de ces petits vols où les choses lui sont enlevées par partie ; Tamb. du vol. C'est pourquoi parmi les Auteurs cités par ce Casuiste, quelques-uns demandent une quantité une fois plus grande ; ce qui ne paraît pas improbable, si ces petits vols sont séparés par un intervalle de plusieurs jours, & sur-tout s'ils ne sont pas faits avec propos délibéré, mais par hazard & par occasion Si cet intervalle entre ces petits vols est considérable, par exemple, d'un an, selon Sanch. d'un mois, ou même de la moitié, selon Dian. moralement parlant, jamais ils ne seront censés faire une

personæ communis, quinque caroleni, respectu valde divitis, decem; respectu ditissimi Principis, probabiliter viginti, & secundum Laym. 30 : quæ proinde erit quantitas absolute gravis respectu omnium. Bon. Tamb. CROIX, de furt. n. 985, & alii. . . .

IV.

Quæres, 3°. an dictæ quantitates sufficient etiam ad furtum mortale, si res ablata pertinebat ad plures ? Respondeo negativè, quia quo plures sunt domini, eo damnum divisum in plures est minus.

V.

Certum est, 2°, ad hanc summam notabilem constatam ex pluribus furtulis requiri majorem quantitatem eā quæ requiritur ad grave furtum unde vice factum ; quia in hoc dominus rationabiliter est magis invitus, magisque detrimentum sensit, quam in illis, in quibus res auferunt per partem. Tamb. de furt. ideoque aliqui apud illum requirunt dimidio majorem, quod non videtur improbabile, si intervallum temporis, inter furtula, sit plurium dierum, & maximè si furtula facta non sint ex intentione, sed casu, & ex occasione. . . . si intervallum temporis, inter furtula, sit magnum, (puta unius anni secundum Sanch. vel unius mensis, aut etiam dimidii, secundum Dian. . .) nunquam censemur illa, moraliter loquendo, conjungi ad constantam unam summam ; & consequenter nunquam pervenitur ad peccatum mortale furti, ideoque neque ad obligationem restituendi sub gravi.

*Ibid. p. 284.
& 285.*

somme notable, & constituer par conséquent un vol mortel : & par la même raison ils n'obligeront jamais à restituer sous peine de péché mortel..

Il est certain, en troisième lieu, qu'il faut encore une plus grande somme, si ces petits vols ne sont pas faits à la même personne, comme nous l'avons dit ci-dessus.

VI.

Premiere question. Péche-t-on mortellement, quand après plusieurs petits vols, on en fait un dernier qui complète cette somme notable? Réponse. Si vous ne faites pas attention aux premiers petits vols, vous ne pécherez pas mortellement, parce que ni l'intention, ni l'action extérieure n'est mortelle. C'est le sentiment commun des Docteurs; & la même chose est probable, si au dernier petit vol, faisant attention à ladite somme, vous avez néanmoins dépensé ce que vous aviez pris auparavant, & que vous n'avez pas de quoi le restituer. *Granad.* dans *Dian.* ou que vous ayez la volonté de restituer dès que vous le pourrez commodément; parce qu'ainsi vous ne prenez point, & vous n'avez pas envie de retenir une somme notable.

VII.

Seconde question. Celui qui par bien des petits vols, est parvenu à la somme notable, est-il tenu de restituer sous peine de péché mortel? Je réponds affirmativement, parce qu'il commence à être détenteur du bien d'autrui dans une quantité notable. C'est pourquoi *Innocent XI* a condamné cette Proposition: *On n'est point obligé à restituer sous peine de péché mortel, ce qui a été pris par plusieurs petits vols, quelque grande que soit la somme totale.* Cependant *Lug.* & d'autres pensent que si vous restituez seulement le dernier vol qui a complété la somme notable, probablement vous n'êtes pas

Ibid. p. 286.

Certum est tertio quantitatim adhuc majorem requiri, si dicta furtula non eidem sed pluribus dominis fiant, ut nuper præmonuimus.

V I.

Quæres, 1°, an peccet mortaliter qui post multa furtula furatur ultimum quo completur dicta notabilis summa? Respondeo, si tunc non advertis ad priora furtula, non peccare mortaliter, quia sic neque intentio neque actio externa est mortalis. Doctores communiter, idemque probabiliter est si advertens quidem in ultimo furtulo ad dictam summam, consumperis tamen quæ prius surripueras, nec habeas unde ea solvas. Granad. apud Dian. vel habeas animum restituendi, cum primùm commodè poteris; quia sic nec accipis, nec habes animum retinendi summam notabilem. Less. n. 42.

V II.

Quæres, 2°, an qui per multa modica pervenit jam ad notabilem summam, teneatur sub gravi restituere? Respondeo affirmativè, quia jam incipit detinere alienum in quantitate notabili. Hinc ab Innocentio XI, damnata est hæc Propositio 38. Non tenetur quis sub poena peccati mortalis restituere quod ablatum est per pauca furta, quantumcumque sit summa totalis. Addit tamen Lug. cum aliis quod si restitutas tantum id quod ultimo complevit quantitatem notabilem, probabiliter non obligaris amplius sub gravi, sed tantum sub levi ad restituendum reliquum, ut pote quid leve.

obligé

obligé à davantage sous peine de péché mortel, & pour le reste qui n'est pas considérable, vous n'êtes obligé à la restitution que sous peine de péché vénial.

Vol par les Domestiques.

VIII.

Il est certain qu'il faut une plus grande quantité pour rendre le vol d'un domestique mortel, parce que le maître a moins de peine d'être volé par son domestique que par un étranger.

IX.

Premiere question. Quand est-ce que les domestiques, volant leurs maîtres, commettent un péché mortel? Régulierement ils sont excusés de péché mortel, quand ils prennent pour boire & pour manger eux-mêmes les choses ordinaires qu'on n'est pas dans l'usage de garder avec soin; & cela est vrai, quand même successivement & petit à petit cela feroit une quantité, quelque considérable qu'elle fût.

Vol par les Enfans, &c.

X.

Il paroît assez probable (suivant qu'il a été dit en parlant des contrats, d. 1. c. 5.) qu'il est dû un salaire à un enfant qui travaille dans la maison de son pere, & que si on le lui refuse, ou qu'il ait honte de le demander, il peut avoir recours à la compensation occulte.

XI.

Si cependant un Religieux prend de petites choses pour manger lui-même, il ne peche pas mortellement, quand même, dès le commencement, il auroit dessein de les continuer, & quelque quantité que ces petits vols formassent, parce qu'ils ne sont jamais unis.

VIII.

Certum est plus requiri ad furtum mortale famuli quam extranei. . . . quia minus solet esse invitus dominus, si aliquid ab eo auferat famulus, quam si extraneus.

Ibid. p. 287.

IX.

Quare, 1°, quandonam famuli surripientes hero committant furtum mortale? Respondeo regulariter excusari à mortali si hero surripiant, ut ipsem consumant, esculent & poculenta ordinaria quæ non solent ab eo accuratè concludi; idque verum est etiam si successivè ac minutim surripiendo pervenerint ad quamcunque quantitatem.

X.

An autem filio in domo paternâ laboranti debeatur salario, & an hoc possit talis filius sibi occultè omnipansare, si negetur, vel repetere erubescat, videtur satis probabile quod possit, juxta dicta de contractibus, d. 1. c. 5.

Ibid. p. 288.

XI.

Si tamen religiosus surripiat parva comestibilia, ut ipsem consumat, non peccat graviter, et si ab initio esset animus illa prosequendi, & etiam si ex his modicis ad quamcunque sumam pervenerit, quia numquam coalescant.

Ibid. p. 289.

Voici maintenant les renvois aux Auteurs cités dans les *Affertions*.
 Voyez *Fagundes*, 1640. (*Affert.* in-4°. pag. 357). *Amicus*, 1642. (*Ibid.* p. 360). *Bauny*, 1653. (*Ibid.* p. 362). *Longuet*, 1654, (*Ibid.* p. 362). *Escobar*, 1663. (*Ib.* p. 364 & 365). *Cardenas*, 1702. (*Ibid.* p. Id.) *Marin*, 1720. (*Ibid.* p. 309). *Charli*, 1722. (*Ibid.* p. 370). *Taberna*, 1736. (*Ibid.* p. 375). *Fegelli*, 1750. (*Ibid.* p. 379). *Tambourin*, Edit. de 1659 & 1755. (*Ibid.* p. 380). *Siozz*, 1758. (*Ibid.* p. 383). *Busenbaum & La-croix*, 1757. (*Ibid.* p. 385). *Reuter*, 1758. (*Ibid.* p. 389). *Trachala*, 1759. (*Ibid.* p. 391).

Onzième
Titre.

MEDISANCE & CALOMNIE.

VOUS verrez, MESSIEURS, qu'en traitant cette matière, l'Auteur est peu délicat sur l'article de la vérité; & que s'il est plus réservé que ses Confrères sur la Médisance & la Calomnie, il n'autorise que trop ces crimes si funestes pour la société. Ecouteons ses maximes.

1°. Le Médisant est obligé (en cas d'insuffisance d'autres moyens) de dire qu'il s'est trompé, & même qu'il a menti; & alors il ne ment pas, parce que, quoique le crime soit vrai, il n'étoit pas notoire.

2°. Si quelqu'un a médit de nous, & nous a calomniés, on peut manifester de lui un crime caché, quand on le fçauroit sous le secret naturel, & quand même on auroit tiré ce secret par fraude. On peut dire que le Calomniateur, & même le Médisant, a menti, parce que le crime, quoique vrai dans le second cas, n'étoit pas notoire.

3°. Si nous avons ôté la réputation d'une personne qui nous avoit déshonoré auparavant, nous ne sommes pas obligés à la réparation, si cette personne ne veut pas nous en faire, & si le tort est égal. Car si cette personne avoit rendu public un seul crime caché, & nous deux, nous lui devrions réparation par rapport à un: & si la chose est indivisible, par exemple, si quelqu'un nous a accusé de vol, & que nous l'avons accusé d'hérésie, nous pouvons retenir sa réputation comme un gage, jusqu'à ce qu'il ait réparé à notre égard.

4°. Si cette personne nous a fait tort dans la réputation, & que nous lui en ayons fait dans ses biens, nous pouvons user de compensation, & ne pas restituer, si elle ne veut pas réparer notre réputation.

TEXTES.

TEXTES.

I.

*Tom: 2. Tract. 4.
Dip. p. 2. Quæst. 2.
c. i., p. 322.*

Navar. Trull. & d'autres, contre Bonac. & d'autres, disent que (le Médisant, si les autres moyens ne suffisent pas) peut, & par consé-

I.

Navar. Trull. & alii, contra Bo-nac. & alios, dicunt posse, atque adeo debere (detractorem si alii modi non sufficient) dicere se errasse, imo etiam

quent doit dire qu'il s'est trompé, & même qu'il a menti ; parce que, quoique le crime soit vrai, cependant il n'est pas vrai publiquement, & ainsi il ne fait pas de mensonge.

II.

Innocent XI a condamné ces deux Propositions : *Ce n'est qu'un peché vénial de détruire, par un fausse accusation, la réputation d'une personne très-grave & qui nous est nuisible.* Et cette autre : *il est probable qu'on ne peche pas mortellement en imposant un faux crime à un autre pour défendre sa probité & son honneur ; & si cette opinion n'est pas probable, à peine y en aura-t-il une qui le soit en Théologie.* Et la raison de cette condamnation, est que c'est un mensonge en matière grave, & qu'il est contraire au droit qu'a cet homme à sa réputation, de l'attaquer sur des choses sur lesquelles il est innocent, & que ce moyen de défendre votre honneur n'est ni le seul, ni certainement efficace. Mais au contraire, vous pouvez manifester un crime caché du Médisant ou du Calomniateur, autant que cela est nécessaire pour détruire son autorité, si ce moyen est le seul, & s'il est capable de défendre votre réputation. Et selon *Sanch. & Less.* cela est vrai, quand même vous le scauriez sous le secret naturel, ou que vous auriez tiré ce secret par fraude..... & aussi celui qu'on calomnie, peut dire que le Calomniateur ment, quoique ce terme soit injurieux; *LACROIX* cite même des Auteurs qui disent, que quand le crime feroit vrai, pourvu qu'il soit caché, il le peut dire encore, parce que le Calomniateur ment par rapport au bruit public.

se mentitum fuisse ; quia licet sit verum crimen, non est tamen verum publicum ; ideoque non dicit mendacium.

II.

Ibid. p. 323 & 324.

Propositio 43, damnata ab Innocentio XI : Quid non nisi veniale sit detrahentis autoritatem magnam fibi noxiā falso crimine elidere ? & *Propositio 44 :* Probabile est non peccare mortaliter qui imponit falsum crimen alicui, ut suam justitiam & honorem defendat : & si hoc non sit probabile, vix ulla erit opinio probabilis in Theologiâ. *Et ratio damnationis est, quia est mendacium in re gravi, & est contra ius ad famam, quod habet ille, ne scilicet lœdatur circa materiam in quâ est innocens ; neque hoc est medium unicum & certo efficax ad tuæ famæ vel honoris defensionem.* *E contra* verd potes crimen, verum occultum detrahentis vel falso accusantis manifestare, quantum necessarium est ad elidendam ejus autoritatem..... *Quod secundum Sanch. & Less. c. 11, d. 7. verum est, etiam si illud sciveris sub secreto naturali, imo etiam si per fraudem extorferis ; quia nemo tenetur alienum depositum cum gravi suo in commodo servare..... Hinc etiam fit ut qui ab alio falsâ calumniâ impetratur, possit dicere quod mentitur, quamvis hoc sit illi ignominiosum.* *Idemque dicunt aliqui apud CROIX, n. 1218. et si verum sit crimen, quod illi objicit, dummodo sit occultum, quia calumniator adhuc mentitur quoad famam publicam.*

III.

Si vous aviez diffamé injustement quelqu'un, qui vous avoit diffamé auparavant, vous n'êtes pas tenu à réparation, s'il ne veut pas lui-même vous la faire; mais vous pouvez user de compensation, pourvu que la diffamation & les dommages soient égaux, parce que la réputation est aussi un bien temporel, dont nous sommes les maîtres; ainsi une telle compensation pourra se faire même contre la volonté de l'autre, s'il ne veut pas réparer..... *Leff. Bonac. & d'autres*..... J'ai dit, pourvu que la diffamation & les dommages soient égaux; car s'il y avoit de l'inégalité, & que cette inégalité fût divisible; par exemple, si vous avez publié plusieurs crimes secrets d'une personne qui n'en auroit révélé qu'un, vous êtes obligé de réparer jusqu'à l'égalité..... Mais si cette inégalité est indivisible; par exemple, si vous lui reprochez le vol & lui l'hérésie, alors vous pouvez retenir sa réputation, comme un gage, jusqu'à ce qu'il répare la vôtre.

IV.

Le même *Leffius* ajoute, qu'il est probable que si vous avez fait tort à *Pierre* dans ses biens, & qu'il vous ait diffamé injustement, & qu'il ne veuille point réparer votre honneur; vous pouvez, selon le sentiment probable de quelques-uns, compenser le déshonneur par l'argent, en ne lui rendant pas ce qui lui appartient; puisque celui qui vous a diffamé, ne peut pas, ou ne veut pas vous faire une réparation de la même espece; quoique le sentiment opposé soit plus probable, selon ce qui a été dit.

La Doctrine qu'on vient d'exposer est déjà ancienne dans la Société: En voici la preuve par les renvois aux Assertions. *Fagundès*, 1640,

III.

Si tu alium injustè infamasti, qui te antea infamaverat, non teneris ad restitucionem, si ipse tibi restituere nolit; sed potes uti compensatione dummodo infamiae & damna sint aequalia; quia fama est etiam debitum temporale cuius sumus domini: ideoque talis compensatio poterit fieri etiam altero invito, si ipse nolit restituere. Leff. c. 11. n. 133, Bonac. & alii Dixi dummodo infamiae, &c. nam si sint inaequales, & hac inaequalitas sit divisibilis; puta, si tu publicasti diversa crimina ejus qui unum tuum publicaverat, teneris restituere, donec reducatur res ad aequalitatem; si autem ea inaequalitas sit indivisibilis, ut si ille te infamavit de furto, tu illum de heresi, tunc potes illius famam instar pignoris retinere, donec ille restituat. Leff. n. 134, Bon. & alii.

IV.

Addit idem Leff. probabile esse, quod si intulisti Petro damnum in rebus fortunæ, & ille te injustè infamavit, possis etiam sic compensare, non restituendo scilicet bona fortunæ, si ipse nolit tibi famam restituere: quia probabilis est opinio eorum qui dicunt infamiam esse pecuniâ compensandam, quando in suo genere non potest restitui, vel quando non vult infamator restituere; quamvis oppositum sit probabilius, juxta dicta.

(*Affert. in-4°. p. 357*). *Amicus*, 1642. (*Ibid. p. 360*) *Bauny*, 1653.
 (*Ibid. p. 362*). *Longuet*, 1654. (*Ibid. p. Id.*) *Escobar*, 1663. (*Ibid.*
p. 365). *Cardenas*, 1702. (*Ibid. p. 365*). *Marin*, 1720. (*Ibid. p. 369*).
Charli, 1722. (*Ibid. p. 370*). *Lemoyne*, 1727. (*Ibid. p. 371*). *Taberna*,
 1736. (*Ibid. p. 375*). *Fegelli*, 1750. (*Ibid. p. 379*). *Tambourin*, 1659 &
 1755. (*Ibid. p. 380*). *Stozz*, 1756. (*Ibid. p. 383*). *Busembau & La-*
croix, 1757. (*Ibid. p. 385*). *Reuter*, 1758. (*Ibid. p. 389*). *Trachala*,
 1759. (*Ibid. p. 391*).

Douzième
Titre,

HOMICIDE , PARRICIDE & REGICIDE.

NOUS vous avons annoncé , MESSIEURS , une progression de crimes & d'attentats ; mais quoique préparés par ce qui a précédé , nous sommes assurés que ce qui nous reste encore à vous exposer de la doctrine de *Mazzotta* , surpassera votre attente .

Vous verrez dans un moment un Prêtre , un Religieux , mettre le poignard à la main de tout Particulier , Laïc , Ecclesiastique même , pour défendre non-seulement sa vie , mais son honneur , son bien , & jusqu'à une aiguille , contre tout *injuste Agresseur* indistinctement , *Maître , Pere , PRINCE*.

La limitation que l'Auteur semble mettre à cette horrible décision , lorsque le *PRINCE* est très-nécessaire à l'*Etat* , n'est qu'une cruelle & criminelle ironie. Il décide en effet tout de suite , que celui qui est attaqué ne peut être tenu à souffrir la mort , au lieu de la donner au *Prince* , que par un amour généreux de la Patrie , & non par un motif de Justice : or doit-on espérer de rencontrer cet Héroïsme dans un cœur déjà livré au Régicide ?

Au surplus , dans quelle balance sera pesé l'Oint du Seigneur ? Quand sera-t-il très-nécessaire à l'*Etat* ? Et ne sera-t-il pas toujours réputé *Agresseur injuste* lorsqu'il voudra punir ? Enfin à quelle nuée de parricides ses jours ne sont-ils pas livrés , si , comme le décide aussi *Mazzotta* , la défense meurtrière est permise , si elle est même un devoir de charité de la part des témoins de la prétendue *aggression injuste* ? *Mazzotta* réunit ici , MESSIEURS , de la manière la plus sensible , les horreurs de *Mariana* & la Doctrine de *Busembau & Lacroix* , non moins horrible dans ses conséquences , que celle de cet ancien Jésuite .

Ecoutons l'Auteur lui - même . Nous serions faisis d'effroi en vous faisant le récit de ses Assertions sanguinaires , si le cri de l'humanité , la voix de la Nature , les voeux de la Patrie , les anathèmes de la Religion , qui s'élèvent unanimement contre cette exécrible doctrine , n'exigeoient de nous , de vous en tracer , avec fermeté , les détails affreux , pour la faire proscrire , s'il étoit possible , mille & mille fois .

1°. Si on a tué dans l'yvresse , & qu'on n'eût point du tout prévu l'homicide , on n'est nullement coupable d'homicide .

2°. Si dans un mouvement subit de colere , on tue un homme , on ne peche point , on n'encoure point de censure , & on ne contracte point l'obligation de reparer le dommage.

3°. On ne peche point en accelerant la mort d'un agonisant , lorsque l'on est dans la persuasion invincible que cela n'est pas illicite , & qu'on le soulage dans ses douleurs.

4°. Dans une necessite extrême ou presqu'extrême , on peut tuer celui qui nous empêcheroit de prendre ce qui nous est extrêmement nécessaire.

5°. On peche mortellement en tuant sa femme surprise en adultere , à moins qu'on ne soit excusé par un premier mouvement . C'est ainsi qu'il faut entendre la condamnation prononcée contre la Proposition 19 , par Alexandre VII .

6°. Proposition seconde , condamnée par Alexandre VII . « Un Gentilhomme peut accepter un duel , de peur de passer pour poltron ». La raison de cette condamnation , alléguée par l'Auteur , c'est qu'il n'en courre pas ce déshonneur , en disant qu'il est prêt à se défendre partout où on l'attaquera .

7°. Si cependant le duel est accepté , il est probable que ni celui qui est provoqué , ni celui qui provoque , supposé qu'un des deux soit tué , n'est tenu à dédommager .

8°. Si on tue dans une rixe , le seul Provoquant sera obligé à dédommager ; si cependant l'Agresseur n'avoit dit que des injures , & qu'en se défendant contre l'autre qui voudroit le tuer , il lui donnât la mort , il ne seroit pas obligé à des dommages & intérêts .

9°. On n'est point homicide quand on tue celui qui attaque injustement notre vie , ou notre bien dans quelqu'objet de grande conséquence , ou notre honneur , pourvu que ce soit avec la modération d'une juste défense : on peut même prévenir l'Agresseur . Une femme peut tuer son mari , si elle scéait certainement que son mari doit la tuer pendant la nuit suivante , & qu'elle ne puisse s'échapper .

10°. Si l'injuste Agresseur est LE PRINCE , & qu'il soit fort nécessaire à l'Etat , ensorte qu'il doive s'ensuivre de sa mort bien des guerres & des troubles , celui qui est attaqué , & qui est moins utile , est obligé , par amour de la Patrie , à souffrir la mort , de sorte cependant qu'il ne seroit pas un injuste homicide s'il le tuoit . A l'égard de tous les autres injustes Agresseurs , MAISTRE , PERE , PRINCE , il est TOUT-A-FAIT licite de les tuer .

11°. Il n'est pas permis de tuer pour une chose de peu de conséquence , & Innocent XI a condamné cette Proposition : « Je puis régulièrement tuer un voleur pour conserver un ducat » ; mais ce qui est condamné dans la Proposition , c'est le mot régulièrement , car on pourroit tuer un voleur pour un ducat , qui plus est même , pour une aiguille , sans laquelle on ne pourroit se soutenir dans sa condition .

12°. Un homme de considération peut tuer pour prévenir un coup de bâton , ou un soufflet qu'un injuste Agresseur voudroit lui porter .

mais il ne peut le faire après les avoir reçus : c'est ce qui est défendu par *Innocent XI*, qui a condamné la Proposition 17.

13°. Dans tous les cas où l'on a droit de tuer, un autre peut le faire pour vous, & la charité doit l'engager à le faire, quand il n'a pas d'autre moyen de vous défendre, & que l'injuste Agresseur n'est ni son parent, ni fort utile à l'Etat.

14°. Toute personne peut licitement tuer un homme proscrit, & même *un fils peut tuer son pere*, s'il ne peut le détourner autrement de porter les armes contre sa Patrie.

15°. Pressé de près par une injuste Agresseur, on peut se cacher derrière un homme qui est innocent du fait, & s'il vient à être tué, on n'est obligé à aucun dommages & intérêts, pourvu qu'on ne l'ait pas retenu de force.

16°. La crainte de la mort rend licite de découvrir à *Titius* qui le demande, le lieu où est son ennemi.

17°. Les Apoticaires ne peuvent vendre sciemment du poison ou des remèdes pour l'avortement, à moins qu'ils n'y soient forcés par une nécessité très-pressante.

Vous avez vu ci-dessus, MESSIEURS, les preuves des quatre premières Assertions que nous venons d'exposer (1).

Voici maintenant les Textes qui établissent les autres.

TEXTES.

I.

Celui qui tue sa femme surprise en adultere, quoiqu'il n'encouvre aucunes peines civiles & ecclésiaf-tiques, péche néanmoins mortellement, s'il n'est excusé à raison du premier mouvement, ainsi qu'il résulte de la Proposition 19 condamnée par Alexandre VII. *Un mari ne péche point, lorsque de son autorité privée il tue sa femme surprise en adultere.*

II.

Je réponds qu'on péche en acceptant un duel, comme le prouve la condamnation qu'Alexandre VII a faite de la Proposition 2. *Un Gentilhomme peut accepter un duel, de*

(1) (SUPRA, *Crimes commis dans l'yn-
vraffe*, premier Texte, p. 19: *Crimes com-
mis dans une passion violente, &c.* premier

TEXTES.

I.

Qui autem occidit suam uxorem in adulterio deprehensam. quamvis nullas pœnas civiles & ecclæsticas incurrat, tamen peccat mortaliter, nisi excusat ratione primi motus, ut constat ex propositione 19, damnata ab Alexandre VII. Non peccat maritus occidens propriâ autoritate uxorem in adulterio deprehensam.

*Tom. 2. Tract. 4.
Disp. 2. Quæst.
3. q. i. p. 331.*

II.

Respondeo peccare qui provocatus acceptat duellum, ut constat ex Propositione secunda damnata ab Alexandre VII. Vir æquestris ad duel- lum provocatus potest illud accep-

*Ibid. p. 331 &
332.*

*Texte, p. 20: Ignorance invincible, &c.
huitième Texte, p. 26: Vol par un Etran-
ger, premier Texte, p. 78).*

peur de passer pour poltron. Et la raison de cette condamnation, c'est qu'il n'encouvre pas ce déshonneur, en disant qu'il est prêt à se défendre par-tout où il sera attaqué.

III.

Si cependant il l'accepte, & que dans le duel il tue celui qui l'a provoqué, il est probable qu'il n'est pas tenu à la restitution, ni même celui qui provoque, s'il tue son Adversaire, parce que dans ce cas on renonce à son droit.

IV.

Sí dans la querelle un des deux est tué, celui qui a tué est obligé à la restitution, si c'est lui qui a provoqué: s'il a été provoqué, il n'y est point obligé..... Si cependant Titius vouloit tuer Caius, qui l'a attaqué par des paroles injurieuses, quand même Caius se défendroit, & tueroit en se défendant, il n'est pas obligé à restituer; car Titius, pour des injures, n'avoit pas droit de tuer.

V.

*Tom. 2. Tract. 4.
Disp. 2. Quæst. 3.
c. 1. p. 329.*
Je dis, en second lieu, qu'on n'est point homicide injuste, lorsqu'e l'on tue celui qui attaque injustement notre vie, notre fortune, dans quelqu'objet de grande conséquence, notre honneur, pourvu que ce soit avec la modération d'une défense légitime..... Si vous doutez de la mauvaise intention de l'agresseur..... vous pouvez vous précautionner..... Mais s'il y a certitude que de fait il dresse des embûches pour vous procurer la mort: par exemple, si une femme faisait, à n'en pouvoir douter, que son mari doit la tuer pendant la nuit, & qu'elle n'ait point de moyen d'échapper; Lessius c. 9, n. 45, décide qu'il est permis de

tare, ne timiditatis notam apud alios incurrat; & ratio damnationis est, quia hanc notam non incurrit, si non acceptando duellum dicat, se, ubi cunque invadatur, paratum tueri.

III.

Si tamen acceptet, & duellando occidat provocantem, probabile est non teneri ad restitutionem, uti neque ipse provocans, si acceptantem occiderit, quia isti tales renuntiant juri suo.

IV.

Si autem occiso fiat in rixâ, occisor tenetur ad restitutionem, si fuit provocatus..... Si tamen Titius verbis tantum contumeliosis provocatus, vellet occidere Caium provocantem, Caius licet se defendere, & quamvis in hac sui defensione occideret Titium, nihil teneretur restituere; Titius enim ob verba tantum contumeliosa non habebat jus occidendi.

V.

Dico secundò; non est injustus homicida qui occidit injustum aggressorem vitæ vel rei magni momenti, vel honoris, dummodo fiat cum moderamine inculpatæ tutelæ. Doctores communiter..... Si dubites de mala intentione..... potes te præmunire..... Si autem certè confitetur de factô parare insidias ad mortem; v. g. si uxor certè sciat se nocte occidendam à marito, nec possit effugere, Less. c. 9, n. 45 ait licere eum prævenire, quia sic censetur actu aggressor.....

de le prévenir , parce qu'il est réputé actuellement agresseur

VI.

Sil'injuste agresseur est le PRINCE , & qu'il soit très-nécessaire à l'Etat , ensorte que sa mort dût causer bien des guerres & des troubles ; celui qui est attaqué , & qui est moins utile à l'Etat , doit endurer la mort pour le bien de la Patrie , non toutefois par un motif de justice , mais par amour de la Patrie ; ensorte que s'il tuoit l'agresseur , il ne feroit point homicide injuste. A l'égard de tous les autres injustes agresseurs , MAITRE , PERE , PRINCE ; IL LES TUEROIT TOUT - A - FAIT LICITEMENT. *Lef. c. 9 , n. 42.*

VII.

Que doit-on observer par rapport à la défense des biens de la fortune contre un injuste Agresseur ?

Je réponds qu'il faut que l'objet soit de grande importance , & que sans lui on ne puisse soutenir son état ; sous ces conditions on peut tuer un voleur qui vole actuellement , même qui s'enfuit en emportant la chose volée , & cela est permis même à des Ecclésiastiques & à des Religieux Mais si cette chose n'est pas de grande conséquence , il n'est pas permis de la défendre en tuant , parce qu'il n'est pas permis de prodiguer la vie d'autrui pour parer un mal léger qui nous menace ; c'est pourquoi Innocent XI a condamné cette Proposition 31 : *Je puis régulierement tuer un voleur pour conserver un ducat.* Et le très-grand nombre de Docteurs ajoute , ni même pour la conservation de deux , de trois , ni même de dix ducats : cependant ce qui est condamné dans cette Proposition , c'est le régulierement ;

VI.

Si injustus aggressor sit PRINCEPS , qui sit maximè necessarius Reipublicæ , ita ut ex ejus morte multa bella & dissensiones sequerentur , tenetur aggressus non adeo utilis , pati mortem ad bonum commune , ex pietate tamen , non ex justitia ; unde non esset injustus homicida , si illum occideret. Reliquos autem , etiam DOMINUM , PARENTEM , PRINCIPEM , OMNINO LICITE OCCIDERE. *Lef. c. 9 , n. 42.*

ILLES TUEROIT TOUT - A - FAIT LICITEMENT.

Ibid. p. 330.

VIII.

Quid notandum sit circa defensionem bonorum fortunæ , ab injusto aggressore ?

Respondeo debere esse rem magni momenti , sine qua non possit secundum proprium statum vitæ custodiri ; & sic cum dictis conditionibus occidi potest etiam à Clericis & Religiosis fur actu furans , imo etiam cum ea re aufugiens

Si autem res non sit magni momenti , non licet eam defendere defensione occisivâ , quia non est profunda vita alterius ad avertendum malum leve proprium ; hinc ab Innocentio XI damnatur hæc Propositio 31 : Regulariter occidere possum furem pro conservatione unius aurei. Et Doctores communissimè addunt neque pro conservatione duorum vel trium , imo nec decem aureorum. Damnatur tamen in hac Propositio ne ly regulariter ; nam si amissio sit etiam unius aurei , imo ETIAM ACUS , sine qua tamen non posset quis se sustinere , poteritis furem , ut supra , occidere. Doct. citat.

M

car s'il s'agissoit de perdre, même un ducat, qui plus est MESME UNE AIGUILLE, sans laquelle toutefois on ne pourroit se soutenir dans sa condition, vous pourriez dans ce cas tuer le voleur, comme il a été dit ci-dessus : c'est le sentiment des Docteurs qu'on a cité.

VIII.

Bid. p. 331.

Qu'y a-t-il à observer relativement à la défense de l'honneur contre un injuste Agresseur? Si..... on attaque l'honneur par voye de fait; par exemple, si un homme de considération est ignominieusement menacé d'un soufflet ou d'un coup de bâton, il peut prévenir cet affront en tuant l'Agresseur, s'il n'a pas d'autre voye de l'éviter. *Lefz.* Mais après l'injure reçue, il peche en tuant l'Agresseur qui s'enfuit, comme il résulte de la Proposition condamnée par Innocent XI: *Il est permis à un homme de considération de tuer l'Agresseur, s'il lui porte un soufflet, ou le frappe d'un bâton, & qu'il s'enfuit après.* La raison de la condamnation est parce qu'alors ce ne seroit plus se défendre, mais se venger.

IX.

Bid. p. 332.

Dans le cas où vous avez le droit de tuer un injuste Agresseur, un tiers peut-il le faire pour vous?

Je réponds affirmativement avec Mol. d. 18, parce que la charité le veut ainsi, pourvu que ce tiers n'ait pas d'autre moyen de vous défendre que de tuer cet Agresseur, & que ce dernier ne soit point son proche parent, ou très-nécessaire à l'Etat (1).

(1) L'édition de Naples est conforme. Elle permet de tuer l'injuste Agresseur, non seulement pour sa propre défense, mais même pour celle des autres. (*Édition Neapolit., 1761. Summa mor. Theolog. Mazzottæ, p. 7, n°. XIX.*)

Il est licite aussi de le tuer pour défendre son fils, son pere, sa femme, son petit-fils, son frere, & même son prochain qui est innocent.... avec la même modération dans la défense.

VIII.

Quid notandum sit circa defensionem honoris ab injusto aggressore? Si..... honor impetratur factis; v. g. si vir honoratus alapā vel fuste ignominiosè impeditur, potest, antequam injuriam recipiat, armis occidere invasorem; si aliter ignominiam vitare nequeat. *Lefz.* Postquam verò recepta est injuria, peccat occidendo ut constat ex..... Propositione damnata ab Innocentio XI. Fas est viro honorato occidere invasorem. si quis impingat alapam vel fuste percutiat, & post impactum alapam vel ictum fustis fugiat. *Etratio damnationis est quia sic non haberetur defensio sed ultio.*

X I.

An in casibus in quibus habes jus occidendi injustum aggressorem, possit alius id pro te præstare?

Respondeo affirmativè cum Mol. d. 18. *Quid id suadet charitas, dummodo is non possit aliter te defendere quam occidendo tantum invasorem, & hic non sit ei proximè conjunctus aut Reipublicæ maximè necessarius (1).*

Item licet ad defendendum filium, Patrem, uxorem, fratrem, imò & proximum innoxium cum eodem moderamine.

X.

Quiconque tue un homme proscrit, n'est point homicide injuste ; mais bien celui qui tueroit tout autre criminel qui ne l'attaqueroit point. C'est le sentiment commun des Docteurs Que si un pere ne peut être détourné de porter les armes contre la Patrie par un autre moyen, son fils même pourra le tuer, parce que le bien général de la Patrie doit alors l'emporter.

X I.

Êtes-vous serré de près par un Agresseur injuste , vous pouvez vous cacher derrière *Titius* qui est innocent du fait, parce qu'une telle action est licite de sa nature , étant indifférente , & , comme je le suppose, absolument nécessaire à votre conservation : c'est pourquoi vous ne serez tenu à aucun dommages & intérêts pour la mort de *Titius* , si l'Agresseur lui porte un coup mortel , pourvu que vous n'ayez pas retenu *Titius* de force.

X II.

La crainte de la mort rend licite de déclarer à *Titius* , qui le demande , le lieu où est son ennemi.

X III.

Les Apoticaires ne doivent point vendre du poison, ou des remedes pour l'avortement à ceux qui voudroient en abuser, s'ils le scavent ou qu'ils le soupçonnent prudemment , à moins qu'ils n'y soient forcés par une très-grande nécessité.

X.

Non erit injustus homicida qui cumque occidit bannitum, bene tamen qui propriā autoritate occidit quemicumque alium criminosum non aggressorem. Doctores communiter.... Quod si Pater non possit aliter averti ab armis contra Patriam, occidi poterit etiam à filio, eo quod bonum commune Patriæ tunc prævaleat.

Ibid. p. 332 &
333.

X I.

Pressus ab injusto aggressore potest abſcondere retro Titium innocenter; quia talis actio de se est licita, ut potest indifferens &, ut ſuppono, necessaria simpliciter vitæ tuæ: ideoque non teneris de damno Titii, ſi interim ab iſtu aggressoris occidatur, dummodo Titium per vim non teneris.

Ibid. p. 334.

X II.

Metu mortis licitum est manifestare Titio petenti, ubi sit inimicus.

Tom. 1. Tract. 2.
Disp. 2. Quæſ. 1.
p. 352.

X III.

Vendere vexena medicamenta abortū ſe abuti volentibus in perniciem aliorum, non est licitum pharmacopolis ſcientibus, vel prudenter id ſuſpictibus , niſi verò gravissimā neceſſitate cogantur.

Ibid. p. 354.

Après l'exposition de tant d'horreurs il s'agit , MESSIEURS , de vous présenter la ſucceſſion non interrompue des Auteurs de la Société qui ont servi de guides à *Mazzotta*.

Emmanuel Sa , 1590. (*Aſſert. in-4°. pag. 395.*) *Henriquez* , 1600. (*Ibid. p. 396.*) *Mariana* , 1605. (*Ibid. p. 458.*) *Clarus Bonarſcius* (ou *Carolus Scribanius*) 1606. (*Ibid. p. 459.*) *Azor* , 1607. (*Ibid. p. 459.*), & 1612. (*Ibid. p. 397.*) *Rebellus* , 1608. (*Ibid. p. 396.*) *Valentia*,

1609. (*Ibid.* p. 397). *Andrœas Eudemon Joannes*, 1601. (*Ibid.* pag. 478). *Keller*, 1611. (*Ibid.* p. 475 & 477). *Suarez*, 1614. (*Ibid.* p. 481). *Jean Lorin*, 1617. (*Ibid.* p. 484). *Lessius*, 1617. (*Ibid.* p. Id.) *Reginald*, 1620. (*Ibid.* p. 399). *Tanner*, 1627. (*Ibid.* p. 489). *Lessius*, 1628. (*Ibid.* p. 401). *Hurtado*, 1633. (*Ibid.* p. 403). *Becan*, 1633. (*Ibid.* p. 492). *Gordon*, 1634. (*Ibid.* p. 495). *Baldellus*, 1637. (*Ibid.* p. 404). *Fagundès*, 1640. (*Ibid.* p. Id.) *Dicastillo*, 1641. (*Ibid.* p. 407). *Amicus*, 1642. (*Ibid.* p. 409). *Airault*, 1644. (*Ibid.* p. 413). *Lugo*, 1652. (*Ibid.* p. 414), & 1656. (*Ibid.* p. 511). *Longuet*, 1654 & 1655. (*Ibid.* p. 416). *Lesso*, 1655 & 1656. (*Ibid.* p. Id.) *Cauſſin*, 1657. (*Ibid.* p. 512). *Eſcobar*, 1661. (*Ibid.* p. Id.) *Amadæus Guimenæius* (ou *Moya*) 1664. (*Ibid.* p. 419). *Fabri*, 1670. (*Ibid.* p. 420). *Pomey*, 1675. (*Ibid.* p. Id.) *Platellius*, 1676 & 1680. (*Ibid.* p. Id.) *Bruyn*, 1687. (*Ibid.* p. 421). *Cardenas*, 1702. (*Ibid.* p. Id.). *Comitolus*, 1709. (*Ibid.* p. 515). *Casnedi*, 1711. (*Ibid.* p. 429). *Charli*, 1721. (*Ibid.* p. 424). *Molina*, 1609 & 1733. (*Ibid.* p. 425). *Taberna*, 1736. (*Ibid.* p. 426). *Laymann*, 1627 & 1748. (*Ibid.* p. 427). *Tamburin*, 1650 & 1755. (*Ibid.* p. 429). *Busenbaum & Lacroix*, 1757. (*Ibid.* p. 439 & 534). Eloges du précédent par les *Journalistes de Trevoux*, & par *Cotonia, Zaccaria, Fegeli, Delfus-le-Pont*, (*Ibid.* p. 536 & 538). *Antoine*, 1745 & 1761. (*Ibid.* p. 432.).

L'importance de la matière ne nous permet pas, Messieurs, de nous borner à la simple exposition de la doctrine meurtrière de *Mazzotta*, & à l'indication de ceux de ses Confrères, qui l'ont précédé dans cette voie toute de sang.

Une doctrine abominable, plus dangereuse que le fer même, menace la tête du *Citoyen*, du *Pere*, du *PRINCE*. Il faut donc que les sentinelles, préposées à leur sûreté, redoublent de vigilance & de zèle contre l'ennemi commun, & s'appliquent à le faire connoître de plus-en-plus.

Le catalogue, aussi nombreux que suivi, que nous venons de vous présenter, n'a déjà que trop inculpé & la Société en Corps, & la portion qui en existoit parmi nous; & après ce que vous avez vu, à quoi bon désormais les efforts incroyables de tant de Libelles publiés pour la défense de l'*Inſtitut* & de la Morale de la Société? A quoi bon avoir nié, avec tant de hauteur & de présomption, le fait de la réimpression du *Busenbaum de la Croix*, en 1757? La double réimpression de *Mazzotta*, en 1760 & 1761, sous les yeux du Régime, & avec l'annonce de ce même *Mazzotta*, comme d'un fidèle disciple du *Pere Lacroix*, répond à toutes ces prétendues apologies. Mais cela n'est pas suffisant pour venger la France.

Si nous devons à la vérité l'aveu que la doctrine détestable, dont il s'agit, avoit été enseignée parmi nous avant les Jésuites, nous lui devons également le témoignage, que ce n'est que depuis leur admission dans le Royaume, que cette Doctrine détestable a osé y lever la

tête, & qu'elle y a produit les effets funestes dont la France gémira longtems. Laissons ici parler les faits.

A peine la Société s'étoit introduite dans le Royaume, que l'Université (1) de Paris l'accusa de porter atteinte à l'autorité des Princes & des Seigneurs temporels. *In prejudicium Principum & Dominorum temporalium.* Elle l'accusa d'être l'ennemie déclarée de nos maximes sur l'indépendance de nos Rois de toute autre puissance sur la terre. *Ennemis profès,* disoit-elle par la bouche de son (2) défenseur, *dedans notre sein, qui suborneroient, par leurs Presches, le simple Peuple encontre notre Etat.*

La Société se défendoit dès ce tems comme elle le fait aujourd'hui. Elle n'arguoit point de faux une accusation aussi grave. Toute sa défense consistoit à dire que cette Doctrine étoit plus ancienne qu'elle, & qu'elle lui étoit commune avec la Sorbonne & plusieurs autres Religieux.

Il y avoit, lui répliqua-t-on (3) alors, une Sorbonne du tems de Louis XII. Le Pape Jules II excommunia ce Prince & délia ses Sujets de leur serment de fidélité. Ce coup, tout violent qu'il fût, ne causa pas la moindre commotion dans le Royaume. La même entreprise se renouvelle sous Henry III, & toute la France est en feu.

Autre fait objecté dans le même tems à la Société. En 1561 la Sorbonne condamne *Tanquerel* qui avoit osé attaquer, dans une Thèse, l'indépendance de nos Rois de toute autre puissance sur la terre. Moins de trente années s'écoulent, & cette même Sorbonne canonise par un Decret (4) ces erreurs qu'elle avoit proscrites auparavant.

D'où a pu venir une révolution si subite dans les esprits ? La Société n'existoit pas sous Louis XII ; elle ne faisoit que de paroître en France en 1561, & le court espace de 1561 à 1589, avoit suffi pour opérer cette révolution, tant étoit subtil le poison qu'elle a fåu répandre dans ce Royaume.

On concluoit de ces faits que les égaremens des autres Corps, loin d'excuser les Jésuites, les chargeoient davantage, puisque c'étoit le fruit de leurs dangereuses leçons. Avoit-on tort ?

(1) Decret de la Sorbonne du dernier Décembre 1554.

En 1611 M^e la Martelliere, dans son Plaidoyer pour l'Université contre les Jésuites, fait remarquer (p. 26.) que la plupart des Docteurs qui avoient formé le Decret de 1554, avoient assié au Concile de Trente, & qu'ils étoient les plus grands & les plus célèbres Docteurs de la Chrétienté.

(2) Plaidoyer de Pasquier pour l'Université contre les Jésuites en 1564 [Voyez-

le dans les Œuvres d'Etienne Pasquier, &c. Edit. d'Amsterdam, p. 347].

(3) Les deux faits que l'on cite ici, sont constans & connus de tout le monde. On les trouvera dans le Plaidoyer de M^e Arnauld pour l'Université en 1594, & dans son Discours à Henry IV en 1603, connu sous le titre de *franc & libre Discours*. On y verra aussi les réflexions de l'Auteur, les accusations qu'on formoit dès-lors contre les Jésuites, & la maniere dont ils se défendoient.

(4) En Janvier 1589.

Les opinions ultramontaines & les conséquences funestes qu'on en tire , étoient sans aucune force en France avant les Jésuites & ne troubloient point notre paix. Si quelque Particulier , quelqu'Ecole même , les enseignoit , elles demeuroient comme ensevelies dans la poussière de ces Ecoles. Les décisions salutaires des Conciles de *Constance* & de *Bâle* , les maximes imperturbables du Royaume , le zèle actif & la fermeté inébranlable des Tribunaux , sur-tout des Parlemens , l'attachement inné dans le cœur du François pour son Prince , arrêtoient les effets pernicieux de ces opinions dangereuses , inconnues à l'antiquité.

Aussi les Parlemens n'ont-ils jamais pris le change sur les véritables auteurs de nos troubles. Ils ont constaté les égaremens de quelques Particuliers , & ils les ont punis. Mais le Ministere public s'est toujours élevé avec force contre la Société en Corps.

C'est ce Corps que l'Autorité (1) Royale , agissant directement & par ses Parlemens , a poursuivi comme le principe de nos malheurs. Elle ne s'est pas contentée de punir quelques-uns de ses Membres singulièrement coupables , elle a frappé le Corps entier en le bannissant du Royaume.

La Société y est rentrée au commencement du dernier siecle. Mais étoit-elle changée ? Le retour des bontés du Roi , la crainte des nouvelles disgraces lui avoient-ils fait abandonner ses erreurs ? Sera-t-elle au moins plus circonspecte à les manifester ?

Nous voudrions pouvoir le dire , comme nous en rendons volontiers le témoignage à d'autres Corps , qui depuis très-longtems les ont sincèrement abjurées ; mais les faits continuant toujours à déposer contre les Jésuites , vérifient qu'ils étoient demeurés les mêmes.

On les voit aussitôt après leur retour , & jusqu'à notre tems , mettre au jour des Ouvrages sanguinaires , faire imprimer en France ceux de leurs Confrères étrangers , en répandre d'autres imprimés hors du Royaume , publier des Ecrits moins autentiques , mais non moins dangereux , & lorsque les Magistrats leur demandent compte de ces Ouvrages & de ces Ecrits , présenter les affreuses opinions qu'ils contiennent comme problématiques , s'envelopper dans l'obéissance qu'ils doivent à leur Général , & faire dans la nécessité des désaveux qu'ils transgressent bientôt après. Donnons un sommaire de ces faits , en suivant leurs dates.

En 1605 , deux ans après le rappel des Jésuites (2) en France , parut le Régicide , Ouvrage de *Mariana*. Quoique l'Auteur ne soit point François , & que son Ouvrage n'ait point été imprimé parmi nous , il inondoit déjà le Royaume avant le parricide affreux qui enleva le Grand Henry à la Nation. Le Parlement fit assez connoître qu'il envisa-

(1) Arrêt du Parlement de Paris , du 29 Décembre 1594 , Edit d'*Henry IV* de Janvier 1595 , enregistré aux Parle-

mens de Rouen & de Dijon , les 21 Janvier & 16 Février 1595.

(2) *De Rege & Regis Institutione , libri tres . Moguntiae , 1605.*

géoit le Livre de *Mariana* comme ayant préparé ce coup fatal, lorsque le 27 Mai 1610, le jour même du supplice de *Ravaillac*, il ordonna à la Sorbonne de renouveler son Decret contre la Doctrine meurtrière, & que le 8 Juin suivant il condamna ce livre au feu, & ordonna par un même Arrêt de publier au Prône le Decret de la Sorbonne.

En 1606 les Jésuites font imprimer à Namur l'*Amphithéâtre d'honneur*, sous le nom de *Clarus Bonarscius*, anagramme de *Carolus Scribanus*, vrai nom du Recteur du Collège des Jésuites d'Anvers. M. l'Avocat Général *Servin* (1) est effrayé de différens endroits du Livre qui menacent les jours d'*Henry IV*. Il en parle à Sa Majesté en présence de différentes personnes, & particulièrement du Pere *Cotton*, Jésuite. Celui-ci nie que le Livre soit sorti de sa Compagnie, & dit qu'il a été fait à *Genève* par les Hérétiques pour rendre les Jésuites odieux. M. *Servin* ajoute « que le Pere *Cotton* a loué depuis cet Ecrit, qu'il en a donné des exemplaires à plusieurs personnes, disant que le style de cet Auteur étoit excellent, & qu'il a été inséré dans le Catalogue, imprimé à Anvers en 1608, des Livres composés par les Jésuites, comme étant d'un Auteur approuvé par la Compagnie. »

En 1610, dans le tems même que les Jésuites faisoient de toutes parts, avec appareil, l'Oraison funèbre du Grand Roi, que la France pleuroit si amèrement, le Parlement fut encore obligé de condamner un Ouvrage (2), ennemi de la puissance & de la sûreté des Souverains; c'étoit le *Traité du Jésuite & Cardinal Bellarmin, de la puissance du Pape dans les choses temporelles*, imprimé en Pays Etranger, mais répandu dans le Royaume avec affectation. Peu de tems après *Montholon*, Avocat des Jésuites contre l'Université, entreprit de justifier l'Ouvrage dans un Plaidoyer qui a été imprimé.

La même année, les Jésuites poursuivent au Parlement l'enregistrement de Lettres-Patentes, qui leur permettent l'enseignement public. M. *Servin* (3) les engage à réflechir, s'il leur étoit bien séant de demander incontinent après la mort de ce grand Prince, ce qu'il auroit jugé ne leur devoir détroyer, & que de son vivant ils n'ont osé presser. Il les excite à soucrire quatre articles, dont le premier contient entr'autres points: Que nul, soit étranger, ou naturel Sujet du Roi, ne doit attenter aux personnes & vies des Rois & Souverains, sous le titre d'autorité quelconque spirituelle ou temporelle, pour quelque sujet & cause que ce soit, même pour cause de leurs mœurs ou Religion. Le Magistrat respectable leur réitere nombre de fois cette sage exhortation. Il les presse de donner une réponse certaine. Alors le Pere *Fronto* (ou *Fronton-le-Duc*) répond « que quand lui, ou quelques autres de sa Société qui sont à Paris, auroit tel sentiment que l'on requéroit d'eux, dont il disoit quant à lui ne s'éloigner pas, estimant que pour des choses concernant la police, il se fal-

(1) Actions notables & Plaidoyers de Messire Louis Servin, imprimés chez Abraham Pacard. Paris, 1619.

(2) *Tractatus de potestate summi Pontificis in rebus temporalibus, &c. Romæ, 1619.*

(3) *Ibid.*

» loit accommoder aux tems & aux lieux où l'on avoit à vivre, toutefois
 » il n'en pouvoit faire une déclaration précise & formelle, sans aupara-
 » vant en avoir parlé à ceux de sa Compagnie étant en cette Ville, &
 » qu'encore il croyoit qu'après qu'il leur en auroit communiqué, ils
 » ne pourroient pas répondre promptement, ni résolument à ces propositions,
 » sans en demander & avoir l'avis de LEUR GÉNÉRAL, DUQUEL IL FAU-
 » DROIT ATTENDRE LA VOLONTÉ. »

Le 22 Décembre suivant 1711, Arrêt qui appointe sur l'enthérinement des Lettres-Patentes, & cependant interdit l'enseignement aux Jésuites, à peine de déchéance du rétablissement qui leur a été accordé.

Le 22 Février 1612, le Provincial & trois autres de ses Confrères, font enfin la déclaration la plus satisfaisante en apparence; mais il faut observer que ce même *Fronton-le-Duc* étoit un des quatre qui la firent. On peut juger, par cette circonstance, de la sincérité & de la valeur d'une telle déclaration. Les faits suivans le montrent encore davantage.

Dès le commencement de 1611, le Pere Cotton avoit publié une (1) Réponse apologétique à l'*Anticotton*, qui fut déférée à la Sorbonne par son Syndic, comme contenant des maximes régicides, & prenant la défense du Livre horrible de *Mariana*.

En 1612, l'année même de la déclaration, la Controverse d'Angleterre touchant la puissance du Roi & du Pape, Ouvrage de Martin Bécan, Jésuite, est imprimée à Anvers. Même Doctrine contre la sûreté & l'autorité des Souverains. Le crédit des Jésuites suspend les effets du zèle de la Faculté (2) de Théologie. Rome donne un Decret qui place le Livre dans la deuxième Classe de l'*Index*. C'étoit décider qu'il devoit, & pouvoit être corrigé. Il est réimprimé néanmoins avec ce qu'il enseigne de plus dangereux, & muni de l'approbation du Provincial & des Théologiens de la Société. M. Servin le dénonce. L'affaire est mise en délibéré.

En 1613, Louis Richeome (3), autorisé par le Vicaire Général, & sur l'approbation de deux autres Jésuites, fait imprimer à Bordeaux l'*Examens cathégorique contre le Plaidoyer de la Martellière*, Avocat de l'Université. Il y enseigne le Régicide, & il a le front de soutenir que l'opinion de MARIANA est en tout & par-tout orthodoxe (4).

En 1613 & 1614, paroît à Conimbre & à Cologne la *Défense de la Foi Catholique*, &c. par Suarez, Jésuite, avec l'approbation des Provinciaux de Portugal & d'Allemagne. Sous ce titre imposant, se trouve enseignée la Doctrine exécitable de *Mariana*. L'Auteur tire les plus horribles consé-

(1) Recueil des Censures de la Faculté, 1720, p. 140, &c. Et *D'Argentré*, tom. 2, part. 2, p. 37, &c.

(2) C'est ce Richeome que le Pere Davrigny, dans ses Mémoires en 1720, veut nous donner pour un Jésuite qui n'étoit nullement dans les principes ultramontains sur la puissance du Pape par rapport au tem-

porel. [Assertions in-4°. p. 520]. Et Davrigny à son tour est exalté par l'Auteur des *Appels à la raison*, comme sincèrement attaché à nos maximes. [Nouvel Appel, p. 182 jusqu'à 192]. A-t-on espéré d'en imposer au Public?

(3) *D'Argentré*, Ibid. p. 60 & suiv.

(4) Censures & d'Argentré, Ibid. quences

57

Quences du prétendu droit contre l'injuste Agresseur. M. Servin, en dénonçant l'Ouvrage, fit remarquer ces mots de Suarez : *Nos omnes qui in hac causâ unum sumus.* « Nous tous qui dans cette cause ne sommes qu'un. » Il en établit la réalité, par rapport aux Jésuites François, sur ce que leur ayant fait parler avant de dénoncer l'Ouvrage, il n'avoit pas été possible de leur faire écrire un déaveu par écrit contraire, & une intercession envers leur Général, pour avoir de lui une déclaration contre telles & si exécrables maximes, & empêcher que tels Livres ne sortent plus de leur Compagnie. L'Ouvrage fut condamné au feu par Arrêt du 22 Juin, & exécuté en présence de quatre Jésuites. Fronton-le-Duc en étoit un encore (1).

En 1617 & 1619, les Jésuites firent imprimer à Lyon deux Ouvrages (2) de leurs Confrères, & un à Paris, dans lesquels la dignité & la sûreté des Souverains sont ouvertement attaquées.

En 1625 parurent deux Libelles Latins, intitulés, l'un, *Mysteria Politica*, l'autre, *G. G. R. Theologi ad Ludovicum XIII. Gall. & Navar. Reg. Christianissimum admonitio*. La guerre de la Valteline en fut l'occasion. On y inventive avec la plus grande hardiesse contre la France, & on y attaque ouvertement l'indépendance des Rois de toute autre Puissance sur la terre. Ce Tribunal, toujours plein de zèle pour la conservation de nos précieuses maximes, s'empessa de faire subir à ces Libelles l'ignominie qu'ils méritoient. Une Sentence du 25 Octobre, en les condamnant au feu, les déclara pernicieux, méchans & séditieux, remplis de faux faits, & contenant plusieurs maximes & propositions contraires à l'autorité des Rois établis de Dieu, à la sûreté de leurs personnes, au repos des Peuples, & tendans à les induire à rébellion sous un faux & simulé prétexte de Religion. On ne tarda (3) pas à être positivement assuré que Jean Keller, Jésuite Allemand, avoit composé le *Mysteria Politica*; & qu'Eudemon Jean, ou Jean l'Heureux, Jésuite venu en France avec le Cardinal Barberin, Légat du Pape Urbain VIII, étoit Auteur de l'*Admonitio*.

En 1626, l'affaire de Sanctarel, l'un des plus violens Ecrivains de la Société, sur l'article de l'indépendance de nos Rois, donna lieu à un mandat du Parlement contre les Jésuites. Ils comparoissent & font de grandes protestations de fidélité à leur Souverain. Mais qu'étoient-ce au fond que ces protestations? Leur Pere Cotton ne craint point de répondre aux Magistrats qui l'interrogent, que « *s'ils étoient à Rome, ils feroient comme font ceux qui y sont.* » N'est-ce pas regarder nos maximes comme l'habit du Pays, qu'on porte quand on y est, & qu'on est disposé

(1) Censures & d'Argentré; Ibid.

(2) Commentaires de Jean Lorin, &c. Lyon, 1617. Commentaires d'Antoine Fernandius, &c. Lyon, 1617. Instructions des Prêtres, de François Tolet. Paris, 1619. (Affert. in-4°. pag. 484, 486.)

(3) Voyez tradition des faits à la finite

des Remontrances du Parlement du 9 Avril 1753, p. 136, & aussi le Recueil des Cenlures, 1720, & d'Argentré.

Ces deux Jésuites étoient déjà Auteurs d'autres Ouvrages pernicieux, dont M. Servin parle dans son Plaidoyer de 1611.

à quitter quand on en sort ? Espéreroit-on qu'au moins ils feront fidèles à le porter dans le Royaume , & qu'ils ne continueront plus à y répandre leur Doctrine ? Que disent encore sur cela les faits ?

L'affaire de *Sancarel* eut bien d'autres suites qu'il feroit trop long de rapporter ici. Nous nous contenterons d'ajouter que le Parlement fit au sujet de cette affaire des Remontrances (1) au Roi , au mois de Février 1627. Le Cardinal de Richelieu fit une réponse , en présence du Roi , aux Députés du Parlement. Il s'éleve fortement contre la Doctrine de *Sancarel* , loue le Parlement d'avoir fait brûler le Livre , mais il insinue qu'il a fallu ménager beaucoup d'*esprits mélancoliques* « à qui » il importe grandement d'ôter tout sujet de penser que le Roi soit mal « avec Sa Sainteté ; que les mécontentemus que Sa Sainteté a eu sur » ce sujet depuis un an , ont fait que l'exécution de la paix de la *Val-teline* , qui coûte tous les mois 6 ou 700000 liv. ne s'est point faite « jusqu'à présent , qu'ainsi il est aisé de juger si ce qu'a fait Sa Majesté » en ces occasions , n'est pas avantageux , non-seulement pour son Etat , » mais pour la *sûreté de sa Personne.* »

Dans la même année 1627 , les Jésuites impriment (2) à Lyon , l'Ouvrage de leur Confrere *Cornelius à Lapide* , & à Paris en 1633 & 1634 , ils publient deux Ouvrages de *Martin Becan* , Jésuite ; ces trois Ecrits perpétuent le même enseignement pervers , & ce qu'on ne fçaurroit trop remarquer , *Becan* se fert de la doctrine de l'*injuste Agresseur* pour enseigner le Régicide le plus affreux , & pour faire revivre les horreurs de *Mariana*.

Depuis 1634 jusqu'à la fin du siecle , on compte , entre beaucoup d'autres , six (3) Ouvrages sortis de la Société , tous imbus de la même Doctrine , & imprimés en France. Deux ont même pour Auteurs des Jésuites François.

Notre siecle commence , & nous trouvons entre les mains de la Jeunesse un Historien nourri dans le sein de la Société. Le Jésuite *Turselin* (4) se fert des fleurs les plus agréables de la latinité , pour faire respirer avec plus de succès à cette Jeunesse sans expérience le poison des maximes ultramontaines. Le mal pénétre jusques dans d'autres Ecoles. Quelques Professeurs indiscrets de l'Université adoptent ce dangereux Auteur. Il faut que cette illustre Mere des sciences , ce rempart de nos libertés , l'interdise à ses Maîtres par un Decret exprès (5).

En 1710 , *Jouvency* , Jésuite François , donne à Rome l'*Histoire de sa Société*. Il y parle en vrai ligueur. Dix ans après *Davrigny* , son Confrere , imprime à Paris de prétendus *Mémoires Chronologiques & Dogmatiques*. Il y tient le langage artificieux du Pere *Cotton*.

(1) *D'Argentré* , p. 255 , &c.

(2) Affert. in-4°. p. 490 , 92 & 93.

(3) *Airault & Bauny* , Jésuites qui ont enseigné à Paris dans le ci-devant Collège de Clermont. *Gordon* , *Lugo* , *Escarobar* ,

Comitolus , Jésuites Etrangers. [Assertions in-4°. p. 495 , 509 & suivantes.]

(4) Voyez *Morey* , au mot *Turselin*.

(5) Du 24 Mars 1733 , homologué par Arrêt du 3 Septembre 1761.

En 1717, le Pere André, Jésuite, Professeur en Théologie au Collège de Rennes, enseigne dans ses cahiers, « Que le pouvoir des Rois ne vient point immédiatement de Dieu, que les Ecclésiastiques ne sont point soumis de droit aux Loix des Princes Séculiers, & qu'ils ne le sont qu'autant qu'ils y sont contraints par la force, & que les Religieux ne sont point obligés d'obéir aux Statuts des Evêques. ». Le premier Octobre, le Ministère public défere ces Propositions, & fait remarquer que cette *Doctrine détestable* a été soutenue par les Jésuites dans tous les tems. Le 3 du même mois les Jésuites furent mandés. Il leur fut enjoint d'apporter une déclaration. Une première fut jugée captieuse. On leur ordonna d'en présenter une précise ; ce qu'ils firent, mais toujours sans changer de sentimens (1).

En 1729 & 1730, *Busembau & Lacroix* (ces Livres pernicieux proscrits en 1757 & 1758 par les Parlemens de Paris, de Toulouse & de Rennes) reçoivent les éloges de leurs Confrères François, les Journalistes (2) de Trevoux.

En 1757, nouvelle Edition du *Busembau de Lacroix*. Les Jésuites cités par les Magistrats, la désavouent de la maniere la plus formelle ; mais *Zaccaria* (3), Jésuite, Journaliste de Modene, s'empresse de faire l'éloge du Livre, & de montrer le peu de valeur des désaveux. Le Pere de *Dessus-Lepon* (4), un de ceux mêmes qui avoient fait ces désaveux en France, confirme par sa conduite le jugement de *Zaccaria*, l'obstination des Jésuites dans leurs erreurs, & le mépris qu'ils font de leurs engagemens & de la vérité.

Peu de tems après, les Jésuites du Séminaire d'*Alby* (5) sont pris sur le fait enseignant *Busembau*, qui se trouve entre les mains de tous leurs Séminaristes ; & le Pere (6) *Mamaki*, Préfet du Collège de Rouen, est convaincu d'avoir dicté aux Ecoliers de Troisième une matière de Vers, contenant une *Doctrine détestable*, capable d'induire aux plus grands attentats. Ces deux faits mettent en état de décider si l'éducation qu'on reçoit dans la Société, est bonne, & si la *Doctrine* qu'on y puise, n'est pas pernicieuse dans son principe, sur l'objet important dont nous parlons ici (7).

Enfin, MESSIEURS, vous n'avez point oublié que l'*Appel à la Raison*, proscrit par votre Sentence (8) du 18 Novembre dernier ; cet Écrit annoncé dans le Public comme le Chef-d'œuvre de la Défense extra-

(1) Voyez les Pièces imprimées de cette affaire, à Rennes, chez l'Imprimeur du Parlement.

(6) Assertions in-4°. pag. 538. Arrêt du Parlement de Rouen.

(2) Assertions in-4°. pag. 536.
(3) Comptes rendus au Parlement de Toulouse, 1762, p. 284.

(7) Ajoutons deux faits récents quant à la Prédication. *Deseuze*, Jésuite, prêche contre nos Maximes. [Comptes rendus à Toulouse, p. 74].

(4) Assertions in-4°. p. 539.
(5) Comptes rendus au Parlement de Toulouse, 1762, p. 265.

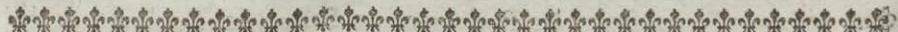
D'Ambrin, Jésuite, fait un Sermon fiducieux. [Sentence de la Sénéchaussée de Brest, du 21 Juin 1762].

(8) Pag. 33 de l'in-4°. & 99 de l'in-12°.

judiciaire de la Société , & qui n'est qu'un tocsin criminel contre la Nation & contre les différens Ordres qui la composent , renferme tout le venin de l'opinion abominable de *Busembaum* & de *Lacroix* , concernant la défense de soi-même contre tout injuste Agresseur indistinctement , *Supérieur* , *Pere* , *PRINCE* .

Que conclure de tous ces faits ? finon que c'est la Société qui a fait germer parmi nous l'horrible semence du Régicide , & qui l'a fait fructifier dans tous les tems ; qu'elle est donc doublement coupable , & de l'avoir perpétuellement enseignée , & d'en avoir infecté le Royaume .

Revenons à *Mazzotta* . Nous n'avons plus à vous exposer qu'un seul point de sa morale , mais article d'autant plus important , qu'il tend à favoriser les plus noirs attentats , par la Doctrine du *Parjure* .



Treizième
Titre.

P A R J U R E .

Vous avez vu , MESSIEURS , bien des forfaits autorisés par *Mazzotta* . Mais vous condamnez , vous punissez même les excès qu'il autorise : comment donc soustraira-t-il à votre juste sévérité ceux qui , sur sa parole , oseroient se rendre coupables de ces crimes ? Il le tentera au moins par un enseignement pervers , aussi injurieux à Dieu , qu'opposé au bien de l'Etat , dont l'intérêt sera toujours de connoître les méchants . Ainsi il permet , il ordonne même quelquefois aux témoins de dérober à la Justice la connaissance des crimes , en attestant le faux , sous la religion d'un serment fait à Dieu même . Ce qu'il permet dans bien des cas aux témoins , il l'autorise presque toujours de la part des accusés : il va jusqu'à leur garantir qu'ils ne mentiront , & ne se parjureron point , en proférant ce que tout l'Univers s'accorde à nommer mensonge & parjure . Donnons le détail de ces affreuses maximes . L'on pourra juger ce que l'on doit attendre d'accusés livrés à de pareils guides .

1°. On peut user d'équivoque , même après avoir prêté serment devant un Juge . D'abords il n'est pas compétent ; par exemple , on peut jurer devant un Juge laïc , qu'un Clerc n'a pas commis un crime , quoiqu'il l'ait commis , parce que ce Juge est incomptént à son égard . En second lieu , si , quoique compétent , le Juge a perdu sa juridiction étant excommunié dénoncé , ou s'il a frappé publiquement un Clerc . En troisième lieu , si , n'étant dans aucun des cas ci-dessus , il n'agit pas légitimement , par exemple , s'il veut confisquer des biens nécessaires à quelqu'un pour sa subsistance , ou s'il interroge sur un crime secret ; quelquefois même si on a accusé une personne d'un crime secret devant un Juge , on est obligé de se rétracter avec serment .

2°. Si l'on est légitimement interrogé , & que le témoignage qu'on rendra doive occasionner un dommage notable à soi-même , on peut dire qu'on ne sait rien .

3°. Un accusé peut faire la même chose , si le Juge n'est pas compétent , s'il a perdu sa juridiction , ou s'il procéde illégitimement ; ainsi il peut nier , si la puissance du Juge est liée par un appel , ou même par une EXCOMMUNICATiON COMMINATOIRE ; si l'accusé a tué un homme croyant tuer une bête ; s'il a vendu au-dessus de la taxe , mais à juste prix ; s'il a passé par un chemin , où il a été commis un crime par un autre ; enfin s'il s'agit d'un adultere secret.

4°. Mais supposé que le Juge ne soit dans aucun des cas ci-dessus , s'il interroge avec une demie-preuve , & qu'elle soit notifiée à l'accusé , (car jusqu'à cette notification il n'est pas tenu d'avouer) l'accusé ne sera pas encore obligé de confesser son crime , 1°. s'il y a danger pour sa vie ; & vingt-deux Docteurs soutiennent ce sentiment , parce qu'une chose fort difficile est moralement impossible : 2°. s'il est exposé à quelque grande peine , telle que l'exil , les galères , &c. au cas qu'il ait l'espérance de se tirer d'affaire , & c'est le sentiment commun des Docteurs ; & cela quand même il n'auroit pas d'espérance , selon Tambourin , pourvu qu'il ne soit pas accusé de crime d'hérésie .

5°. S'il s'agit d'un mal léger , il ne péche que vénierablement en niant ; parce qu'on n'est pas obligé de se procurer même un petit mal , & que cette dénégation n'est pas un parjure .

6°. Si ses paroles , hors le jugement , sont équivoques felon leur nature , ou au moins par les circonstances , il n'y a ni mensonge ni parjure de les dire dans un sens différent de celui où elles seront prises . S'il n'y a pas de cause raisonnable de le faire , ce sera au moins une parole oïeuse , mais il n'y aura point du tout de péché , s'il n'y a pas de réfraction purement mentale , ou qu'il y ait une cause raisonnable .

Voici présentement , MESSIEURS , les propres paroles de l'Auteur .

TEXTE S.

I.

Mais , au contraire , si le Juge n'interroge pas légitimement , soit parce qu'il n'est pas compétent , ou parce qu'il n'observe pas les règles , il est permis d'user d'équivoques dans le serment . Ainsi devant un Juge séculier , vous pouvez jurer qu'un Clerc n'a pas fait un péché que vous savez certainement qu'il a fait ; parce qu'il n'est pas Juge légitime à l'égard des Ecclésiastiques ; il en est de même si le Juge , d'ailleurs compétent est excommunié dénoncé , ou s'il a

TEXTE S.

I.

Contra verò si judex non legitimè interroget , sive quia non est competens , sive quia non servat ordinem juris. licitum est æquivocare cum juramento assertorio. Hinc potes jurare coram judice sœulari Clericum non delinquisse , et si certò scias delinquisse , quia ille illegitimus est quoad Ecclesiasticos : idemque est si judex , cæterò qui competens , sit excommunicatus denuntiatus , vel publicus percussor Clerici , quia sic amisit jurisdictionem. Idem si judex non juridicè interroget ; puta , ob delictum

*Tom. I. Tract. 25
Disp. 1. Quæst. 2.
c. 3. p. 261 §. 262*

frappé publiquement un Clerc ; parce que par-là il a perdu sa juridiction. Il en est de même, si le Juge n'interroge pas juridiquement ; par exemple, s'il interroge pour un crime entièrement caché qu'il ne sçait que comme particulier. De même, si un homme cache licitement des biens , par exemple, au fisc , parce qu'il en a besoin pour vivre ; si vous êtes interrogé comme témoin , vous pouvez jurer qu'il n'a rien caché , parce que le Juge n'agit pas régulièrement en voulant confisquer des biens nécessaires à un tiers ; ainsi vous lui répondez selon la vérité , dans le cas où il agiroit justement. Tamb. ajoute, qu'on est quelquefois obligé à jurer ainsi avec équivoque ; par exemple , si on a dit à un Juge un crime entièrement caché , on est obligé à attester devant le Juge , que l'accusé ne l'a pas commis , parce qu'on est obligé à reparer le tort qu'on a fait. Sanch. lib. 3 , dec. c. 3 , n. 28. Enfin légitimement interrogé sur le crime de quelqu'un , si votre témoignage doit vous porter un préjudice notable , vous pouvez jurer que vous ne sçavez pas , ou quelque chose de semblable , n'étant pas obligé à déposer contre vous - même : c'est le sentiment commun des Docteurs.

II.

On demandera en troisième lieu ; s'il sera permis à un accusé d'affurer avec serment , en usant d'équivoque ? je réponds que s'il est interrogé par un Juge non légitime , ou interrogé illégitimement , il lui est permis de nier , même avec serment , qu'il ait commis le crime ; & cela est clair par ce qui a été dit. Ainsi il peut nier , si le Juge ne procéde pas régulièrement , si sa puissance est suspendue par un appel légitime , ou s'il est excommunié , à éviter ; si l'accusé a commis

Bid. p. 262

omnino occultum , et si ei privatim notum ; & similiter si quis lité aliqua bona abscondit , v. g. à fisco , ed quod illis indigeat , ad sustentandam vitam , potest testis interrogatus jura re illum nihil abscondisse , quia judex non legitimè procedit volens applicare fisco bona externa alteri necessaria : adeoque réclè ad sanam ejus mentem cum veritate respondes. Tamb. addens quandoque te obligatum ad jurandum cum tali équivocatione , se scilicet judici delictum omnino occultum dixisti , teneris testificari coram eodem reum illud non commisisti , quia teneris reparare damnum injustè illatum. Sanch. Lib. 3 , dec. c. 3 , n. 28. Denique legitimè interrogatus de criminis alicujus , si tibi ex tuo testimonio notabile damnum sequatur , potes jurare te nescire , vel quid simile , cum non tenearis testificari contra teipsum. Doctores communiter.

II.

Quæres , 3° , an in judiciis liceat équivocare cum juramento assertorio Respondeo , si ab iudice non legitimo , vel non legitimè interrogetur , licere negare etiam cum juramento crimen à se commissum , & ratio patet ex dictis. Hinc negare potest , si iudex procedat contra leges , si sit suspensa ejus potestas , sive per legitimam appellationem , sive per excommunicationem vitandam ; si reus sine culpa commisit : puta , occidit hominem putans esse feram ; vel si vendidit pluris quam sit taxa iusta .

l'action sans crime , par exemple ,
s'il a tué un homme en croyant tuer
une bête ; ou s'il a vendu au-dessus
d'une taxe injuste , quoiqu'il ait ce-
pendant vendu à juste prix ; ou s'il
nie une circonstance vraie d'un
crime qu'il n'a pas commis , par
exemple , qu'il soit passé par un tel
chemin ; ou qu'il nie qu'il a promis
ce qu'il a promis avec serment ,
mais parce que quelque raison le
dégage de sa promesse ; ou s'il nie un adultere commis secrètement ,
parce que l'accusé a droit de répondre selon une interrogation ré-
guliére .

III.

Mais s'il est interrogé légitime-
ment par un Juge qui a une demi-
preuve , & que cela lui ait été no-
tifié , (car autrement il peut être
encore excusé de dire la vérité ,
dit *Sot.* dans *Sanch.*). Alors *Saint*
Thomas , *Sylvius* , *Navarr.* & un très-
grand nombre d'autres Docteurs
enseignent qu'on est tenu d'avouer
sans aucune équivoque , quand
même il y auroit un danger immi-
nent de mort , parce qu'on est
obligé , même avec danger , d'o-
béir au commandement légitime
d'un Juge , & que l'exemption de
cette obligation porteroit un grand
préjudice à la République . Cepen-
dant *Lug.* *Leff.* & plus de vingt-
deux Docteurs dans *Tamb.* soutien-
nent le contraire ; parce qu'une
chose bien difficile est réputée morale-
ment impossible , & aucune Puis-
sance humaine n'a droit de vous im-
poser une pareille obligation ; ainsi
dans une chose si difficile , le Juge
n'est pas supérieur Enfin ,
ce qui est dit du péril de la vie ,
s'étend , selon le sentiment com-
mun , & celui de *Lug.* a tout mal
considérable , l'exil , les galères ,

cùm vendiderit tamen justo pretio ;
vel si neget circumstantiam veram cri-
minis non commissi , per talem scili-
cet viam transisse ; vel si neget se pro-
nisisse quod juratus promiserat , sed
ex aliquo capite ea promissio non obli-
gat ; vel si neget adulterium occulte
commisum , quia reus habet jus res-
pondendi juxta interrogationem legi-
timam.

dégage de sa promesse ; ou s'il nie un adultere commis secrètement ,
parce que l'accusé a droit de répondre selon une interrogation ré-
guliére .

III.

At si legitimè per semi-plenam pro-
bationem à judice interrogetur ; id
que sit reo notificatum (secus enim
adhuc excusari potest à veritate faten-
dā , inquit Sot. apud Sanch.). tunc
div. Thomas , Sylvius , Navarr. &
alii plurimi docent teneri absque ullâ
æquivocatione fateri , et si immineat
vita discrimen , quia tenetur etiam
cum discriminè obedire judici legitimè
præcipienti ad vitandum grave
reipublicæ detrimentum , sublatâ tali
obligatione . Probabiliter tamen tenet
oppositum Lug. Leff. & alii plusquam
22 Doctores apud Tamb. quia res
multū difficilis reputatur morali-
ter impossibilis , ad quam præcipien-
dam nulla potestas humana extendi-
tur , cum nemo obligandus sit concur-
rere ad sui mortem . Quare in re tam
ardua judex non est superior
denique quod dictum est de periculo
vite , extenditur communiter cum Lug.
ad quocumque malum grave , scili-
cet exilium , tristitia idque
si negando spem habeam evadendi :
Doctores communiter ; imo , etiam si
secus , ut addit Tamb. , modo non sit
in causa hæresis .

*Ibid.**Ibid. p. 262.*

& cela si j'ai l'espérance d'échapper , en niant ; & quand je ne l'aurois pas , ajoute Tamb. pourvu que ce ne soit pas en matière d'hérésie.

I V.

Mais s'il est question d'un petit mal , un accusé , qui nie étant légitimement interrogé , péche , même mortellement selon Lug. mais vénierablement selon Tamb. parce qu'il semble qu'il est du droit naturel de ne se pas faire même un petit mal , & qu'en niant il ne fait pas un grand préjudice à la République , ainsi il n'est pas parjure.

V.

Ibid. p. 263.

Sixième Question. Est-il permis de jurer avec équivoque hors du jugement ?

Je réponds d'après Sanch. c. 3 , dec. c. 6 , n. 13 , si ce que l'on dit est équivoque , ou dans les termes , ou à cause des circonstances , ce n'est point un mensonge , & par conséquent un parjure de dire des choses dans un sens différent de celui que lui donnent ceux qui vous entendent..... Ainsi un Confesseur , vous interrogeant au sujet de la fornication , vous niez , avec vérité , que vous l'ayez commise , quand même vous l'auriez commise , si c'est dans un autre temps , & que vous vous en soyez bien confessé ; parce que la circonstance de la personne qui vous interroge , détermine le sens de vos paroles à une fornication , dont vous ne vous seriez pas confessé.

VI.

De ce qui a été dit , vous conclurez , 1^o. s'il n'y a aucune cause raisonnable d'équivoquer , il paraît qu'il y a au moins péché vénial dans les paroles équivoques accompagnées du jurement , parce que vous ne jurez pas en jugeant , & c'est au moins des paroles oiseuses , & contraires en quel-

I V.

Si autem agatur de malo levi , peccat reus negans , dum legitimè interrogatur , & quidem graviter , ut vult Lug. ; leviter , ut vult Tamb. quia de jure naturæ videtur esse , ut ne leve quidem vulnus quis sibi infligat ; & ex tali negatione non oritur grave malum Reipublicæ , idedque nec est perjurus.

V.

Quares sexto an liceat jurare cum aequivocone extrâ judicium ?

Respondeo ex Sanch. c. 3 , dec. c. 6. n. 13 , si verba ex suâ significacione sint ambigua , vel saltem ex circumstantiis , non esse mendacium , neque adeo perjurium ea proferre in sensu diverso ac accipiuntur ab audiencibus sic si à Confessario interrogatus de fornicatione , verè negas te eam commisisse , et si commiseris , sed tamen alias rite confessus sis , quia ex circumstantiâ persona interrogantis dicis , te non commisisse , quam confessus non sis.

V L.

Ex dictis insers 1^o. Si nulla subest rationabilis causa aequivocandi , videtur saltem veniale aequivocare , & etiam jurare , quia deest judicium , estque ad minimum otiosa locutio & fidelitati inter homines debitæ ac sinceritatì aliquo modo opposita. CROIX. n. 292. Nullum ergò erit peccatum , si ad sit rationabilis causa , modo non sit

que maniere à la bonne foi que *fit restrictio purè mentalis.* CROIX.
les hommes se doivent , & à la sincérité , LACROIX , n. 292. Il n'y aura donc pas de péché , s'il y a une raison considérable , pourvu qu'il n'y ait pas de restriction purement mentale , LACROIX.

Terminons , MESSIEURS , par le parallel de *Mazzotta* avec les *Extraits des Assertions.*

Voici les Auteurs Jésuites qui ont enseigné avant lui les mêmes erreurs sur le parjure .

Emmanuel Sa , 1600. (*Affert.* in-4°. p. 295). *Tolet* , 1601. (*Ibid.* p. 297). *André-Eudemon Jean* , 1610. (*Ibid.* p. Id.) *Suarez* , 1614. (*Ibid.* p. 300). *Sanchez* , 1614. (*Ibid.* p. 302). *Reginald* , 1620. (*Ibid.* p. 305). *Lessius* , 1628. (*Ibid.* p. 306). *Manuel* , 1633. (*Ibid.* p. 307). *Filliutius* , 1633. (*Ibid.* p. 308). *Gordon* , 1634. (*Ibid.* p. 310). *Castro Palao* , 1638. (*Ibid.* p. 311). *Fagundès* , 1640. (*Ibid.* 314). *Discastillo* , 1641. (*Ibid.* p. 317). *Escobar* , 1652 & 1663. (*Ibid.* p. 321).

Depuis 1700 , quatre Jésuites François . *Gobat* , 1701. (*Ibid.* p. 322). *Charli* , 1722. Deux Censures de M. l'Evêque de Rhodès. (*Ibid.* p. 329). *Taberna* , 1736. (*Ibid.* p. 320). réimpression de *Busenbaum & Lacroix* , 1757. (*Ibid.* p. 339). *Antoine* , 1745 & 1761. (*Ibid.* p. 344).

Tels sont , MESSIEURS , les Extraits que nous avons vérifiés & collationnés dans la Théologie morale de *Mazzotta* , mise au jour en 1748 , réimprimée nombre de fois , & récemment en 1760 & 1761 , par les soins & avec les Approbations & Permissions des Théologiens , Supérieurs & Généraux de la Société .

Quelle affreuse doctrine que celle qui résulte de ce Livre ! Quelle liste que celle de ces prétendus Docteurs qui ont précédés *Mazzotta* dans cette ténébreuse carrière !

La discussion dans laquelle nous sommes entrés sur cet Auteur récent , étoit nécessaire. Il devenoit d'autant plus essentiel de vous faire connoître la doctrine détestable de ce nouveau Livre , qu'il forme , pour ainsi dire , le dernier état de la morale de la Société .

Oui , MESSIEURS , c'est la Morale de la Société . *Mazzotta* n'est pas le seul coupable. Non-seulement il marche à la suite d'une multitude d'autres , qui , dans le même Corps , dans tous les temps & dans tous les Pays , ont professé les mêmes erreurs : mais il est évident que le Régime & le Corps entier de la Société sont ses complices. Les Jésuites François ne peuvent pas être soustraits à cette accusation. Les Membres même particuliers , contre lesquels il n'y a pas de conviction précise , y participent comme les autres. C'est la loi de l'Institut.

I. *Le Régime de la Société.* Hé ! qui pourroit en douter ? Il a approuvé cette multitude presqu'innombrable de Casuistes relâchés , qui forment une chaîne non interrompue , dont *Mazzotta* est comme le dernier anneau. Une réclamation universelle l'a-t-elle averti de temps en temps

qu'on en étoit scandalisé ; il a cherché dans ses Congrégations générales à se parer d'un zèle affecté pour la pureté de la morale , en déclamant vaguement contre toute doctrine relâchée : mais dans le même tems , & depuis sans discontinuation , il a permis la réimpression de ces Livres corrompus , & en a même fait paraître de nouveaux , non moins détestables.

Nous disons plus , MESSIEURS , chacun de ces Livres en particulier inculpe le Régime ; & cette inculpation résulte de la nature de l'obéissance que le Jésuite doit à son Supérieur , & de la connoissance qu'a celui - ci de tout ce qui se passe dans la Société.

Cette obéissance , qui caractérise le vrai Jésuite , & qui le distingue de tout autre Religieux consiste principalement , suivant la Lettre attribuée au Fondateur (1) , dans *l'abdication de la volonté & du Jugement , Abdicatione voluntatis atque JUDICII..... Societatis veram germanamque sobolem hāc quasi notā distingui*. Chaque Jésuite doit penser comme son Supérieur , & croire que ce que pense son Supérieur est juste & droit : *Ut idem SENTIAT , quod Superior , ejusque JUDICIO subjiciat suum..... ut quæcumque Superior mandat ac SENTIT , eadem inferiori recta & vera esse videantur*. La Lettre va bien plus loin. Le Jésuite doit avoir la même soumission pour les ordres de son Supérieur que celle qui est due aux décisions de l'Eglise. *Ut ad credenda quæ Catholica fides proponit , toto animo assensu que vestro statim incumbitis , sic ad ea facienda quæcumque Superior dixerit , cæco quodam impetu voluntatis parendi cupidæ , sine ullâ prorsus disquisitione feramini*. C'est cette obéissance , si révoltante & si dangereuse aux yeux de quiconque respecte & aime sincérement l'Eglise & la Patrie , que l'Institut exprime très-énergiquement , sous le symbole d'un cadavre , & sous celui d'un bâton dans la main d'un vieillard , & que l'Appel à la Raison ne caractérise pas moins bien , par l'idée de la souplesse peu commune , d'un métal qui passe par différentes filières.

Ainsi , dès qu'un Ouvrage paroît dans la Société , & sous l'autorité du Régime , on est assuré , en conséquence de cette obéissance aveugle , qu'il renferme le vrai sentiment du Régime , & réciproquement le sentiment du Régime étant manifesté , on connaît le sentiment de tout le Corps , en quelqu'endroit de l'Univers que les Membres habitent.

Dans tous les autres Ordres , sur - tout s'ils sont nombreux & répandus , le Supérieur peut ignorer ce que font ou enseignent des Membres éloignés du lieu de sa demeure. Il en est tout autrement de la Société : le Régime y est exactement instruit de tout ce qui arrive dans toute l'étendue de sa Monarchie.

Cette connoissance universelle est , suivant la cinquième Congréga-
tion (2) générale , de l'essence de l'Institut , qui consiste principalement

(1) Epist. B. Ignatii. Edit. Prag. tom. 1. p. 161. n. 3, 8, 9 & 20. [Lettre qui n'a paru qu'après sa mort .]

(2) Substantialia instituti ea imprimis sunt 3°. Reddendam esse Superiori conscientiæ rationem. 4°. Contentum esse de-

bere unumquemque , ut omnia quæ nota-
fuerint per quemvis qui extræ confessionem
ea acceperit , Superioribus manifestentur.
5°. Paratos esse omnes debere ut se invicem
manifestent. [Inst. Pragæ. 1757. Congreg.
5, D, 58].

en ce que chaque Jésuite doit rendre compte de sa conscience à son Supérieur ; qu'il doit trouver bon que ses Confrères , quels qu'ils soient , découvrent au Supérieur tout ce qu'ils auront remarqué en lui ; & qu'ils doivent être tous disposés à se dénoncer les uns les autres . D'un autre côté , le Livre des Règles de la Société constate la maniere dont se pratique cet *espionage continuell & universel* , en vertu duquel tout ce qui se passe dans chaque Province & dans chaque Maison , est *tellement présent aux yeux du Régime* , qu'il ne pourroit être mieux instruit quand il s'eroit sur les lieux .

Donc , lorsque le Régime ne réprime pas un Jésuite qui enseigne une mauvaife doctrine , c'est qu'il l'approuve ; & comme il n'y a proprement dans le Corps qu'une seule volonté & qu'une seule pensée , qui est celle du premier Supérieur , dès qu'il approuve cette doctrine mauvaife , tout le Corps l'approuve ; & ainsi le Régime , & à son tour , le Corps entier , instrument servile du Régime , deviennent les garans solidaires de cette doctrine perverse , en quelqu'endroit qu'elle soit enseignée par des Jésuites .

De cette unité de volonté & de pensée , naît aussi l'unité d'action : le Régime seul agit , à proprement parler , & seul il remue le colosse immense de la Société , répandue d'un pôle à l'autre . L'*Imago primi sæculi* , la Remontrance à feu M. de Caylus , Evêque d'Auxerre , & les textes rapportés en tête des Assertions , constatent & exaltent même cette unité . De là vient aussi que si l'on attaque un Jésuite , tout le Corps en prend la défense . » D'où vient faut-il » s'écrioit (1) un Evêque , dans l'affaire du Jésuite *Pichon* » que l'affaire d'un Jésuite devienne « presque toujours dans l'Eglise une affaire d'Etat ?

Il est donc évident , par les permissions les plus expresses , par la nature de l'obéissance exigée dans la Société , par l'espionage qui s'y pratique , que le Régime demeure chargé de ce corps monstrueux d'erreurs que *Mazzotta* , & cette nuée d'autres Jésuites qui lui ont servi de guides , ont enseignées .

II. *Les Jésuites François*. Il n'y a , MESSIEURS , que l'ignorance ou la mauvaife foi qui puissent les isoler du Régime & du Corps de la Société , sur quelqu'article que ce soit .

Oseroit - on nous dire qu'on croit sérieusement qu'un Jésuite François , avant la dissolution de la Société dans ce Royaume , étoit moins obligé qu'un autre à l'*abdication de sa volonté & de son Jugement* , à l'*obéissance aveugle* aux ordres du Général & de ses préposés , à un *espionage universel* , actif & passif ?

Au surplus , les faits parlent . L'important Recueil des Assertions , auquel nous avons renvoyé sur la plupart des articles de la doctrine de *Mazzotta* , conduit presque d'année en année , & jusqu'à nos jours , le fil de la doctrine pernicieuse & dangereuse en tout genre , enseignée

(1) M. Paul-Alexandre Guenet , Evêque de Saint-Pons , dans son Instrucción Pastorale de 1748.

dans la Société dès sa naissance. Qu'on parcourt les articles de ce Recueil authentique , & l'on verra que la portion de la Société , ci-devant vivante en France , n'y a que trop réellement fourni son contingent. Elle a d'ailleurs adopté les égaremens des Auteurs anciens & étrangers en les faisant réimprimer dans ce Royaume ; & elle n'a fait en cela que ce qui est de l'esience de l'Institut. Enfin c'est incontestablement le Régime qui dirigeoit les Etudes des Jésuites de France , comme de ceux de tous les autres Etats. Il devoit donc leur tracer les mêmes routes & leur ouvrir les mêmes sources à tous indistinctement.

Ajoutons , que dans un Livre (1) que vous avez si justement condamné , Livre destiné à la défense la plus présomptueuse & la plus hardie de l'Institut & de la morale de la Société , les Jésuites François ont osé récemment mettre à couvert la doctrine meurtrière , parricide & régicide de *Busenbaum* & de *Lacroix* ; présenter toute la morale comme une matière problématique ; insulter & calomnier les Peres & les Docteurs de l'Eglise ; prendre la défense du probabilisme & de l'ignorance invincible du droit naturel , & autoriser , par les décisions les plus scandaleuses , la corruption des mœurs.

Vous aurez même remarqué dans le Rapport que nous venons de vous faire , que nous nous sommes bornés à vous citer des Jésuites François sur les deux articles fondamentaux de la morale de la Société ; *le péché Philosophique* & *le Probabilisme*. Nous avons pris ce parti à l'égard de ces deux articles , parce que , si on les combine avec celui de *l'Obéissance aveugle* , dûe au Général par chacun de ses Sujets , il n'y a aucun des autres points de la doctrine des *Assertions* & de celle de *Mazzotta* , pas même ceux du *Parricide* & du *Régicide* qu'un Jésuite François , s'il en existoit encore , ne pût être obligé d'admettre , au moins pratiquement , lorsque le Général le voudroit. En effet , chaque Jésuite lui devant une obéissance aveugle , dans tout ce qui n'est pas *péché manifeste* ; & d'un autre côté , la probabilité ôtant à toute opinion , qui en est revêtue , l'effet d'induire à un *péché manifeste* ; & rendant même l'action pratiquement licite , s'il se trouvoit un Général intéressé à faire exécuter la doctrine détestable d'un *Emmanuel Sa* , d'un *Busenbaum* , d'un *Lacroix* , d'un *Mazzotta* , il n'y a nulle Assertion de ces Auteurs dont la pratique ne pût être prescrite par ce Général , & dont l'exécution ne dût paroître licite au Jésuite François ; il y auroit tout au plus cette différence entre le Jésuite François & le Jésuite étranger , que celui-ci adhérant , par une conscience erronée , à ces affreuses maximes , feroit tout à la fois le jouet & de son fanatisme & de celui du Général : aulieu que le Jésuite François , s'il étoit possible qu'il n'adhérât pas intérieurement à la doctrine du Général , feroit le jouet & de l'obéissance aveugle , & de la probabilité. Mais dans l'exécution l'un & l'autre n'en commettoient pas moins le Régicide , & tous deux n'en croiroient pas moins pouvoir le commettre en sûreté de conscience.

(1) Sentence du Châtelet du 18 Novembre 1762 , qui condamne au feu les deux *Appels à la Raison* , &c.

III. A l'égard des Membres particuliers de la Société ; déjà un nombre d'entr'eux sont convaincus d'un coupable attachement à cette morale perverse de leur Société. Sans parler du Régime ; tous ces Théologiens, ces Professeurs, ces Missionnaires, ces Prédicateurs & ces Catéchistes, contre lesquels il y a des Censures juridiques des Papes, des Evêques, des Universités, des Facultés de Théologie, & même des Tribunaux séculiers, pour ce qui pouvoit concerner les moeurs, sont jugés & déclarés coupables. Leur nombre ne permet pas de douter qu'il n'y en ait eu infiniment davantage, qui ont échappé à la vigilance des Pasteurs, des Docteurs & des Magistrats.

D'ailleurs, tous ces hommes si corrompus dans leur doctrine, l'ont-ils été pour eux seuls ? Des jeunes gens prévenus d'une haute estime pour la Société, formés à une obéissance qui va jusqu'à *l'abdication de la volonté & du jugement*, auront-ils pu apprendre la Philosophie & la Théologie spéculative & morale dans ces Livres corrompus, sans en adopter la doctrine dépravée ?

Objectera-t-on, comme on a voulu le faire, que cette doctrine ne s'appercevoit point dans l'éducation qu'on recevoit dans la Société, ni dans la conduite commune de ses Membres ?

Quant à l'Education, il ne faut pour réponse que les Lettres (1) de la Société des années 1594 & 1595, le *Manuale (2) Sodalitatis*, dont parle M. l'Avocat Général *Servin*, les Jésuites *Turzelin & Mamaki*, & tant de Thèses rapportées dans les Assertions.

Et à l'égard de la conduite particulière de ceux qui étoient ci-devant de la Société, il suffit de se rappeller ce qu'en ont dit tant de fois, depuis deux siècles, les Magistrats, les Jurisconsultes, Henri IV lui-même dans ses Lettres, & dans des Edits. Si en certains temps les ci-devant Jésuites ont excité moins de troubles, on doit dire que ce n'est pas leur doctrine qui a manqué aux circonstances des temps, mais les circonstances des temps qui ne leur ont pas donné lieu de pratiquer la doctrine de leur Société.

Il est temps de terminer notre Rapport. Vous avez vu, MESSIEURS, que, conforme en tout à cette foule de Casuistes dont les Assertions composent le Recueil du Parlement, *Mazzotta* détruit les deux règles

(1) *Litteræ Societatis Jesu, annorum 1594 & 1595. Editæ Superiorum permisæ. Neapoli, 1604.* (pag. 265). Voici ce qu'y dit la Société, un an après son retour en France, en parlant des Ecoliers qu'elle avoit instruit dans ce Royaume avant son bannissement. *Mira.....
constantia puerorum fuit, cum ab eis nihil
aliud extorquerent, nisi quod unum ipsi do-
cueramus, debere unumquemque Regem
suum revereri, sed quis legitimus sit Rex,
Pontificis esse declarare.* «La constance de

» ces enfans fut admirable. On ne put ja-
» mais en tirer autre chose que ce que
» nous leur avions enseigné, scâvoir, que
» chacun devoit respecter son Roi, mais
» que c'étoit au Pape à déclarer quel est le
» Roi légitime. »

(2) Imprimé à Pont-à-Mousson en 1608. Les Jésuites, dit ce Magistrat, y enseignent à la Jeunesse de se parjurier quand elle est devant les Magistrats. [Plaidoyers cités, pag. 498].

fondamentales des actions de l'homme, la loi & la conscience ; la loi par la conscience, & la conscience par la probabilité.

Vous avez vu ses excès contre la Majesté Divine dans sa doctrine sur le *Tolerantisme*, sur l'*Irreligion*, sur la *Magie* & l'*Astrologie judiciaire*, sur le *Blasphème* & la *Simonia*; contre la pureté des mœurs dans ses maximes sur l'*Impudicité*; contre le prochain dans ses égaremens sur l'*Usure*, le *Jeu*, le *Pari*, le *Vol*, la *Médisance*, la *Calomnie*, sur l'*Homicide*, le *Paricide*, le *Régicide*.

Vous l'avez vu s'efforcer de couvrir tous ces attentats, & de les soustraire à la justice humaine par ses enseignemens sur le *Mensonge* & le *Parjure*.

Vous avez vu enfin comment il se joue des décisions des Papes, qui ont successivement proscrit des erreurs si pernicieuses.

Vous vous rappelez sur-tout, avec la plus juste horreur, cette Assertion si détestable dans ce qu'elle énonce, & si criminellement énergique dans ses expressions : » *Qu'à l'égard de tous les autres injustes aggriffeurs, MAISTRE, PERE, PRINCE, CELUI QUI EST ATTAQUÉ DANS SON HONNEUR ET DANS SES BIENS, LES TUEROIT TOUT-A-FAIT LICITEMENT.*

Après cela, que la Lettre Pastorale de M. l'Evêque de Lavaur vienne faire l'apologie d'une Société qui ne cesse, jusques dans les temps les plus récents, de produire, de protéger & d'exalter de tels Auteurs ! Qu'elle se plaigne de ce qu'on ne dit rien pour sa *justification*, de ce qu'on ne lui associe aucun complice étrangers, de ce qu'on l'accuse d'avoir *perpétré ses erreurs après les Censures des Papes & du Clergé de France* ! A-t-on pu se flatter de faire illusion ?

Non, MESSIEURS, l'*Appel à la Raison*, que vous avez si justement flétrî, nous apprend à quoi peuvent se réduire ces vaines allégations de textes altérés & de citations défigurées, par lesquelles on voudroit faire suspecter la *Foi* & l'*Intégrité* des premiers Magistrats du Royaume; & les Extraits de *Mazzotta*, que nous venons de vous mettre sous les yeux,achevent de dissiper ces subterfuges, puisque vous y avez vu presque toutes les erreurs que les Assertions ont relevé dans les autres Auteurs de la Société. Quand il seroit même échappé quelqu'inexactitude dans l'immenſité d'un tel travail, qu'en pourroit-on conclure ? Les intentions les plus droites en mettent-elles toujours à couvert ? Et quelle indécence n'y a-t-il pas d'incidenter, dans un Ouvrage Episcopal sur de pareils objets, pendant que la morale entière, sur laquelle on ne rougit pas de se taire, est dans le plus grand peril ?

Il ne nous reste, pour satisfaire à votre Arrêté du 23 Décembre dernier, qu'à vous donner la lecture entière de la Lettre Pastorale. Votre zèle pour la Religion, votre amour pour le bien de l'Etat, vous diſteront ensuite ce que vous aurez à prononcer sur cet Ecrit & sur le Livre dont nous vous avons rendu compte.

L'Arrêté du vingt-deux dudit mois de Décembre, qui ordonne qu'un Ecrit imprimé, dont a été rendu compte par lesdits Commissaires à l'occasion, & incidemment audit Rapport, ledit Ecrit imprimé, intitulé : *Lettre Pastorale de Monseigneur l'Evêque de Lavaur, au sujet de l'envoi qui lui a été fait par M. le Procureur Général, de la part du Parlement de Toulouse, en vertu de son Arrêt du 19 Juin 1762, d'un Volume in-4° contenant 542 pages, ayant pour titre : EXTRAIT DES ASSERTIONS pernicieuses & dangereuses en tout genre, &c.* sera remis au Procureur du Roi, pour, par ledit Procureur du Roi, donner ses conclusions par écrit au lendemain vingt-trois dudit mois de Décembre, & être par là Compagnie statué ce qu'il appartiendra.

Conclusions par écrit dudit Procureur du Roi, par lesquelles il a requis ledit Ecrit être supprimé comme contenant des Propositions captieuses, tendantes à irriter les esprits, & à jeter des nuages sur les vues de bien public, qui animent le zèle des Magistrats ; propres à révolter contre le pouvoir législatif, & capables d'altérer le respect dû à l'autorité des Parlemens : en conséquence, être enjoint à tous ceux qui ont des Exemplaires dudit Ecrit, de les rapporter au Greffe pour y être supprimés : Défenses être faites à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs, d'imprimer, vendre, ou distribuer ledit Ecrit, à peine de punition exemplaire ; & être ordonné que la Sentence à intervenir fut imprimée, lue & publiée par-tout, où besoin seroit. Lesdites Conclusions, en date du vingt-trois dudit mois de Décembre. Signées en fin MOREAU.

L'Arrêté du même jour vingt-trois dudit mois de Décembre, qui ordonne que ledit Ecrit imprimé sera remis ès mains desdits Commissaires, pour, le rapport encommencé desdits Livres & Extraits lesdits jours vingt-deux & vingt-trois Décembre, être continué ; & rapport être fait dudit Ecrit imprimé, le vingt-neuf dudit mois de Décembre.

Ledit Rapport desdits jours vingt-deux, vingt-trois & vingt-neuf Décembre audit an, déposé au Greffe en exécution de l'Arrêté dudit jour vingt-neuf Décembre présent mois.

Vu aussi lesdits Livre & Ecrit imprimé :

Ledit Livre intitulé : *Reverendi Patris Nicolai Mazzotta, e Societate Jesu Theologia moralis in quinque tomos distributa, atque omnem rem moralem absolutissimè complectens, AD MENTEM PRECIPUE REVERENDI PATRIS CLAUDII LACROIX, celeberrimi ejusdem Societatis Theologi.*

In hac novissimâ Editione accedunt, præter uberrimum rerum notabilium indicem, recentes quædam Benedictii XIV & Clementis XIII, Constitutiones ad rem moralem pertinentes, suis locis insertæ, & commatibus in margine appositis distinctæ, quæ in aliis omnibus editionibus desiderantur.

Tomus primus, continens Tractatus de Conscientia ac legibus & de Preceptis Decalogi & Ecclesiae 358 pag.

Tomus secundus, continens Tractatus de Contractibus & de Restitutione 347 pag.

Thomus tercius, continens duplēm Traclatum, alterum scilicet de Sacramētis, alterum de Penitentiā, 432 pag.

Tomus quartus, continens duplēm Traclatum alterum scilicet de Matrimonii Sacramento, alterum de censuris & irregularitate, 340 pag.

Tomus quintus, continens indicem locupletissimum rerum omnium notabilium, quae in toto opere continentur, secundum ordinem alphabeti digestum à Paulo SASSO ejusdem Societatis, 143 pag. Venetiis 1760. Ex Typographia Remondiniana, Superiorum Permissu.

Et ledit Ecrit imprimé, contenant huit pages, compris celles du Titre, intitulé : *Lettre Pastorale de Monseigneur l'Evêque de Lavaur, au sujet de l'envoi qui lui a été fait par M. le Procureur Général, de la part du Parlement de Toulouse, en vertu de son Arrêt du 19 Juin 1762, d'un Volume in-4°, contenant 542 pages, ayant pour titre : EXTRAIT DES ASSERTIONS pernicieuses & dangereuses en tout genre, &c. A Toulouse de l'Imprimerie de la veuve de Me Bernard Pijon, Avocat, seul Imprimeur du Roi, & de Monseigneur l'Evêque de Lavaur 1762.* Ledit Ecrit imprimé, commençant par ces mots : » Jean-Baptiste Joseph de Fontanges » & finissant par ceux-ci : » Donné à Montpellier, le premier Novembre » mil sept cent soixante & deux. J. B. J. Evêque de Lavaur ».

IL EST DIT, par Délibération du Conseil, LA COMPAGNIE ASSEMBLÉE, que lesdits Livre & Ecrit imprimés, seront lacérés & brûlés en place de Grève par l'Exécuteur de la Haute-Justice : sçavoir, ledit Livre comme contenant une doctrine perverse, destructive de tout principe de la Morale chrétienne & même de la probité, introducitive d'un Tolérantisme affreux en matière de Religion, & perpétuant les Assertions dangereuses & pernicieuses en tout genre, déposées au Greffe du Parlement, notamment sur l'Homicide, le Parricide & le Régicide ; & ledit Ecrit imprimé, comme attentatoire à l'autorité du Roi dans ses Cours de Parlement ; tendant à rendre suspecte la foi & l'intégrité des Magistrats de différens Parlements ; calomnieux, & capable de soulever les esprits : Qu'il est enjoint à tous ceux qui ont des Exemplaires dudit Livre, de les apporter au Greffe de la Compagnie pour y être supprimés : Qu'il est fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Sujets du Roi de réimprimer, ou distribuer, vendre ou débiter ledit Livre, sous quelque titre, & avec telle correction que ce puisse être, ni aucun autre Ouvrages semblables ; comme aussi d'enseigner, soutenir ou renouveler aucunes des maximes contenues dans les Extraits dudit Livre, sous peine d'être poursuivis extraordinairement, suivant l'exigence des cas : Qu'il est pareillement enjoint à tous ceux qui ont des Exemplaires dudit Ecrit imprimé, de les apporter au Greffe pour y être supprimés : Qu'il est fait défenses à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, de l'imprimer, vendre, débiter ou autrement distribuer, sous peine d'être poursuivis extraordinairement ; comme aussi, que le Rapport de Messieurs les Commissaires, & notamment les textes y contenus, extraits dudit Livre, vérifiés & collationnés par lesdits Sieurs Commissaires,

Commissaires , & la Traduction d'aucuns desdits textes extraits , le tout déposé au Greffe de la Compagnie par Arrêté de ce jour ; ensemble l'un des Exemplaires du Recueil des Constitutions des ci-devant soi-disans Jésuites , imprimé à Pragues en 1757 , en deux volumes *in-folio* , qui , aux termes de l'Arrêt du Parlement du six Août dernier , doit être déposé au Greffe de chacun des Bailliages & Sénéchaussées du Ressort ; & pareillement l'un des exemplaires imprimés des Extraits des Assertions , lequel , en conformité d'autre Arrêt du vingt-quatre Novembre aussi dernier , doit être envoyé dans lesd. Bailliages & Sénéchaussées , préalablement collationné , pour être de même déposé au Greffe desdits Sièges , serviront de titre & de preuve à l'avenir tant des vices de l'Institut desdits ci-devant soi-disans Jésuites , que de la perversité constante & perpétuelle de leur morale combinée avec ledit Institut . Et fera la présente Sentence , à la diligence dudit Procureur du Roi , imprimée , lue & publiée en entier , & affichée par Extrait par-tout où besoin sera .

Arrêté en la Chambre du Conseil du Châtelet de Paris , la Compagnie assemblée , le vingt-neuf Décembre mil sept cent soixante-deux .

Signé , DURAND.

Et le Mercredi douze Janvier de l'année mil sept cent soixante-trois , sur le midi , les Livre & Ecrit imprimés , ci-dessus énoncés , ont été lacérés & brûlés en la place de Greve , par l'Exécuteur de la Haute-Justice , en la présence de moi Louis-Marie Durand , Greffier de la Chambre du Conseil & des Dépôts Civils du Châtelet de Paris , soussigné . DURAND.





